N° 113
FRC 3151

DICTIONNAIRE

RAISONNÉ

DE PLUSIEURS MOTS

Qui sont dans la bouche de tout le monde, et ne présentent pas des idées bien nettes.

PAR M. ***

A PARIS,

Au Palais-Royal,

Et chez les Marchands de nouveautés.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

PRÉFACE.

Un savant du premier ordre, décoré de tous les honneurs littéraires, disoit à un jurisconsulte : Il n'y a point de constitution publique en France; il n'y a point de droit public : vivre comme on a vécu, voilà le droit public de la France ; et s'il se présente des circonstances nouvelles, en sortir en s'attachant à ce qui fait le vœu le plus géné-

Il n'y a point, dites-vous, de droit public en France, reprit l'autre; et cependant la monarchie a 1400 ans de date. Je m'imagine entendre un médecin appellé auprès d'un malade de 80 ans, qui dit, Son tempérament n'est pas encore formé. Je lui demande à quel âge il

pense qu'un tempérament soit formé, jusqu'à quel âge la nature travaille à son accroissement? S'il ajoute, Je veux le former; je m'écrie : Alte-là; vous ne connoissez pas l'empire souverain de la nature : votre art est fait pour la servir, l'aider, nourrir et faire éclorre les germes salutaires qu'elle contient, étouffer les germes contraires; mais ne vous flattez pas de créer de nouveaux germes, et de les lui faire adopter.

Il ajouta tout de suite : Ce n'est pas à vous que ce reproche s'adresse; vous ne me paroissez point avoir la présomption de vouloir créer un nouvel univers. Vivre comme on a vécu dans les circonstances nouvelles, rechercher le vœu le plus général; voilà les deux parties de votre système. Voulez-vous bien que nous les approfondissions un peu. Vivre comme on a vécu. Toutes les chartes, tous les monuments d'histoire possibles, vous

ont passé par les mains. Dites-moi, je vous en supplie, si vous avez trouvé le cours des événements clair et limpide; si vous avez trouvé les événements dans une entiere harmonie les uns avec les autres, tous placés dans le même plan, et dirigés vers le même but; si vous n'y avez pas vu, au contraire, un torrent d'ignorance et d'erreur qui roule des flots bourbeux; et dans cette fange, comment dégager des paillettes d'or qui y sont peut-être mêlées? Vous avez bien raison, reprit l'académicien. Avouez de plus, dit le jurisconsulte, que c'est la vue de cette fange qui vous conduit à votre pyrrhonisme sur le droit public de la France. N'est-ce pas, dit l'académicien, une preuve de ma dénégation? Oui, s'il est bien décidé que le droit public ne peut avoir d'autres bases et d'autres principes que les exemples des temps précédents. Mais en ce cas, re-

marquez que vous détruisez vous-même la premiere partie de votre système. Vivre comme on a vécu, c'est-à-dire vivre dans le désordre et dans la confusion, sans méthode, sans art; voilà la paix et le repos que vous nous permettez d'espérer. Je ne me paie pas de cela, et tant que j'en serai là, je ne croirai point avoir atteint le terme de mes travaux. Entraîné comme vous à croire que, sur les points les plus intéressants, ceux qui nous ont précédés étoient sur le droit public de la France dans le même pyrrhonisme que vous, je n'en conclus pas qu'il n'y a pas de droit public; j'en conclus que je ne le connois pas, et cette conclusion me conduit à croire que je n'ai pas tout épuisé, qu'au contraire je n'ai rien fait encore, parceque je n'étois pas apparemment dans la véritable route. A Dieu ne plaise que je mesure l'étendue de la vérité par la foible portée de

ma vue, et que je nie l'existence de ce que je ne connois pas! Je ne puis à ce sujet donner que l'assertion du fait de mon ignorance : mais je suis bien convaincu qu'il existe bien des choses que je ne connois pas.

L'ACAD. Me permettrez-vous de vous le dire? voilà un beau roman : mais si vous trouvez que cette premiere partie de mon systême ne résout aucun problême, je me rejetterai sur la seconde, et je vous dirai : Recherchons sur-tout le vœu le plus général.

LE JURISC. Où me renvoyez-vous? Vous résolvez un problême par un problême plus difficile. Comment interrogerons-nous une multitude? Comment lui proposerons-nous nos questions de maniere à nous assurer qu'elle nous entend, et ne se méprend pas sur le sens de ce que nous lui disons? Comment compterons-nous ses suffrages? Com-

ment nous assurerons-nous nous-mêmes qu'au milieu des acclamations tumultueuses et mal articulées qu'elle fait entendre, nous saisirons bien le sens de ses paroles? Puis, après cela, l'infaillibilité est-elle donnée à cette multitude? Ne formera-t-elle pas quelquefois des vœux que Dieu n'exauceroit que dans sa colere? *Evertere domos totas optantibus ipsis Dî faciles.* Le même genre de pyrrhonisme a produit l'une et l'autre partie de votre système. Avouez que si vous espériez qu'une vérité réelle, une vérité hors de toute convention, hors de toutes fictions de droit, pouvoit résoudre quelques problêmes, voué à la vérité comme je vous connois, vous n'auriez de vœux que pour l'établissement de son empire, et ni les exemples des temps qui nous ont précédés, ni les cris d'une multitude nécessairement aveuglé, ne vous paroîtroient un terrain

assez solide pour y établir un bâtiment.

L'ACAD. Vous avez bien raison. Mais vous ne me persuaderez pas aisément que ceci puisse se traiter comme les mathématiques; je le croirai quand je le verrai, non autrement.

LE JURISC. Geci est un défi; pour y répondre, il nous faudroit beaucoup de temps et de profondes études. Mais essayons de vous en donner l'idée générale. Ce que vous appellez ordre mathématique, n'est-ce pas l'établissement de certains axiômes dont la vérité est reconnue, axiômes donnés par la nature et la raison elle-même, ou par la convention, ce qu'on appelle *ex hypothesi*, mais reçus enfin comme des bases sur lesquelles on peut élever un bâtiment? En approchant deux de ces axiômes l'un de l'autre, on y apperçoit des rapports qui eux-mêmes produisent de nouvelles

idées, qu'on appelle conséquences, qui elles-mêmes deviennent des principes féconds, et capables par leurs rapports, soit entre elles, soit avec les principes dont elles sont dérivées, d'en produire d'autres; ce qui établit cette chaîne de vérités, *quae pertingit a summo ad imum*, et résout les problêmes dans le dernier détail.

Or je vous le demande, qu'est-ce qui nous manque pour établir cette chaîne?

L'ACAD. Les principes; la nature ne vous en a pas donné, et ceux que la convention a établis, une convention contraire peut les détruire.

LE JURISC. J'ai réponse à l'une et l'autre partie de votre argument. 1° Les principes que la nature, c'est-à-dire la raison naturelle, et la vérité vous ont donnés. Elle ne vous les a pas donnés comme un patrimoine qui vous soit pro-

pre ; elle les a donnés à tous ceux qui en ont besoin, à nous comme à vous. Ainsi je dirai comme vous, que la vérité s'oppose à la co-existence de deux choses qui impliquent contradiction : j'aurai même les miens qui vous sont étrangers sur ce qui peut fonder une paix solide entre les citoyens, sur les choses que contient nécessairement ce contrat d'alliance qui lie ensemble une multitude d'hommes pour en faire une seule famille ; il doit me suffire de vous en avoir donné l'idée. 2° La convention peut être détruite par une convention contraire ; mais, tant qu'elle ne l'est pas, elle a son existence et son autorité. C'en est assez pour qu'elle puisse faire la base d'un édifice, bien entendu que si elle est un jour renversée, l'édifice élevé sur cette base ne sera plus intéressant. Mais à cette convention détruite, il en succédera apparemment une autre, qui

fera la base d'un autre édifice. Et dans les mathématiques que vous me citez, n'avez-vous pas perpétuellement de ces hypotheses, n'avez-vous pas des combinaisons et des calculs relatifs à ces hypotheses, qui se trouvent sans objet si ces hypotheses sont détruites? Sans objet; si vous me dites qu'ils ne sont pas moins vrais, je vous dirai qu'il en est de même de mes calculs et de mes combinaisons. C'est par cette raison que je vous ai dit que l'édifice ne seroit plus intéressant; je n'ai pas dit qu'il s'écrouleroit. S'il est bien cimenté, toutes les parties subsisteront dans leur assemblage, sur une base hypothétique qui se retrouvera au nombre des choses possibles, si elle n'est pas au nombre de celles que nous avons sous les yeux.

Voulez-vous que je vous dise le véritable secret de cette matiere? Dans les mathématiques, vous n'avez que des

idées décomposées et réduites à un tel degré de simplicité, qu'il faut bien que les hommes les voient tous de même, qu'ils s'entendent et parlent le même langage. Tout mot est le mot propre ; il n'y a pas lieu à l'équivoque des mots. Dans cette simplicité, la chose est ce qu'elle est ; il n'y a nul mouvement du cœur, il n'y a ni amour ni haine, ni crainte ni desir : rien ne fait obstacle à l'introduction de la vérité. Il n'en est pas de même dans nos sciences morales et politiques : nos idées sont compliquées, leurs rapports sont composés. Elles sont, par cette raison, obscures et confuses, les lignes qui en font la circonscription sont mal tracées. Cependant notre cœur a ses mouvements ; il se forme des amours, des haines, des craintes, des desirs. On les applique à des objets que l'on connoît mal : on donne des noms à ces objets. Ces noms ne sont qu'une peinture

imparfaite d'objets imparfaitement connus : ils nous déguisent l'horreur de monstres qui devroient nous effrayer. Nous nous en approchons, nous nous familiarisons avec eux. Et au contraire, il y a d'autres mots auxquels nous nous attachons avec passion : nous nous en faisons des idoles que nous adorons : nous leur adressons des vœux. Ensuite, exauçant nous-mêmes ces vœux, nous nous en faisons des principes ; et si la vérité elle-même essaie de lutter contre ces principes, la vérité a tort, elle perd son procès, et sera peut-être jugée criminelle.

Il faut des noms, nous ne pouvons rendre nos idées sensibles que par des noms. Mais les noms ne doivent pas faire entre nous un sujet de controverse. Ce n'est pas à des noms que nous appartenons et que nous devons obéissance, c'est à la vérité elle-même ; et dans la

guerre que se font différents partis qui prétendent être, les uns et les autres, sous les étendards de la vérité, est-ce proposer un cartel injuste, que demander que sitôt qu'un mot se trouvera faire un sujet de controverse, il soit estimé que l'idée qu'on y attache soit décomposée, et présentée dans la simplicité que lui donnera cette décomposition. Il me semble que ce n'est demander autre chose, si ce n'est la permission de défricher un terrain qu'on veut mettre en culture, d'en arracher les ronces et les épines, et de retourner la terre avec la charrue; ce qui ne me paroît pas déraisonnable.

C'est précisément là la permission que demande l'auteur. Dans les ouvrages sans nombre que depuis quelque temps on a débités sur le droit public, il voit, au lieu de la recherche froide de la vérité, il voit des vœux ardents pour faire

triompher des systêmes formés d'après de premiers vœux ; il voit l'opinion commune assiégée, comme on assiege une maîtresse qu'on veut séduire, et qu'on ne peut amener à ses fins qu'en allumant en elle un feu qui la rende complice de la séduction, et qui la porte à venir au devant et à se rendre elle-même séductrice. On cherche un terrain sur lequel on puisse établir le foyer des incendies qu'on veut allumer; on dresse des autels, on établit sur ces autels des divinités factices auxquelles on immole pour premiere victime la paix publique et la machine politique toute entiere. Que résulte-t-il de là? Tous les éléments confondus; le chaos des Grecs : tout est tumulte et sédition. Ce sont bien les mouvements du cœur, non ceux de l'intelligence. Ce sont les caracteres d'une volonté révoltée, non ceux de l'intention de la vérité.

Dans ce désordre, nous n'en sommes point encore à donner les éléments du droit public, c'est-à-dire à semer le grain. Le terrain n'est pas disposé à le recevoir; il faut défricher auparavant; il faut arracher les ronces et les épines; il faut labourer et retourner la terre. Il faut déterminer l'idée de quelques mots techniques qui sont dans la bouche de tout le monde, que tout le monde croit entendre, et sur lesquels on éleve l'édifice d'une science de convention, d'une scholastique semblable à celle des praticiens qui déterminent la justice ou l'injustice par des rubriques dont ils n'entendent pas la lettre, et ne connoissent pas l'esprit.

Il y a quelques uns de ces mots qui sont communs à toutes les langues et à toutes les nations. Il y en a qui sont particuliers à la langue françoise, et forment son droit public; il y en a enfin qui sont

absolument étrangers à la France, ce qui nous donne trois classes différentes, et partage l'ouvrage en trois parties.

DICTIONNAIRE

DICTIONNAIRE
RAISONNÉ
DE PLUSIEURS MOTS
Qui sont dans la bouche de tout le monde, et ne présentent pas des idées bien nettes.

PREMIERE PARTIE.
MOTS DE TOUTES LES LANGUES.
ANARCHIE.

ANARCHIE est la dissolution des loix qui font cette alliance qu'on appelle société, par la dissolution de la force qui doit leur procurer leur exécution. Si cette dissolution a lieu, il faut que les hommes fuient les villes, dans lesquelles ils sont trop rapprochés les uns des autres, pour que des intérêts qui se trouveront souvent contraires ne les rendent pas ennemis, et ne les mettent pas en guerre les uns avec les autres. Il est reçu que l'anarchie est un état de désordre et de confusion qu'il faut éviter.

Le contraire de l'anarchie est subordination légitime et obéissance à ceux qui ont droit de

commander. Il y a deux genres d'obéissance; l'une, *propter iram;* l'autre, *propter conscientiam;* celle *propter iram* est celle des gens mal intentionnés qui craignent, s'ils refusent l'obéissance, d'exciter une insurrection contre eux dans laquelle ils ne seront pas les plus forts. Celle *propter conscientiam* est la conviction du devoir d'obéissance.

La conviction du devoir d'obéissance a deux sources; l'une, la conviction que la chose est bonne en elle-même; l'autre, la conviction qu'indépendamment de la valeur de la chose, qu'on n'est peut-être pas dans le cas d'apprécier exactement, un intérêt de justice exige l'obéissance.

La premiere conviction ne peut naître que d'une intuition de la vérité. La seconde est le résultat de deux intuitions; l'une, de notre foiblesse; l'autre, des sacrifices que nous devons à la société. L'intuition de notre foiblesse doit nous rendre timides et modestes dans nos assertions. Sans doute nous ne pouvons voir que par notre organe intellectuel les qualités des idées vraies ou fausses, justes ou injustes, comme nous ne pouvons voir que par les yeux du corps les qualités des objets sensibles; mais

à moins que, par une profonde étude, nous n'ayons rapproché de nous les objets intellectuels, et que nous ne nous soyons mis à portée de les décomposer, nous ne les voyons que dans un éloignement qui dérobe à notre vue les traits qui les terminent. Nous ne les voyons que dans une complication qui aisément substitue une chose à une autre.

In jure, omnis definitio periculosa, disent les jurisconsultes. Eprouvons nos idées. La premiere épreuve consiste à examiner quelle est la source de laquelle elles proviennent. Si c'est une chaîne de principes descendants des vérités primitives jusqu'au point particulier qui nous occupe, qui nous a donné notre idée, nous sommes dans le cas de lui donner un genre de confiance, et de la soumettre à de nouvelles épreuves sur sa concordance et son harmonie avec ce qui précede, ce qui accompagne et ce qui suit. Si nous trouvons cette concordance et cette harmonie, alors nous avons le droit de croire que c'est la vérité elle-même qui parle à notre intelligence.

Si ce sont des vœux que nous nous sommes formés à nous-mêmes, d'après des espérances et des craintes, qui nous ont donné nos idées,

elles doivent nous être suspectes. Des espérances et des craintes qui précedent l'étude et la décomposition des objets, sont des illusions et des terreurs puériles. C'est l'intelligence de l'homme qui fait son organe pour l'intuition de la vérité : ce ne sont point les vents qui agitent le cœur. L'ordre est que ce soient les jugements qui produisent nos desirs. Cet ordre est interverti si les desirs produisent les jugements, et nous sommes égarés.

Si quid novisti rectius istis,
Candidus imperti, si non his utere mecum.

Voilà le ton et pour ainsi dire l'a-mi-la que doit nous donner l'intuition de notre foiblesse. Ne croyons point que la vérité nous appartienne ; notre gloire est de lui appartenir. C'est là notre bonheur et notre repos.

Ce que nous devons à la société, c'est le sacrifice de nos volontés. Je ne dis pas le sacrifice de la vérité. Je dis de la société ce que je dis de moi-même ; ce n'est pas la vérité qui lui appartient, c'est elle qui appartient à la vérité. Je ne dis pas le sacrifice de nos opinions, nos opinions sont nous-mêmes, et nous ne pouvons pas nous-mêmes commander à notre organe de voir ou de ne pas voir. Mais nous

pouvons leur donner plus ou moins de poids ; nous pouvons les prendre, ou ne pas les prendre pour regles de nos volontés. Ne les pas prendre pour reglés de nos volontés, ne pas mettre nos volontés en opposition et en balance avec celles de la société ; voilà le sacrifice que nous devons à celle-ci.

Qu'est-ce que c'est que la volonté de la société? Il y a encore à ce sujet une équivoque qui donne une grande ouverture à l'anarchie. Il en est de la voix de la société comme de celle de la vérité. Nous croyons l'avoir en nous, l'entendre à chaque moment nous parler ; et peu disposés à nous regarder comme appartenants à la société, nous parlons comme si la société nous appartenoit, nous voulons l'instruire, et lui apprendre à elle-même quels sont ses vœux et ses desirs.

Nous avons bien ce droit, si nous sommes des organes infaillibles de vérité, et si c'est elle qui nous donne notre mission. Car la société appartient à la vérité, comme nous appartenons à la société, et cet empire de la vérité sur la société s'exécute infailliblement. La société est un corps intellectuel qui n'est point créé dans les foiblesses humaines. Tous

ses vœux sont placés dans ses véritables biens, connus des hommes ou inconnus. Cela est indifférent dans la théorie, quoiqu'infiniment intéressant dans le fait.

L'empire de la société sur nous ne s'exerce pas avec la même infaillibilité, à beaucoup près. Sous le nom de cette puissance supérieure de la vérité, nous levons l'étendard contre la société, nous lui faisons la guerre, nous la détruirons s'il le faut, et l'immolerons à ce nom de vérité. Mais par malheur, si nous nous égarons, si nous sommes hors de la ligne de vérité, le nom même que nous empruntons est une erreur. La vérité nous désavoue. Et qui sera le juge de cette grande question? Nous n'en reconnoîtrons nul autre que nous-mêmes. Ce tribunal a peu d'autorité, si les autres ne reconnoissent pas ce caractere.

Nous solliciterons donc le suffrage des autres. Si c'est de la vérité que nous avons reçu notre mission, nous ne solliciterons les suffrages qu'avec les armes de la vérité, qui sont la lumiere. Nous répandrons cette lumiere avec abondance, de maniere qu'elle pénetre dans les plus profonds replis. Si nous sommes nous-mêmes les auteurs de notre mission, les armes

que nous emploierons seront nos armes, c'est le fer et le feu, c'est la fureur de nos passions, c'est la fumée et les ténebres que nous répandrons. Il se trouvera bien des gens qui prendront cet éclat d'un feu incendiaire, pour la douce chaleur et la lumiere de la vérité. Alors il se formera des sectes, des partis, des cabales, des haines, des guerres, des crimes. Ce n'est pas là la paix que l'alliance qui forme la société nous promettoit. Ce ne sont pas là les fruits de la vérité, ce sont ceux de l'erreur, et la dissolution de la société.

La base fondamentale de l'alliance qui met les hommes en société les uns avec les autres, est l'établissement d'un caractere auquel les membres du corps puissent reconnoître sa voix, qu'on appelle la voix publique. Quelle est la forme de ce caractere? C'est une question de fait que nous ne traiterons pas ici. Où est-il placé? C'est encore une question de fait dont la solution forme la constitution particuliere de chaque état, et distingue les différentes especes de gouvernement. Ce que nous pouvons dire en général, c'est que ce caractere est ce qui constitue l'idée de ce qu'on appelle puissance publique.

Ce qui constitue ce caractere est une force qui puisse contenir dans leur place tous les ressorts qui composent cette machine qu'on appelle le corps politique de l'état. La santé et le bonheur de ce corps est dans l'harmonie de ces ressorts, qui les dispose à exercer avec régularité les mouvements auxquels ils sont destinés pour le maintien de la paix publique. C'est cette paix qui fait l'objet de la société, c'est pour y parvenir qu'elle est ordonnée.

La premiere pierre posée sur cette base fondamentale est une fiction nécessaire qui attache une présomption de justice, de vérité et d'utilité aux opérations de la puissance publique. Dans les querelles privées des citoyens entre eux, dans l'intérieur de la société, on connoît bien cette fiction. La foiblesse des ministres de la loi ne permet pas d'espérer que ces querelles seront toujours terminées suivant la justice et la vérité. Mais il faut mettre la paix entre les citoyens divisés. On y parvient en attachant une présomption de justice et de vérité à l'opération du ministre de la loi, *res judicata pro veritate habetur.*

On sent bien qu'entre une cause et l'autre, il y a une grande différence. Dans la cause pri-

vée, il n'y a qu'un intérêt privé qui se consomme entre les parties. Une vérité hypothétique peut établir une paix parfaite. Il n'en est pas de même de l'administration publique. Si, de quelque maniere que ce soit, l'erreur s'y introduit, c'est un germe semé qui produira ses tristes fruits, et son accroissement étouffera le bon grain. Le résultat de cette différence est que, dans la cause publique, la présomption n'est qu'une présomption toujours disposée à céder la place à la vérité même; c'est le *si quid novisti rectius istis, etc.*; au lieu que dans la cause privée, il y a lieu à ce qu'on appelle fin de non recevoir, si on attaque ce qui a été une fois solemnellement jugé. C'est par cette critique de la chose solemnellement jugée que la paix est troublée, ce n'est pas par la chose jugée, dont au contraire l'exécution établira la paix. L'administration publique n'a pas cette immutabilité. Elle est toujours disposée à revenir à un meilleur conseil, et à défaire ce qu'elle a fait, s'il y a quelque vice.

Mais cela n'empêche pas que la voix de ceux qui sont les organes de la puissance publique, n'ait le caractere de voix publique, c'est-à-dire de voix du corps, imposant le devoir d'obéis-

sance aux membres du corps, en vertu du sacrifice qu'ils doivent au corps de leurs opinions particulieres, qui, enfin, ne sont que des opinions privées. Ce sacrifice est promis par ce vœu qu'on appelle serment de fidélité. De maniere que jamais il n'est permis de mettre l'opinion particuliere en balance avec la voix publique, sous peine de dissolution de la société; et voilà l'idée d'une véritable anarchie, lorsque le devoir d'obéissance, intermédiaire entre le jugement public et le jugement privé, est intercepté. C'est alors qu'on ne voit plus le gouvernement que comme un ennemi contre lequel tous actes d'hostilité sont permis, où c'est l'événement et le succès qui posent les bornes entre l'amour de la patrie et le crime d'état, où on regarde comme légale toute entreprise qu'on croit pouvoir faire impunément.

Que si l'opinion particuliere est scandalisée, que celui qui a cette opinion le dise. Mais à qui le dira-t-il? Il s'agit de réformer l'opinion publique, et de la rappeller à la vérité. C'est donc à ceux qui sont les organes de cette opinion publique qu'il faut parler, et adresser ses représentations, non à ceux qui, en quelque nombre qu'ils soient, ne peuvent jamais qu'u-

nir ensemble une multitude d'opinions privées, qu'on ne peut mettre en balance avec celle qui a caractere d'opinion publique.

Qu'on y prenne garde, il y a bien de la différence entre ce qu'on appelle opinion commune et opinion publique. Il seroit fâcheux qu'il y eût contradiction entre ces deux opinions. S'il est permis de supposer une opinion uniformément reçue par tout le monde, sans aucune contradiction, une opinion sur laquelle les siecles qui nous ont précédés donnent un témoignage conforme, cette opinion se présente comme la vérité elle-même; c'est là cette voix du peuple qui est la voix de Dieu. Que la voix publique, en luttant contre cette opinion, craigne de lutter contre la vérité elle-même, la vérité sera infailliblement la plus forte; obscurcie peut-être quelque temps, elle recevra enfin les secours de la nécessité. Les cruelles leçons de l'expérience et des événements instruiront les hommes par des sensations douloureuses, et les convaincront de l'empire souverain de la vérité.

Mais cette opinion commune ainsi définie, n'a point de caractere visible; renvoyer ou appeller à cette opinion, c'est résoudre un pro-

blême par un problême plus difficile, *obscurum per obscurius*. Les caracteres de la vérité sont plus aisés à appercevoir que ceux de l'opinion. Il y a plus, disons le vrai; il y a des points familiers dont la vérité est si caractérisée, que tout le monde les voit. Sur ces points, il y a peut-être une opinion commune. Mais aussi il n'y aura jamais de contradiction. Hors de ces points, il n'y en a pas. La plus grande partie de la société n'a point d'opinion. Elle écoute ce qu'on lui dit, et s'attache à un parti ou à un autre, non par un jugement réfléchi et raisonné; mais suivant qu'il est analogue aux sentiments dont elle est affectée pour le moment.

Ainsi tout ce que peut produire le zele d'un bon citoyen pour la cause publique, c'est une diffusion de lumieres qui écarte les illusions, et donne à la vérité cet éclat vainqueur auquel la méchanceté même des hommes ne résiste pas; et le caractere auquel on reconnoîtra cet esprit de vérité, est la modestie d'un homme qui, jaloux des droits de la vérité, non de ses droits personnels, ne s'enflamme point, ne s'aigrit point, ne hait ni ne méprise personne, s'éloigne par conséquent de toute invective et

de toute profusion de paroles sur ce qui ne fait pas l'objet de la question, qui craint l'emphase et l'enflure des mots, comme inconciliable avec la pureté et la simplicité de la vérité, et surtout n'appelle pas à son secours la multitude par des cris convulsifs, en lui indiquant comme ses ennemis ceux qui veillent pour elle, et sur la foi desquels elle repose.

Le zele du bien public ne justifie pas, et n'excuse pas ce qu'il n'inspire pas; il désavoue l'emprunt qu'on fait de son nom pour couvrir des vues particulieres, ou s'il n'y a point d'intérêts particuliers, pour faire adopter des systêmes formés d'après des études imparfaites, des préjugés et des desirs.

Mais les droits de la nation! A cet égard, c'est un article à traiter particulièrement. *V.* le mot *Nation.*

CIVISME, AMOUR DE LA PATRIE, ESPRIT DE CORPS.

CIVISME est un mot imaginé dans ces derniers temps par la scholastique pour désigner une nouvelle vertu, apparemment inconnue aux anciens. Les anciens en connoissoient une qui leur a fait faire de grandes choses; ils l'appelloient simplement amour de la patrie, et cela présente une idée. Par le civisme, on peut entendre la conviction sur l'importance de remplir les devoirs de citoyens. Si c'est cela, nous applaudissons, comme à la découverte d'un principe qui fait la racine, et explique par la raison, une vertu qu'on ne connoissoit que comme une affection de sentiment. Sans remonter plus haut, toute affection qui n'est qu'un sentiment, et qui n'est point produite en nous par la conviction d'un devoir et d'une loi de raison que nous aimons comme devant faire notre bonheur, est une affection désordonnée; l'ordre est que l'intelligence, qui reçoit l'impression de la vérité, et nous conduit à un témoignage sur cette impression, qui est ce que nous appellons un jugement, engendre en

nous un sentiment d'amour pour ce que nous devons rechercher, et de haine pour ce que nous devons éviter. Si cet ordre est interverti; si, au lieu d'aimer ce qui est bon parceque nous l'avons jugé bon, nous commençons par l'aimer sans savoir pourquoi, parcequ'il nous plaît de l'aimer, premièrement je ne crois point à cette vertu; c'est l'effet d'un coup de vent qui a soufflé de ce côté: un autre coup de vent qui soufflera au contraire, nous emportera de même. Notre sentiment, ce qu'on appelle notre cœur, n'est pas un organe disposé à recevoir immédiatement les impressions de la vérité. Il ne peut les recevoir que par le canal de l'intelligence, que nous appellons l'esprit. Si le cœur les reçoit de lui-même, plus fougueux et plus actif que l'intelligence, qui attend toujours la lumiere de la vérité, il lui imposera la loi, il la remplira de ses illusions, et ne laissera aucune ouverture à la lumiere de la vérité. Ce qui nous plaît sera bon parcequ'il nous plaît; et la vérité elle-même, si elle contrarie nos affections, aura tort, et sera repoussée, non pas froidement, mais avec le feu de l'amour et de la haine. Nous tâchons de saisir des armes qui appartiennent à la vérité, mais

qu'elle nous donne pour un autre usage; et avec ces armes, nous la foudroyons elle-même. Ceci est peut-être un peu abstrait; mais avec un peu d'étude, on reconnoîtra aisément ce qu'on a plus d'une fois éprouvé.

Nescio quâ, natale solum, dulcedine, cunctos
Ducit, et immemores non sinit esse suî,

disoit Ovide. Est-ce là l'amour de la patrie? En ce cas cet amour est je ne sais quoi. Si on veut distinguer le *natale solum* de la patrie, je dirai que ce je ne sais quoi est peut-être une analogie physique que nous ne connoissons pas; mais je demanderai ce que c'est que l'amour de la patrie.

D'un autre côté, les philosophes me disent: *Ibi patria, ubi bene est;* et ils se font gloire d'être cosmopolites, c'est-à-dire citoyens du monde entier. Dans l'histoire, contre un exemple de dévouement à la patrie, il y en a mille d'abandons, de haines même et de persécutions. Les Romains, si célébrés pour l'amour de la patrie, l'ont enfin livrée à Jules-César, entre les mains duquel on peut dire qu'elle est morte pour ne plus renaître. Ce que nous admirons dans les traits de dévouement à la patrie qu'on nous cite, c'est l'abnégation de soi-même,

même, qui est toujours une vertu avouée par la raison. L'objet a un intérêt commun et général. Voilà ce qui fait que ces exemples brillent à nos yeux plus que le sacrifice qu'un homme amoureux fait de sa vie à l'amour.

On a beau se battre les flancs pour souffler et animer ce feu sacré de l'amour de la patrie, le suffrage commun sera toujours en faveur de cet axiôme philosophique, *Ibi patria, ubi benè est.* Est-ce donc une illusion que l'amour de la patrie? A Dieu ne plaise que nous ayons à nous reprocher de rompre un lien aussi précieux! nous nous proposons au contraire de le consolider, en démontrant l'origine céleste dont il est émané.

Les hommes se sont unis et rapprochés les uns des autres, pour trouver dans les secours mutuels les uns des autres, ce que la foiblesse de chacun d'eux leur refuse. Mais ils se sont trouvés trop nombreux pour ne pas se répandre et se disperser sur toute la surface de la terre, pour ne former qu'un seul corps; ils en ont donc formé plusieurs, indépendants les uns des autres. Chaque corps est le monde entier par rapport à ceux qu'il renferme dans son sein; c'est ce corps que l'on appelle patrie. Il a

son organisation comme le corps de l'homme, par laquelle chaque membre est à la place qui lui convient, pour exécuter avec une parfaite harmonie les mouvements qui font la vie de ce corps. Cette exécution et cette harmonie font la santé et la vigueur du corps; et cette santé et cette vigueur font l'efficacité de la protection, à l'abri de laquelle chaque citoyen dort tranquille dans ses foyers, et ne craint point que l'ennemi, soit du dehors, soit du dedans, trouble son repos. Ainsi s'expliquent en un mot les droits et les devoirs du citoyen, ou autrement la dette du citoyen envers la patrie, et la dette de la patrie envers le citoyen. La dette du citoyen est de faire tout ce qui est en lui, suivant les positions où il se trouve placé, pour maintenir l'état de vigueur et de santé du corps. Ceux qui se déclarent ennemis de ce corps, ou, ce qui est pis encore, ceux qui, sous le masque d'enfants et d'amis de ce corps, lui font la guerre, le déchirent en pieces, pour en emporter les lambeaux, et travaillent à sa dissolution, sont des ennemis. Cette qualité efface toutes celles que la naissance pouvoit leur avoir données. N'est-il pas absurde que celui qui le premier a brisé les liens d'une

convention, ose réclamer le secours de ces liens, et pendant qu'il est dehors, prétende que ces liens enchaînent encore ceux qui les défendent contre lui? La dette de la patrie envers les citoyens est la paix publique maintenue par tous les moyens possibles, et particulièrement par la punition de ceux qui la troublent.

La paix publique étoit fondée sur trois bases, *majestas imperii*, *fabrica politiæ*, *leges fundamentales*. (*Voyez* article *Liberté*.) C'est là l'organisation du corps. Peut-on se flatter de rétablir le corps en le déchirant en pieces, et en détruisant les articulations qui en lient ensemble toutes les parties? Les filles de Pélias ne sont pas disculpées de parricide, parceque, sur la foi de Médée, elles se sont formé des espérances insensées. Elles n'en sont pas moins livrées aux furies. Cependant, si on est dans l'effusion de desirs indiscrets que la vérité désavoue, on appellera ce parricide, civisme, amour de la patrie, tandis que la vérité et la raison l'appellent crime d'état.

Voilà comme le civisme est un devoir de l'homme, qui produit l'amour de la patrie;

mais à quel caractere distinguera-t-on ce noble enthousiasme, de celui qu'inspire l'erreur et le mensonge, et la piété filiale, d'avec le parricide? Ceci feroit la matiere d'une autre dissertation. C'est la vérité qui les distingue. La vérité a ses caracteres, comme l'erreur a les siens; mais l'établissement de ces caracteres appartient à l'art de penser. Disons simplement que la vérité parle à l'intelligence de l'homme, et que l'erreur parle à son cœur; que les mouvements de l'intelligence sont doux et paisibles, comme dans le regne de la lumiere; que, s'ils luttent contre des obstacles, c'est en travaillant à les dissoudre, comme la lumiere dissout les ténebres, non en mettant tout à feu et à sang; que les mouvements du cœur, au contraire, sont des volontés, non des jugements, toujours fougueuses, toujours avec le ton de la colere, toujours prêtes à voir les plus modestes propositions, si elles sont hors du plan qu'on s'est tracé, comme des pieges tendus avec de mauvaises intentions, et à mettre ceux qui les font au rang de leurs ennemis, et à les foudroyer. Voilà l'éloquence du cœur; elle ne cherche pas à persuader, mais à allumer des feux, et à embraser tout. Celle de l'intelligence est douce;

ses torches ne sont que des flambeaux pour répandre la lumiere, non pour allumer des incendies. Il faut aimer la vérité pour aimer ce genre d'éloquence ; l'autre entraînera la multitude, indifférente à la cause de la vérité qu'elle ne connoît pas. Il ne s'agit pas de principes. Le cœur a un genre de pyrrhonisme sur les principes ; il n'y croit pas. Ses arguments sont des volontés, des dangers qu'il exagere, si on n'exécute pas ses premieres volontés.

Il y a une autre branche de civisme qu'on appelle l'*esprit de corps*. Ce corps intellectuel d'une nation se divise, dans son intérieur, en différents cercles. Ces cercles sont, ou des ordres, ou des corps particuliers. Il y a bien de la différence entre les uns et les autres. Les ordres ne font point un corps dans l'état. Ils n'ont point un patrimoine commun. Les membres que ce cercle renferme n'ont rien de commun ensemble ; ils sont isolés les uns des autres ; ils n'ont point d'organe, point de représentants. Ils ne peuvent par conséquent s'assembler. Sur quelle convocation s'assembleroient-ils ? Est-ce parcequ'il plaira à l'un d'entre eux d'appeller autour de lui tous les gens qui sont sur la même liste que lui, que ceux-ci se trou-

veront convoqués? Quel caractere a celui qui les appelle, pour leur imposer le devoir de se rendre à l'assemblée? S'il n'y a pas de devoir, il n'y a pas d'assemblée. La négligence de ceux qui ne s'y rendront pas n'est pas une délégation par laquelle ils donnent leur mandat à ceux qui se trouveront présents. Les opinions et les vœux qu'on recueillera dans ces assemblées, ne seront jamais que des vœux et des opinions privées, qui ne contiennent aucun lien, et n'imposent aucune obligation à ceux qui n'ont pas les mêmes vœux, et les mêmes opinions. Que si ceux qui se trouvent ainsi assemblés se permettent de dicter des loix aux absents, de les attirer à eux par des menaces et des actes de violence, en un mot, en leur imprimant quelque genre de terreur, ou quelque note fâcheuse, c'est entreprise sur la puissance qui a seule le pouvoir de faire les loix, et d'en déterminer l'application. C'est un état dans un état; c'est division de l'unité. S'ils se lient par des serments; c'est conjuration. Le corps général ne peut voir cela sans alarme, et ses alarmes ne doivent pas être sans activité : il faut en arrêter le cours.

Les ordres n'ont donc d'autres organes que

l'organe du corps général. Lui seul peut les convoquer, et leur donner, pour le moment de la convocation, et relativement à son objet, la forme d'un corps. Cela est ainsi dans l'ordre public; mais il y a un autre ordre qui est celui de la société privée, dans lequel les personnes du même ordre sont plus rapprochées. Il y a entre elles un genre de fraternité qui les désigne pour être la société les uns des autres, pour vivre ensemble plus qu'avec les personnes des autres ordres. De cette habitude de vivre ensemble et de converser, il résulte une analogie de principes et de mœurs, dans laquelle il faut espérer qu'il n'y aura que ce qu'il y a de bon qui prendra la consistance de principes communs et avoués; et relativement à ce qu'il y a de bon, il est permis encore d'espérer que les citoyens des autres ordres l'adopteront; d'où il résultera une fraternité plus étendue entre les hommes, parcequ'un ordre ne dédaignera pas et ne méprisera pas ceux dans lesquels il trouvera ses principes et ses mœurs, quoique placés dans un autre ordre. Et c'est assez ce que nous voyons pratiquer dans la société; de façon que ce qui, dans les ordres, répond à l'esprit de corps, n'est guere qu'une noble émulation de

suivre une morale plus exacte, et d'assurer par de plus grands efforts le repos et le bonheur de la société; et cela suffit bien. Il n'y a pas à craindre que les loix de la société soient interverties à ce sujet, et que les différents ordres ne se rendent pas les uns aux autres ce qui leur appartient. Dans l'ordre public, les droits et les prérogatives respectives doivent être réglés par les loix. Il n'y a rien au-delà de ce qu'elles énoncent; et dans les cas qu'elles n'ont pas jugé à propos d'énoncer, tout est commun, tout est égal. Dans ce qu'elles énoncent, il n'est pas aisé de les accuser d'injustice. C'est une partie du droit public de la nation. Il faut prendre garde de diviser et d'armer les ordres les uns contre les autres. Ces prérogatives ne doivent jamais être le droit de faire moins pour la cause publique; ce qu'on fait pour la cause publique est la mesure de l'honneur, et on ne se disputera pas apparemment, comme un droit dont on est jaloux, ce qui doit contenir moins d'honneur.

Les subdivisions qui forment les différents corps ont quelque chose de plus caractérisé. Les limites sont mieux tracées, et plus difficiles à franchir. De là il résulte que les vues

se resserrent, on se fait des corps particuliers auxquels on appartient, une patrie à laquelle on consacre toutes ses affections, au-delà de laquelle on ne voit rien. Tout ce qui est au-delà est comme une nation étrangere. On sent que cette maniere de voir n'est pas favorable à l'unité du corps général, dans lequel le corps particulier, corps complet, si l'on veut, par rapport à ceux qu'il renferme dans son sein, n'est qu'un membre qui doit diriger tous ses travaux au bien du corps général.

C'est donc une vertu très équivoque, que cet esprit de corps; il peut, dans l'intérieur du corps, rendre un homme recommandable, mais il fait un sujet d'alarme pour ceux qui sont hors du corps, qui voient dans ce corps des ennemis, et non pas des amis. Si l'objet de cette affection particuliere est d'élever le corps, auquel on appartient, au-dessus de tout, et pour cela de lui dresser un trône bâti sur les ruines des autres membres du corps général, c'est une conjuration, c'est une guerre déclarée aux autres membres, c'est le même crime que celui d'un citoyen de mauvaise foi qui ne voit que lui-même dans l'univers, et qui voit en lui l'univers entier; qui veut s'enrichir des dépouilles

d'autrui, et ne connoît aucune justice. Il n'est pas justifié, parceque ceux de son corps se trouvent participants de ses injustices. C'est un caractere d'égarement de plus, mais la paix publique n'est pas moins troublée.

Mais si la destination du corps n'est pas équivoque, s'il est établi pour le service de la cause commune, en ce cas, quand les membres de ce corps verront, dans l'exaltation de ce corps, leur gloire, quand ils se feront une gloire de remplir plus parfaitement sa destination, c'est une noble émulation qui, bien loin de donner à la cause publique des alarmes, ne peut lui donner au contraire que de meilleures espérances. Elle applaudira donc, et, pour elle, l'esprit de corps sera une vertu. En sera-ce une pour les membres animés de cet esprit? Ce sera une vertu imparfaite, une vertu secondaire, une vertu dérivée en seconde ligne, mais une vertu enfin, pourvu que, connoissant son imperfection, lorsqu'elle se trouvera dans quelque genre de contradiction avec les intérêts de la cause publique, elle reconnoisse sa subordination. C'est ce qu'on dit à ceux qui citent comme une loi de devoir, l'esprit de corps, qu'ils doivent se souvenir qu'ils sont citoyens, avant

que d'appartenir à tel ou tel corps, c'est-à-dire qu'ils doivent leur service à la cause commune, par préférence au corps particulier auquel ils appartiennent. Ils ont prêté serment à leur corps ; c'est un hommage-lige, mais qu'ils n'ont pu prêter que sous la réserve d'un serment antérieur qu'ils ont prêté à l'ordre public; c'est envers et contre tous, excepté le corps général, auquel le corps particulier, dont ils sont membres, appartient lui-même.

CONSTITUTION.

QUELQUE chose d'assez extraordinaire, c'est que je suis embarrassé de savoir si ce mot de *constitution* est étranger ou françois. Ce que je sais, c'est que c'est un terme de scholastique, long-temps inconnu, ou au moins peu usité en France, et emprunté de nos voisins, auxquels il est très familier. Il y a raison pour cela; nous serons dans le cas de l'expliquer ailleurs. (*Voy.* art. *Prérogative royale.*) Mais cela est indifférent. Tâchons de l'analyser.

La constitution physique du corps humain est son organisation, c'est-à-dire la combinaison des différentes parties qui sont destinées à lui donner la vie, le mouvement et l'action. Si toutes ces parties sont bien conformées, si elles sont en bon état, si elles sont à leur place, la constitution est bonne. S'il y a quelque chose de vicieux, la constitution est mauvaise.

Nous l'avons déja observé. Un médecin appellé auprès d'un malade de 80 ans ne dira pas qu'il n'a pas un tempérament ou une constitution formée. Si une nation a subsisté d'une maniere florissante depuis 1400 ans, si elle a

joué un rôle dans l'histoire, si elle a été comptée pour quelque chose parmi les autres nations, si elle a fait la guerre et la paix, il n'est pas permis de dire qu'elle n'a pas de constitution; et cette assertion ne contient autre chose que l'humble confession de celui qui parle ainsi.

La constitution est donc la composition et la combinaison des différentes parties qui donnent la vie, le mouvement et l'action au corps politique de l'état. C'est ce que J. J. Rousseau appelle le *contrat social;* c'est ce que nous avons toujours appellé le droit public de la nation *jus gentis*. Il faut expliquer ce terme. Le premier enseignement de l'art de la justice, c'est-à-dire de l'art de mettre la paix entre les hommes et de les rendre amis les uns des autres, de faire disparoître cet état de guerre dans lequel le conflit de leurs besoins ou de leurs desirs les met les uns avec les autres, est le droit naturel, ou plutôt la raison naturelle; car nous ne connoissons point ce *jus quod natura ipsa animalia docuit,* que les Romains ont mis en avant, en disant en même temps, *In bestias nec jus, nec injuria cadit.* Mais nous connoissons fort la raison naturelle, qui nous

dit que les hommes ont intérêt de vivre en paix les uns avec les autres, d'être amis plutôt qu'ennemis, de trouver, dans leurs rencontres, des secours relatifs à leurs besoins, plutôt que du trouble et de l'inquiétude dans leur jouissance : *Hæc est non scripta, sed nata lex;* c'est-à-dire, c'est la vérité même que nous connoissons par intuition.

La premiere conséquence de cette loi, sur laquelle nous avons encore une conviction d'intuition, c'est que les hommes se doivent quelque chose les uns aux autres. Voilà ce que j'appelle le droit naturel. Que se doivent-ils? Sur cette question nous ne pouvons que renvoyer à la philosophie de la religion chrétienne. Mais, quels que soient ces devoirs, on ne peut pas, dans l'état de la dégradation humaine, en espérer l'accomplissement. Au contraire, si on ne veut pas se tromper dans son calcul, il faut mettre en ligne de compte que la plupart des hommes, placés plus près d'eux-mêmes que des autres, plus fortement affectés de leurs propres sensations, que de celles que les autres peuvent éprouver, n'entendront pas la voix de ces loix, et tireront à eux tout ce qu'ils pourront, de maniere à rendre malheureux ceux qui de-

meureroient dans les termes du droit naturel.

J'en suis bien fâché ; mais c'est là la véritable idée de ce qu'on appelle *humanité*, qui est un autre mot aussi mal entendu que ceux que nous plaçons dans ce Dictionnaire. Le reste est un roman et une fiction.

Les hommes ont fait eux-mêmes ce calcul, ou bien se sont instruits par l'expérience de la nécessité de chercher un remede à ce mal. C'est par cette raison que ceux qui se sont trouvés voisins les uns des autres, se sont approchés de plus près, ont formé des alliances, en vertu desquelles plusieurs hommes réunis ensemble se sont trouvés former un seul corps, doué d'une force supérieure à celle des individus renfermés dans ce corps, et capable de les empêcher de sortir de leur place, et de rompre l'ordre établi.

Dans cette division de l'universalité en différents corps, il s'est trouvé que ces corps entre eux étoient dans la même relation que les hommes ; qu'il y avoit entre eux des droits et des devoirs respectifs. Ces devoirs font ce qu'on appelle *jus gentium*. C'est encore une loi non écrite, et qui ne pouvoit pas l'être. Ce n'est point la convention qui l'a formée ; c'est la rai-

son naturelle qui l'a dictée. Il peut être que, dans la suite, des concordats entre quelques uns de ces corps, dictés suivant les circonstances par des intérêts combinés, y aient joint des statuts, desquels il résulte des devoirs particuliers, qui s'additionnent aux devoirs généraux. Il faut que des monuments écrits rendent ces concordats visibles; sinon, on est dans les termes du droit commun et de la raison naturelle.

Tel est le sens de cette regle, *Jure gentium distincta dominia.* Les nations, formant des especes de corps intellectuels, ont saisi des terrains, s'en sont mis en possession; ce qu'on appelle *occupare :* cette occupation est *modus acquirendi jure gentium.* Elles se sont trouvées assez fortes pour défendre leur possession contre ceux qui pourroient la troubler. De là l'idée de propriété. (*Voy.* art. *Propriété.*)

Cette alliance, par laquelle une multitude d'hommes se sont rapprochés les uns des autres pour ne former ensemble qu'un seul et même corps, ne s'est pas formée par un contrat raisonné et combiné dans ses détails, de maniere à trouver, dans ses clauses, la solution des problêmes qui devoient naître tous les jours. Cela étoit

étoit impossible. Quelques philosophes, à Athenes, à Lacédémone, ont essayé de s'en approcher. A Rome, après l'expulsion des rois, on a nommé des magistrats pour donner à l'état une constitution. Quelques siecles après, il s'est trouvé que non seulement les mœurs de la nation, mais le langage même, étoient tellement défigurés, que les loix primitives ne s'entendoient plus, et n'étoient plus d'aucun usage.

On ne connoît, ni dans l'histoire, ni dans le temps présent, aucune nation qui ait eu une constitution écrite. Celle de l'Angleterre ne l'est pas. Il y a une charte, qu'on appelle la grande charte; il y a quelques statuts postérieurs qui contiennent des limitations de ce qu'on appelle la prérogative royale (*Voy.* art. *Prérogative royale*); d'autres ne contiennent que des barrieres posées pour empêcher les excursions d'une puissance mal définie et mal connue, barrieres insuffisantes pour opérer leur objet, et moins fortes que celles que la justice et la raison, non écrites, établissent.

De là il est permis de conclure qu'apparemment il est impossible que la constitution ou le droit public d'une nation, *jus gentis*, soit

écrit; qu'entreprendre de l'écrire, c'est compromettre les droits de la vérité et de la justice; que ce *jus gentis* est une matiere doctrinale, qui est sous le ressort immédiat de la vérité et de la justice; que prétendre la fixer par des statuts positifs, c'est préparer des filets dans lesquels la puissance inaltérable de la justice et de la vérité, supérieure à toutes conventions, est enferrée. En voici la preuve. Des statuts positifs, ouvrage d'une sagesse toujours imparfaite, ne donnent que des vérités de présomption, qui peuvent suffire pour terminer définitivement des contestations privées sur les droits respectifs des citoyens; parceque la question de savoir si une chose appartient à un citoyen ou à un autre, est une question stérile et qui se consomme en elle-même, et qu'une fois terminée par l'opinion qui a caractere d'opinion publique, elle n'a plus de racines dans l'ordre public, et ne peut en troubler la paix. Ce qui intéresse fort la société, c'est une opinion de justice qui établisse la confiance. Dans le droit public, une opinion ne suffit pas. S'il y a le moindre germe d'erreur, s'il y a quelque contradiction, quelque défaut d'harmonie dans les principes, ce vice ne sera pas stérile, il prendra

son accroissement, et produira son fruit. C'est par cette raison que, pendant que, dans la cause privée, on ne permet pas à un citoyen de se désavouer lui-même et de revenir sur ce qui a été fait de son consentement, parcequ'il est arbitre souverain de ses droits; dans la cause publique, on ne reconnoît personne comme arbitre souverain des droits de cette cause, qui n'est jamais définitivement jugée que lorsqu'elle l'est suivant la justice et la vérité.

C'est à quoi doivent prendre garde ceux qui prennent le rôle de législateur. Il y a deux ressorts différents, dont ils doivent étudier les limites avec la plus grande attention. Le caractere de la loi est celui d'une convention commune de la société qui s'y soumet (*Voy.* art. *Loi*). Si tout n'est pas du ressort de la convention, il y a des choses sur lesquelles la vérité éternelle et la raison revendiquent leurs droits, sur lesquelles il n'y a point de témoignages ministériels; tout homme auquel la vérité aura daigné se révéler, sera témoin. L'organe public lui-même, sur ces matieres, ne donne que des consultations, toujours susceptibles de contradiction. Il y en a d'autres sur lesquelles la justice et la vérité n'ont point

de suffrage. Le oui et le non sont également bons, et opéreront également la paix publique; ce qui intéresse la société, est qu'on sache auquel des deux on doit s'attacher, afin que la diversité des opinions ne fasse pas diversité de mœurs : voilà la véritable matiere du statut positif; celle sur laquelle l'organe public a le droit de présenter, comme une convention commune, la décision à laquelle il s'arrête, et d'interpeller le devoir d'obéissance du citoyen.

De ce genre sont les statuts de police en général qui prescrivent des regles de conduite relativement aux différentes circonstances, et reglent les opérations de la vie civile qui font le commerce et la société des citoyens, *jus politicum*. Mais la constitution de l'état n'est point dans cette classe, non qu'elle n'appartienne pas à l'ordre des conventions, elle lui appartient certainement; mais parcequ'elle est fixée et déterminée dans le premier moment, et dans l'instant même où se forme l'organe public, et qu'elle n'est pas comprise dans la délégation qui forme cet organe. Le caractere de l'organe public n'est point une propriété patrimoniale; il appartient à la nation; c'est un mandat dont il ne peut changer les termes;

il peut, dans l'exercice, le modifier ainsi qu'il le juge à propos; mais il ne peut y rien ajouter, ni en rien retrancher.

N'est-ce pas un paradoxe que de dire, que la constitution est fixée dans le premier moment? Comment fixée? Par sa nature même et par ses principes. Elle est ou despotisme, ou monarchie absolue, ou monarchie limitée, ou république, c'est-à-dire polyarchie divisée en ses différentes especes, ou oligarchie, qui est ce qu'on appelle autrement aristocratie et démocratie.

Tous ces noms ont leur idée propre, qui a besoin d'être expliquée. (*Voyez* art. *Despotisme*, etc.)

Mais cette nature une fois déterminée, tout est dit. Le reste n'est plus qu'une conséquence de ce principe; il ne sera plus permis de mêler les éléments d'une constitution avec l'autre, de transformer un despotisme en une monarchie réglée, une monarchie en polyarchie. C'est entreprendre de faire co-exister ensemble des choses qui impliquent contradiction, il ne peut en résulter que trouble et désordre.

Mais comment la nature de la constitution est-elle fixée, puisqu'il n'y a rien d'écrit? Elle l'est par un témoignage plus authentique que

celui de toutes les écritures du monde ; par la tradition de tous les siecles, et le témoignage de tous les citoyens qui, interpellés, répondront tous de la même maniere. Ils ne répondront pas avec une exacte connoissance de la propriété des termes. Il y a un ordre, et c'est le plus nombreux, qui ne connoît guere que la différence d'un seul ou de plusieurs. Mais en même temps il y a un genre de libertés qu'ils revendiqueront; et si ces libertés se trouvent consignées dans la tradition des siecles et dans les mœurs de la nation, elles déterminent la nature de la constitution mieux que tous les statuts positifs.

Mais cette détermination de la nature de la constitution est tout ce qu'on en peut espérer. Car, d'ailleurs, ces prétentions sont vagues, indéterminées, et ne descendent point dans les détails. Dans ces détails, la détermination du bien et du mal est dans les circonstances. La nature de la constitution déterminée, celle de l'organe public l'est aussi. Cet organe ne peut être incomplet. Ce qui lui manqueroit, manqueroit à la nation, et seroit une défectuosité dans le corps, qui demeureroit estropié, et verroit devant lui des biens auxquels il ne

pourroit atteindre. *Videre ne quid detrimenti res publica capiat.* Voilà le devoir de l'organe public; voilà la mission qui lui est donnée, sans aucune restriction, parceque toute restriction seroit une altération de la force publique, et une défectuosité du corps. Comme il peut être que, par foiblesse et par ignorance, l'organe public compromette la paix publique en n'usant pas de toute l'étendue de son pouvoir, il peut être aussi que, par des vœux d'illusion et d'erreur ou d'égarement d'esprit, il abuse de son pouvoir. On réclamera. Mais, dans cette réclamation, qu'on prenne garde quel est l'état de la question. C'est au nom de la nation que parle l'organe public. Or sur les droits et le pouvoir de la nation, il n'y a point de question; il n'y en a donc point non plus sur les droits et le pouvoir de l'organe public. L'abus n'est donc pas dans l'usurpation d'un pouvoir étranger; mais il est en ce que ce n'est pas véritablement le vœu de la nation que l'organe public exécute; il est dans un vœu contraire de la nation. Voilà ce qu'il faut dire à l'organe public. Voilà le sujet de toutes représentations. *Argue de malo.* Laissons donc de côté toutes questions sur des limitations de la

force publique, qui ne peuvent qu'énerver le corps par la diminution de cette force. De ces questions il résulte un scandale de la plus fâcheuse conséquence, savoir, que les réclamants, s'ils n'ont pas une connoissance des circonstances, protégeront, au nom de la nation, et contre la nation elle-même, des sujets qui sont réellement les ennemis de la nation, dont l'existence, avec le secours de cette protection, ne peut que compromettre la paix et le repos de la nation.

Or, dès qu'il y a une étude du fait et des circonstances, la chose n'est plus du ressort de la loi écrite, il faut le ministere du magistrat, c'est-à-dire de l'organe de la loi. Proposer d'enchaîner ce ministere par des statuts positifs, de maniere qu'il ne puisse pas écarter des maux qui menacent la république; il est clair que c'est travailler contre la république, et non pas pour elle. Donnez des conseils, proposez des formes qui puissent prévenir les égarements de la puissance publique, et l'avertissez si elle s'est égarée : il y a lieu de croire qu'elle recevra ces avis avec reconnoissance. Mais prenez garde de ralentir par la pesanteur et la lenteur des formes, une marche qui doit être

rapide, et faire face aux circonstances du moment.

Nous savons très bien que contre cette déduction de principes, il y a des objections à tirer de quelques noms formidables, comme *propriété* et *liberté;* mais ces mots eux-mêmes appartiennent à notre Dictionnaire, et demandent à être décomposés et étudiés. C'est dans cette analyse que se trouvera la solution de ces objections.

Les conventions qui forment la constitution ne peuvent-elles pas être changées, ou modifiées après coup? Rien, dans les ouvrages des hommes, n'est immuable. Les nations elles-mêmes ne le sont pas. Elles peuvent se détruire les unes les autres. Mais *ab actu ad posse valet consequentia ;* il n'y a que ceux qui ne croient pas à l'immutabilité qui puissent présenter des changements comme possibles; et, par ces changements, ils en préparent d'autres qui changeront aussi leurs travaux. Il est difficile de séparer le présent article de l'article *Loi*, où la matiere se trouvera traitée en détail.

DESPOTISME ET MONARCHIE.

DEMANDEZ à ceux qui vous parlent perpétuellement de despotisme, ce qu'ils entendent par ce nom ; vous verrez que toutes leurs définitions vous indiqueront l'organe public abusant de son autorité pour faire le mal ; car si on suppose que c'est pour le bien commun, la question de l'autorité disparoît. On applaudit au bien, on le reçoit avec reconnoissance, et on ne se permet pas le reproche de despotisme. Cependant ce n'est pas la même chose que l'abus d'une autorité que l'on a, ou l'usurpation d'une autorité que l'on n'a pas. Qui seroit assez ennemi du bien public, pour soutenir qu'il y a des biens que l'organe public ne peut pas procurer à la société, parce qu'il n'a pas reçu l'autorité nécessaire ! il y en a déja trop qu'il ne peut pas procurer faute de moyens. L'idée d'une constitution parfaite est celle où l'organe public peut tout pour le bien, et ne peut rien pour le mal. Les restrictions par lesquelles on voudroit énerver l'autorité souveraine de la justice, et de l'utilité commune, seroient des entraves au bonheur public, et un état de

pauvreté et de dénuement pour la société.

Donnons une idée plus nette sur ce mot. Le despotisme est un genre de constitution bonne ou mauvaise. Mais il y a des empires où la constitution est despotique. Despote, veut dire maître, propriétaire. Dans ces pays, l'état est le patrimoine du souverain. Les droits que nous accordons à un propriétaire libre dans son patrimoine, sont ceux du despote. Les sujets de la nation sont dans l'état, et par conséquent dans le patrimoine du despote. Ceux même qu'il appelle auprès de lui, pour l'aider à porter le fardeau de l'administration publique, ne se permettent pas de se qualifier conseillers du prince, ils ne le sont pas, ils sont ses esclaves, et ministres de ses volontés. Ils ne donneront pas leurs avis, s'ils ne sont interpellés.

Les états formés par conquête, sont longtemps dans la constitution despotique, par une raison simple. Le commandement d'une armée est autre chose que le gouvernement d'une nation. Il contient nécessairement une autorité si absolue, qu'elle resemble beaucoup au despotisme. Ensuite les vaincus semblent être, par le droit de la guerre, le patrimoine des vainqueurs. C'est ainsi que l'empire romain

s'est trouvé despotique ; c'est ainsi que tout l'Orient s'est trouvé soumis au despotisme. Joignons ici un exemple qui paroîtra bien contraire aux idées reçues : c'est ainsi que Guillaume-le-Conquérant a donné à l'Angleterre une constitution despotique.

Le despotisme est la premiere ébauche d'une constitution politique. C'est à celui qui se trouve à la tête de cette masse informe, à la dégrossir, à la polir, à la finir. C'est ce qu'ont senti les empereurs romains, qui, investis d'une autorité absolue et sans bornes, sur un peuple voué à l'esclavage, ont fait les plus belles observations sur le malheureux sort d'un monarque absolu, qui n'ayant au fonds que les facultés que la nature a données à chaque individu, ne peut voir que par les yeux d'autrui, ne peut toucher que par les mains d'autrui, avec les meilleures intentions du monde, est vendu dans son antichambre, pendant qu'il est tranquille dans son cabinet, *optimus divenditur imperator*, de maniere qu'enfin il se trouve que tout est renversé ; il n'est plus que l'exécuteur des volontés de ses ministres, et cependant c'est lui qui en porte l'iniquité, et en répond sur sa tête à la nation.

Il faut convenir que dans cette fiction de droit, par laquelle plusieurs millions d'hommes sont le patrimoine d'un seul, il y a quelque chose de contraire à la nature, et par conséquent une contradiction dans les éléments, qui doit produire du trouble et de la fermentation. Il ne peut donc y avoir qu'une paix momentanée, un moment de sommeil de la part d'un malade accablé du poids de ses maux, non un état de repos.

Nous prendrons en Angleterre, l'histoire du despotisme. Peu de temps après le regne de Guillaume-le-Conquérant, le joug du despotisme a paru pesant. Les barons du royaume, c'est-à-dire ceux auxquels la possession des grandes terres, donnoit quelque puissance, ont travaillé à se procurer, par la réunion de différentes forces, une force qui pût balancer celle du roi. Quand ils en ont été là, ils ont fait des essais, qui ont été tantôt heureux, tantôt malheureux. Dans un moment de succès ils ont rédigé cette grande charte, tant de fois reconnue par les rois comme loi de l'état; tant de fois désavouée et démentie, suivant ce que les circonstances leur paroissoient, ou exiger d'eux ou leur permettre, de maniere que tou-

tes les confirmations sont des monuments de réclamations, abandonnées pour le moment, en attendant des moments plus favorables. Si le prince ne croyoit pas être en force pour l'attaquer ouvertement, il l'éludoit par cent stratagêmes différents; et ce qu'il y a de singulier, c'est d'Angleterre que nous est venu l'exemple de ces ordres déguisés, par lesquels le prince qui veut éloigner un citoyen qui lui est suspect, sous prétexte d'un genre de service public, sur lequel il ne s'explique pas, l'envoie où il lui plaît, attendre des ordres ultérieurs qui ne viendront pas.

A la confédération des barons contre le roi, celui-ci a voulu opposer une confédération contraire. Il s'est environné d'autres barons qu'il appelloit auprès de lui; avec leur témoignage, il présentoit ses vœux, comme les vœux de la nation. Dans une de ces convulsions, en 1265, sous Henri III, le comte de Leicester, chef des barons révoltés, qui retenoit prisonniers et le roi et son fils, pour donner à ses opérations le caractere d'ouvrage de la nation, appella avec ses barons, des ecclésiastiques qu'il désigna arbitrairement, deux chevaliers de chaque comté, et des députés des principales villes

et bourgs. C'est ainsi que s'est formé ce fameux parlement d'Angleterre, qui n'a pas rendu l'Angleterre libre, et n'a pas empêché que sous Henri VIII et sous la reine Elisabeth, les rois ne jouissent de la puissance la plus absolue, que celle-ci n'envoyât à la chambre des communes des défenses de délibérer sur des articles qui lui déplaisoient, et ne fît enlever dans la chambre même l'orateur pour l'enfermer à la tour.

C'est encore une convulsion du même genre, que l'affreux événement qui a terminé le regne de Charles I, ouvrage d'un sujet séditieux, aussi fatal au parlement qu'au roi lui-même, qui, par des maux de toute espece, a conduit la nation à d'amers repentirs, et par le seul effet de ces repentirs, a ramené l'ancienne constitution. Moins de quarante ans après, une autre convulsion a chassé du trône le second fils du malheureux Charles I : il est vrai qu'à cette derniere époque a succédé un siecle entier de paix; et des vœux bien ardents de toute l'Angleterre, demandent au ciel la continuation du regne actuel.

Il est vrai encore que les Anglois se flattent d'avoir déraciné le despotisme, et de l'avoir

transformé en une monarchie limitée : ce sont des mots ; ce qu'ils peuvent dire, c'est qu'ils sont parvenus à enchaîner un lion furieux. Ils ont réussi à l'enferrer dans une double entrave. 1° Le défaut de fonds pécuniaires qu'ils ne lui accordent que comme ils jugent à propos ; 2° le défaut d'une armée sur pied, ce qu'ils appellent *a standing army*. Il est sûr que ce sont les ongles du lion coupés, et le lion livré à la dérision de quiconque veut l'insulter. Est-ce une constitution véritable, ou un défaut de constitution, c'est-à-dire une anarchie ?

Qu'ils jouissent des biens qu'ils se sont procurés ; qu'ils exagerent, comme ils voudront, la jouissance de ces biens ; qu'ils fassent retentir le nom de liberté, comme celui de leur divinité tutélaire ; que dans les miseres d'un état de dissolution de la société, accablés d'impôts, qu'importe par quelle main, ils sentent tout le poids de la force publique, sans en recevoir les secours efficaces qu'ils ont droit d'en attendre ; qu'ils s'en consolent par l'idée illusoire que cette dissociation est ce qu'on appelle liberté : ceux qui ne sont pas adorateurs idolâtres des noms, leur diront que ce sont peut-être des maux moindres que ceux dans lesquels

quels ils étoient, mais que ce ne sont pas là les biens que promet une mornarchie bien organisée.

Telle est l'histoire du despotisme, il est certain qu'il ne peut être tranquille, que la paix publique n'y peut être assurée : il n'y a point d'obéissance *propter conscientiam*. Il n'y en a que *propter iram*. Tout est force et violence, tout est terreur et menace ; et il n'y a de conviction de devoir, que la conviction qu'on ne désobéiroit pas impunément. Nul amour, nul intérêt pour la patrie. C'est là le cas de la fable de la Fontaine : *Notre ennemi, c'est notre maître, je vous le dis en bon françois ;* c'est le sabre de Démarate suspendu par un crin de cheval au-dessus de la tête du despote ; en un mot, c'est un genre d'anarchie.

Qu'est-ce que c'est au contraire que la monarchie simple, qu'on appelle autrement monarchie réglée ? C'est une constitution dans laquelle le corps intellectuel de la nation, jouit de tous ses droits. Tout lui appartient, elle n'appartient à personne. Les citoyens lui appartiennent, et leur liberté consiste à n'appartenir qu'à elle. (*V.* l'art. *Liberté.*) Ils l'aimeront donc comme une tendre mere qui veille pour

écarter d'eux tout ce qui peut troubler leur repos et leur bonheur, et ne leur demande pour récompense, que les secours qui lui sont nécessaires pour arriver à ce grand objet.

Cette description, dira-t-on, est tout au plus celle d'une république. Pas plus celle d'une république, que celle d'une monarchie. Ce n'est pas dans ce premier degré qu'il y a lieu à la distinction d'une république à une monarchie. Cette distinction va naître dans un second degré. Ce corps intellectuel est un être de raison, s'il n'est pas doué d'un organe qui lui donne un corps visible et sensible, exprime sa parole, et exécute son action. Sa création doit donc lui donner cet organe : elle lui donne en effet. Cet organe est ce qu'on appelle, la puissance publique. S'il n'y a point de puissance publique qui, en exprimant le vœu de la nation, ait le droit d'exiger l'obéissance de ses membres, il n'y a point de nation.

Ce droit de parler au nom de la nation, et d'interpeller l'obéissance des sujets, est ce qu'on appelle ἀρχή en grec ; en latin, *imperium*, *magistratus*, *principatus*, *potestas* ; en françois, puissance publique, autorité souveraine. On a pris le mot grec ἀρχή qu'on a fait entrer

dans la composition de plusieurs mots, par un emprunt d'autres mots adjectifs de la langue grecque, comme polyarchie, oligarchie, monarchie, un mot étranger ici, propre à l'ordre spirituel, *hiérarchie*, et enfin l'exclusion de la puissance publique qui s'appelle anarchie. (*V.* art. *Anarchie.*)

Si la puissance publique est sur la tête de plusieurs individus, c'est-à-dire si plusieurs individus ont la délégation immédiate de la nation, on les appelle magistrats, nom que dans les monarchies on donne à ceux qui ont une délégation immédiate du monarque pour l'exercice de la force publique. Cette pluralité de délégations constitue la polyarchie, qui, si le nombre des délégués est peu nombreux, s'appelle oligarchie; sous un autre point de vue, si ces délégations sont affectées à un certain ordre de citoyens, aristocratie; si les délégations sont limitées de maniere que la multitude se réserve beaucoup de droits, c'est démocratie. Ces deux mots sont encore pris du grec, où κρατος, veut dire force.

En général s'il y a plusieurs délégations et plusieurs organes, l'état est ce qu'on appelle république. Cette constitution est incomplette;

il y a bien des choses qu'il lui est difficile d'exécuter pour le bien commun, par la difficulté de combiner les vues de plusieurs têtes, et de les mettre dans une parfaite harmonie. Les Romains en avoient jugé ainsi. On connoît leur antipathie pour l'idée de monarchie, et cependant ils ont reconnu que souvent les circonstances exigeoient que la nation donnât à une seule personne, une délégation absolue et sans réserve, restreinte par la durée, et destinée à s'éteindre dès que les circonstances ne la rendroient plus nécessaire : ce magistrat s'appelloit Dictateur, sa charge étoit *videre ne quid res publica detrimenti capiat.* Avec la puissance la plus absolue, la moins susceptible de contradiction, il n'étoit que magistrat, il n'étoit pas despote, il étoit officier de la république. L'obéissance qu'on lui rendoit étoit une obéissance à la république.

Cet exemple nous donne l'idée de la monarchie, de cette constitution, dans laquelle toutes les délégations de la nation sont portées sur une seule tête, sur laquelle on pose une couronne, symbole de la puissance publique. En ôtant l'idée de symbole, ces mots de couronne, de puissance publique, et de nation, sont uni-

voques. Servir le monarque, c'est servir la nation. On prête, entre les mains du roi, serment de fidélité, c'est à la nation qu'on le prête. On obéit au mornarque, c'est à la nation qu'on obéit. On paye des impôts, c'est à la nation qu'on les paye. Souvent au lieu du nom de la nation, on a mis celui de la couronne : c'est exactement la même chose. Souvent on a mis celui de *roi* comme présentant une idée moins abstraite et plus sensible. Cela est encore indifférent ; il n'y a nul danger dans ce choix d'expressions, si on est d'accord sur la chose. (*V.* l'art. *Roi.*)

On peut se convaincre par là de l'illusion de beaucoup de questions qui agitent les esprits ; 1° il ne peut y avoir aucune question sur les droits et les prérogatives respectifs de la nation et du monarque. Que dans les états où il y a un mêlange de despotisme, où le roi a des prétentions et des propriétés personnelles il y ait lieu à ces questions ; mais dans la véritable monarchie, toutes questions de ce genre sont tranchées en un mot. Tout appartient à la nation, rien n'appartient au monarque. Le monarque lui-même, le trône et la couronne appartiennent à la nation ; mais le monarque a

la délégation pour l'exercice de tous les droits de la nation. C'est par lui que s'exerce la possession de la nation.

2° On mettra encore dans la classe de ces questions mal présentées, et qui ne sont difficiles à résoudre qu'à cause de leur équivoque, toutes celles dans lesquelles on demande si le monarque peut, ou ne peut pas. Ces questions se décomposent en deux autres. 1° La nation peut-elle, ne peut-elle pas? 2° Si la nation peut, le monarque a-t-il la délégation de la nation pour l'exercice de ce pouvoir? La premiere question ainsi réduite, est très aisée à décider. Qui oseroit dire que la nation ne peut pas? Le pouvoir de la nation n'a d'autres limites que celles que la nature a posées, ce qu'on appelle impossibilité physique. La seconde question n'est pas beaucoup plus problématique; *Ex concessis*, la nation n'a point d'autre organe que le monarque, c'est ce qui fait le caractere de la monarchie. Si un article n'est point compris dans la délégation qui fait le caractere du monarque, c'est un article sur lequel la monarchie n'a point d'organe. Cela posé, son pouvoir est une abstraction théorétique, il ne peut être réduit en acte, et la nation est condamnée à renon-

cer aux biens que cet article de sa puissance devoit lui procurer; cela s'appelle bien retourner les choses contre leur objet. En général, que le monarque puisse tout pour le bien, qu'il ne puisse rien pour le mal, voilà les vœux d'une nation dans une monarchie; et ainsi la question est sur le bien et le mal, non sur le pouvoir du monarque. Et c'est bien là le vrai, confirmé par l'histoire de toutes les monarchies. Voilà les principes sur la foi desquels on vit, lorsque des circonstances difficiles ne sement pas une défiance qui produit bientôt une espece de guerre entre le monarque et la nation. Dans ces malheureuses circonstances, le mal est dans cette défiance. C'est l'affaire du monarque d'en rechercher et d'en arracher les racines. Et pour cela, il faut qu'il se concerte avec la nation dans la meilleure forme possible. Il faut qu'il l'interroge sur les maux, et sur les remedes. (*Voy. Etats-Généraux.*)

3° Une illusion importante, c'est celle de la confusion que l'on fait des idées de despotisme, et d'abus d'autorité. Comment cette illusion est-elle importante, et si je suis blessé, que m'importe le nom de l'instrument qui m'a blessé? Cet intérêt n'est pas grand, s'il n'y a

pas de traitement à faire, de guérison à espérer. Mais ce seroit un triste sort que d'être réduit à ce désespoir. S'il y a un traitement à faire, il est très intéressant de connoître la nature du mal, et de ne pas traiter une maladie au lieu d'une autre. Dans le despotisme, la source du mal est dans la constitution même. Il faut aller jusques là pour le traiter; c'est la constitution qu'il faut réformer. C'est l'histoire de l'Angleterre. Dans toute autre constitution, il ne peut y avoir qu'abus d'autorité. Chercher une constitution dans laquelle il ne puisse pas y avoir des abus d'autorité, c'est chercher ce qu'on ne trouvera pas sur terre. La condition de la nature humaine s'y oppose. La chose est bonne en elle-même; ce qui est mauvais, c'est l'abus de la chose. Voilà le mal qu'il s'agit de traiter. Mais c'est une méthode grossiere, que de détruire une chose nécessaire, pour prévenir les abus qu'on en peut faire. La tête me fait mal; me proposer de la couper, c'est la méthode d'un bourreau, non celle d'un médecin. On croit cette observation au-dessus d'une infinité de subtilités scholastiques qui ont bien du crédit dans le monde.

On subdivise la monarchie, en monarchie

absolue, monarchie limitée, monarchie tempérée. Mais ces subdivisions n'ont d'intérêt qu'autant qu'on regarde le nom de monarchie comme un nom général, qui comprend, comme une de ses especes, le despotisme. C'est le despotisme qui est ce qu'on appelle une monarchie absolue, susceptible de limitations et modifications qui feront des monarchies limitées et tempérées. Mais en séparant les idées de despotisme et de monarchie, de maniere à les voir comme opposées l'une à l'autre, nous ne sommes plus dans le cas de descendre dans ces distinctions, et nous n'avons plus rien à dire sur la monarchie en général.

LIBERTÉ, PROPRIÉTÉ, SURETÉ DE L'UN ET DE L'AUTRE.

N'EST-CE pas une espece de sacrilege, que de dire que ces noms de liberté, de propriété, de sûreté de l'un et de l'autre, ces divinités tutélaires, ces bases de la paix publique, ne présentent pas des idées nettes? On est obligé cependant de convenir, qu'il n'est pas bien clair que la liberté attribuée aux citoyens de faire ce qu'ils veulent, ne les mette pas en contradiction les uns avec les autres, et, en les rendant juges dans leur propre cause, ne les porte pas à toute espece de dissentions; que la question du *tien* et du *mien* soit la base de la paix publique. J'ai, au contraire, lu quelque part, que c'étoit la pomme de discorde semée sur la terre. N'y eût-il que ce nuage, il mérite d'être éclairci.

Sur la liberté, d'abord, on est obligé de passer condamnation, et de se réduire à ce qu'on appelle la liberté légitime, de convenir qu'une liberté indéfinie ne seroit pas le lien de la société. Voilà déja un terme qui n'a pas assez de clarté pour n'avoir pas besoin d'être décom-

posé et étudié. Ainsi voilà la matiere de notre travail déterminée. Qu'est-ce que c'est que la liberté légitime? C'est la liberté subordonnée aux loix ou aux conventions qui l'enchaînent par une autorité reconnue. De ce genre sont, 1° les loix de la nature. La liberté de l'homme n'est pas altérée parcequ'un mur qu'il rencontre ne s'ouvre pas à son approche, et ne lui livre pas le passage. 2° La liberté d'un homme doit se combiner avec la liberté d'un autre. Vous voulez une chose; je veux le contraire. Voilà un équilibre de deux volontés, dont l'une ne peut avoir la prépondérance sur l'autre, sans que la liberté de l'un soit sacrifiée à l'autre. Cet équilibre lui-même, si vous le voulez, gêne deux libertés à la fois; mais, de ces deux volontés, il y en a une qui est juste et raisonnable, et qui, exécutée, met la paix entre les hommes; l'autre, au contraire, injuste et déraisonnable, doit y mettre le trouble et la dissention. La raison elle-même veut que celle-ci soit enchaînée, et que l'autre ait un plein et entier exercice. Mais cette volonté juste et raisonnable, chacun de nous deux prétend que c'est la sienne. L'un de nous deux, peut-être, le dit sans le croire; mais cela est égal, et

ce n'est pas celui qui ne le croit pas, qui le dira plus froidement. Il faut donc quelqu'un qui tienne la balance, et détermine avec autorité le caractere de ces deux volontés. *Avec autorité!* Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire avec la puissance de prêter à la volonté qui sera déclarée raisonnable, le secours d'une force supérieure à celle qui peut appuyer l'autre volonté. Alors il y aura une liberté gênée, mais c'est celle d'un homme qui veut l'injustice et le trouble, qui, par conséquent, est ennemi de la société. Que la liberté d'un homme semblable soit gênée, est-ce un bien, est-ce un mal? C'est la paix et le repos de la société. Le repos et la paix de la société sont-ils un bien à rechercher, ou un mal à éviter? On s'arrête là : on ne croit pas que ce soit une question à discuter.

On conviendra que voilà l'idée de la liberté légitime. Mais cette force qui doit être supérieure à celle des gens mal-intentionnés, qu'est-ce que c'est? On l'appelle force publique. *Publique* est une contraction de *populica*, c'est-à-dire c'est la force de la nation. C'est le lien de droit, qui unit ensemble les membres de ce grand corps ; s'il n'y a point de force publique, il n'y a point de nation. Pourquoi le genre

humain se divise-t-il en différentes nations? Pourquoi ne forme-t-il pas une seule nation? Ses différentes parties ne sont-elles pas unies entre elles par les loix de la justice et de la raison? Oui, mais il n'y a point de force publique qui puisse s'élever au-dessus de celle des gens mal-intentionnés. Il y a donc dissention et guerre. Or c'est précisément pour éviter ce genre de dissention, que les hommes se sont rapprochés les uns des autres, et ont formé ces cercles particuliers que nous appellons nations, dont le caractere est de vivre sous la même loi, armée de maniere que la force lui demeure. C'est la premiére convention que contient cette alliance qu'on appelle le pacte social.

Il est déja démontré par là que cette force publique ne gêne pas plus la liberté des citoyens, que les loix mêmes de la nature; que la liberté n'est pas cette entiere indépendance que nous a donnée la nature, comme un présent funeste qui tend à nous détruire les uns par les autres, que nous avons abdiquée pour nous mettre sous la direction d'un esprit commun qui, tenant la balance de justice, nous maintienne dans un état de paix et de repos.

Il peut être qu'il y ait des nations sauvages

qui n'aient point cette convention. En ce cas je n'hésite point à le prononcer, ce ne sont point des nations, et la preuve en est, que, dans l'intérieur, ils n'ont pas d'autre justice que celle qu'ils se font à eux-mêmes par la guerre. Le voisinage de leurs habitations les met quelquefois dans le cas de faire ensemble des confédérations, pour aller porter la guerre dans des cantons dont les habitants ont encouru leur haine; il faut bien donner à ces confédérations le nom de nations, parcequ'il est analogue à nos usages et au reste de l'univers; mais le caractere de nation leur manque, savoir, l'unité du corps sous une puissance commune.

Nous avons mis en avant un terrible paradoxe, en disant que la force qui a caractere de force publique n'est pas plus contraire à la liberté légitime des citoyens que les loix même de la nature. Pour en ôter la dureté qui ne consiste que dans les idées accessoires qu'on attache à ce nom de force publique, dans lesquelles on ne détache pas de la force publique, les personnes entre les mains desquelles elle est déposée, et qui l'exercent comme organe de la nation; pour faire disparoître cette équivoque, à ce mot, substituons celui de nation. Alors qui se

défendra d'appartenir à la nation, de lui devoir toute espece de sacrifices, celui de sa vie même? Qui se défendra de la reconnoître pour sa souveraine? Qui ne tremblera d'être avec elle dans aucune espece de contradiction? Allumons encore plus ce beau feu, en substituant au nom de nation celui de patrie, qui est encore synonyme : alors ce n'est plus à l'esprit seulement que nous parlons, c'est au cœur. Oui, si ma mort est utile à ma patrie, je demande la mort; et je crois que ce dévouement est dans l'ame de tous mes concitoyens.

Mais quels sont les caracteres de la force publique? ceux entre les mains desquels elle est déposée, ne peuvent-ils pas en abuser? Ce sont d'autres questions. 1° Sur les caracteres, la question n'est pas difficile, ils sont extérieurs et visibles : on les connoît assez. Nous n'en pouvons pas dire davantage, parceque la différence de ces caracteres fait la différence qui distingue les différentes constitutions. Il n'est pas de notre objet de descendre dans ce détail.

2° Les ministres de la force publique ne peuvent-ils pas en abuser? Hélas! oui, je le dis avec chagrin, l'infaillibilité n'a pas été donnée à l'homme en particulier; elle n'a pas été don-

née à un cercle d'hommes ou désignés par la place dans laquelle la nature les a fait naître, ou choisis par gens qui eux-mêmes n'ont pas reçu ce don, dont la nature humaine n'est pas susceptible. Je le dis avec chagrin, parceque cette triste vérité est tout ce qui trouble mon repos. Il me seroit si doux de vivre tranquillement, et de dormir à l'ombre de la protection de ceux qui veillent pour moi, et j'aurois ce bonheur s'il m'étoit possible de leur donner une parfaite et entiere confiance. Mais cette malheureuse connoissance qu'ils sont hommes, accessibles à l'erreur, d'autant plus accessibles, que je sais qu'autour d'eux frémissent, sous des masques empruntés, quelquefois sous celui de la vérité et de la raison, toutes les passions humaines qui sement perpétuellement l'erreur et le mensonge : cette malheureuse observation trouble mon sommeil, et m'enleve mon bonheur. S'il y avoit sur terre un être inaccessible à l'erreur, et infailliblement dévoué à la vérité, mes vœux seroient pour que le genre humain ne fût qu'une seule nation, et qu'il fût reconnu comme monarque absolu de cette nation ; et la meilleure constitution est certainement celle où les dépositaires de la force publique sont le

plus

plus rapprochés de cet être de raison. Ce mot aura peut-être quelque jour son application.

Si ceux entre les mains desquels la constitution d'un état place la force publique, en abusent pour satisfaire des fantaisies et des volontés particulieres, autre chose en un mot, que la volonté publique et le vœu de la nation, c'est-à-dire autre chose que la vérité et la raison, ils abusent de leur ministere ; ils prévariquent sans doute : la liberté légitime des citoyens sur lesquels frappe cet abus est blessée ; mais cette injustice n'est que l'un des désordres que produira nécessairement un tel écart, et ce n'est pas celui de ces désordres qui me frappe le plus. C'est un mal individuel ; c'est le mal d'un moment : ma vue se porte plus loin. C'est un scandale qui s'ajoute à cette inquiétude générale qui m'agite, et l'augmente de façon à me conduire par degrés à voir, dans ceux qui me sont donnés comme pasteurs, des loups dévorants. Ce n'est plus défaut de confiance, c'est haine ; et quand je croirai pouvoir le faire impunément, je désobéirai.

Mais qui suis-je, pour élever une voix de contradiction, contre une voix qui se présente avec le caractere de la voix de la nation?

Je suis ce qu'on voudra ; mais certainement je ne suis pas juge de cette contradiction : c'est un procès dans lequel je suis au rang de partie, ou tout au plus d'avocat, si je ne suis pas personnellement intéressé. Le gouvernement, c'est ainsi qu'on appelle les dépositaires de la force publique, n'est pas infaillible ; mais le suis-je moi ? N'y a-t-il pas des circonstances que je puis ignorer? Je ne m'en rapporterai donc pas à moi-même. J'écouterai, j'observerai. Si ce qui m'affecte comme un scandale, ne fait pas sur ceux que je trouverai dans mon chemin la même impression, je m'imposerai silence, comme disposé à croire que c'est moi qui suis dans l'erreur. Si je retrouve la même impression que j'ai éprouvée, assez répandue pour me donner la confiance que je ne me trompe pas, alors je verrai ce que ma position exige de moi, quels devoirs elle m'impose. Dans toute position, je ne me permettrai pas d'accuser le gouvernement auprès du peuple : je ne semerai pas la discorde entre différentes parties d'un même corps qui se doivent des secours mutuels, sans lesquels le corps ne peut subsister. Je n'allumerai point la guerre ; je ne perdrai jamais l'espérance de me faire entendre ; je parlerai

au gouvernement lui-même : c'est de lui que j'attends la réforme de ce qui a été mal fait. Combien la paix publique n'est-elle pas précieuse? Le plus grand de tous les maux est ce qui peut la troubler. Je parlerai au gouvernement dans la forme que me suggérera ma position, mais au fonds, je traiterai le point même du scandale et de l'injustice. Je ne dénaturerai point la question par la revendication de droits personnels, comme s'il y avoit des droits personnels contre la nation. Que dans un état despotique, où le prince a des prétentions personnelles, les citoyens aient les leurs, cela doit être : mais dans un état où il n'y a que la nation elle-même, où le gouvernement n'est qu'organe de la nation, et n'a point de droits personnels, il ne peut pas être permis à un citoyen, placé vis-à-vis de la nation elle-même, d'en revendiquer. Sa défense ne peut donc consister qu'à dire qu'on abuse contre lui du nom de la nation; que la nation désavoue ce qu'on fait sous son nom. Cette question est celle du bien et du mal. Si l'opération est bonne, elle est suivant le vœu de la nation, la nation applaudit. Si elle est mauvaise, elle est désavouée. Si le mérite de l'opération est incer-

tain et inconnu, la nation est dans le silence; il n'y a point de désaveu ; et s'il n'y a point de désaveu, la présomption attachée au caractere de ceux qui sont organes de la nation, décide la question et lui donne le droit de dire, *argue me de malo*, sinon, vous me devez respect et obéissance.

On ne se dissimule pas à soi-même, et on ne veut pas dissimuler aux autres, l'étendue des conséquences de cette observation. Elles sont effrayantes. On craint, 1° les maux qu'on ne peut pas caractériser comme tels ; 2° l'insuffisance des remedes préparés dans le cas même où le mal est reconnu. A cela, j'ai d'abord une réponse générale : amateur de la vérité, je vais où me mene une chaîne de principes reconnus comme vrais, et je suis tellement convaincu que la vérité ne peut avoir des inconvénients réels, que je ne puis m'effrayer des inconvénients apparents. J'ai la ferme confiance que les fruits de la vérité sont l'ordre et la paix; que les fruits de l'erreur sont le désordre et la guerre. Je sais que dans les ouvrages les plus parfaits des hommes, il y aura toujours un mélange d'erreur, et par conséquent quelques inconvénients; mais cette même réflexion

me conduit à craindre moins ceux que je trouverai dans la route de la vérité, que ceux dans lesquels je tomberai infailliblement, si je m'écarte de cette ligne. Je ne vois dans les premiers que la malheureuse condition de la nature humaine, condamnée à ne jouir d'aucun bien sans mélange de maux. Dans l'autre, je vois un abyme de maux, dont je ne puis connoître la profondeur.

Ensuite pesons ces inconvénients dans la balance de la raison. Nous trouverons d'abord que c'est une supposition bien éloignée, et à-peu-près impossible, que dans un état où le gouvernement est environné de lumieres, où tout est conseil, le gouvernement s'attache à un mal reconnu comme tel, de maniere à lutter ouvertement contre la vérité et la raison. On me citera quelques exemples de temps où le scandale a été furieusement multiplié; mais bien des causes différentes ont concouru à former cet abus. Entre ces causes, la principale étoit sans doute le gouvernement égaré par le genre de contradiction même qu'il éprouvoit, qui ne faisoit que dénaturer les questions, et répandre les ténebres au lieu de la lumiere. Dans cet égarement, on a pu voir le gouver-

nement conduit à se familiariser avec des armes qui ne devoient pas être des armes ordinaires, moins de troubles cependant que depuis qu'on a crié, *liberté, liberté;* et par conséquent la nation plus heureuse qu'elle ne l'a été depuis qu'on a fait envisager au peuple le gouvernement comme son ennemi.

Voilà ce qui est digne d'attention, et ce qui fait la solution de l'objection. En tout cas, le scandale même de ces temps n'est pas encore une opiniâtreté invincible du gouvernement à un mal reconnu comme mal. Le gouvernement, entre deux partis qui déchiroient le corps de l'état, entraîné dans un de ces partis, s'est permis de persécuter l'autre. Une moitié de la nation applaudissoit, et ayant la force en main, étouffoit les murmures de l'autre. Il est aisé de croire qu'il y a eu des maux et des injustices, mais des maux et des injustices privés : sur ces maux, le gouvernement a été foiblement averti, il a pu les ignorer. Ces temps peuvent revenir, le gouvernement peut encore s'égarer sans doute. Mais le remede est dans la diffusion de la lumiere, non dans une opération qui dérobe au gouvernement un instrument qui peut être nécessaire pour le maintien

de la paix publique, parcequ'il pénetre dans un intérieur, où les instruments ordinaires ne peuvent pas pénétrer.

A l'égard des maux qu'on ne peut pas caractériser comme tels, *de his quæ non sunt, et quæ non apparent, idem esto judicium*, il y en aura sans doute; mais nos gémissements sur ces maux sont des gémissements généraux sur l'imperfection de la nature humaine. Gémissons; mais ne cherchons pas ce que nous ne pouvons pas trouver: ne demandons pas ce que nous ne pouvons pas obtenir; et parceque quelque chose nous déplaît dans l'univers où nous nous trouvons placés, ne croyons pas que nous ayons le pouvoir de le détruire, et d'en créer un nouveau.

J'ai placé la liberté avant la propriété, comme on place le droit naturel avant toute espece de droits. C'est la nature qui nous a donné la liberté, ce n'est pas elle qui nous a donné la propriété. Cependant je vois les adorateurs de cette seconde divinité, la mettre à la tête de leur olympe, et dire que la liberté elle-même est un genre de propriété. C'est qu'il y a de l'équivoque dans le mot.

Et d'abord, il est assez reçu que l'homme

vient au monde nud : *Veluti projectus ab undis, navita, nudus humi jacet infans, indigus omni vitali auxilio.* Ensuite il est encore assez reçu que les dons qu'il tient de la nature sont lui-même et partie de lui-même, et que ce n'est pas ce qu'on appelle propriété. Dans le premier moment, la nature nous donne un corps organisé, et disposé à recevoir, lorsqu'il aura reçu son accroissement, l'impression des objets extérieurs ; elle attache à ce corps un organe intellectuel, qui reçoit par différents degrés l'impression de la vérité, se meut suivant ces impressions, forme des jugements et des volontés, desquels résultent des actions. Tout cela est l'homme lui-même, et n'est pas propriété. Enfin il est assez reçu que l'idée de propriété s'applique à la jouissance d'une chose qui peut être entre les mains d'un autre comme entre les miennes, et qui, dans les mains d'un autre, auroit la même utilité qu'entre les miennes. Ainsi mon œil, ma tête, ma main, sont parties de moi-même, et ne sont pas des propriétés : personne ne peut me les enlever. On peut m'en priver en détruisant une partie de moi-même ; mais ce que je perds, celui qui me l'enleve n'en profite pas. Ce ne sont pas là

des propriétés. En général, les dons de la nature ne sont pas des propriétés. La liberté n'est point une propriété.

Qu'est-ce que c'est donc que l'idée de propriété? C'est celle de la jouissance d'une chose, avec le droit d'exclure les autres de cette jouissance : c'est ce droit d'exclure les autres, qui caractérise ce qu'on appelle propriété, sans ce droit, il n'y a que possession.

Comment se forme ce droit d'exclure les autres? Ce n'est pas la nature qui nous le donne : la nature ne nous donne que des moyens de défenses, qui céderont à des moyens d'attaque plus forts. Nous avons dit que les dons de la nature ne sont pas des propriétés : nous dirons actuellement que les propriétés ne sont pas des dons de la nature.

Les Romains ont dit : *Jure gentium, distincta dominia.* Qu'est-ce que ce droit des gens? Est-ce une convention? Non ; dans ce moment du droit des gens, où il faut supposer le genre humain partagé en différentes nations, il y avoit déja des propriétés. La preuve en est dans les exemples que les Romains eux-mêmes donnent des manieres d'acquérir suivant le droit des gens. Celui qui, le premier, s'est emparé d'une

chose qui n'étoit dans les mains de personne, a, disent-ils, le droit d'en jouir, et de défendre sa possession contre les autres. Qu'est-ce qui lui donne ce droit? Ce n'est point une convention des nations entre elles. Cette question ne suppose point différentes nations. C'est la loi de la nécessité de la paix : cette loi est celle de la raison ; j'appelle cela droit naturel.

Voilà la propriété établie dans le droit naturel ; voilà la possession qui se défend par elle-même, *possideo, quia possideo,* mais établie en théorie seulement, et cela ne va pas loin, tant que, pour cette défense, il n'y aura pas de moyens, et que je ne serai défendu que par mes propres forces. Bientôt un plus fort que moi s'emparera de l'objet de ma possession, et m'en chassera. Il aura tort ; mais enfin je serai évincé, et à la place de ma possession, je n'aurai plus que des prétentions ; que si la même force peut m'imposer silence sur mes prétentions, si je quitte les armes, l'affaire est consommée ; et quand j'essaierai de revenir, il se trouvera que c'est moi qui trouble la paix.

Voilà ce qui forme le droit des gens, et la loi de ceux qui ne sont pas soumis à une autorité commune. Toutes choses sont à leur place et

comme elles doivent être, quand on est une fois arrivé à un état de paix : il faut observer à ce sujet, que ce titre de premiere occupation n'est pas bien imposant, et qu'il est fait pour ouvrir la carriere à beaucoup de querelles. Fondé uniquement sur la nécessité de la paix, la même nécessité peut produire des convenances qui auront le même poids : l'histoire de toutes les nations en fait la preuve. Les différentes nations sont entre elles, dans le même rapport où est un homme, par rapport à un autre homme. La force de l'une, supérieure à celle de l'autre, fait le droit de conquête, qui, sanctionné par un acquiescement volontaire ou forcé, et par conséquent par un état de paix, devient une maniere d'acquérir du droit des gens, et un titre de propriété. Δίος δ' ἐτελείετο βουλὴ, disoit en pareil cas Homere. Voilà ce que c'est que cette propriété du droit des gens : c'est la supériorité de la force. C'est ainsi que, *jure gentium*, *distincta dominia*.

Mais sitôt qu'il y aura une autorité commune qui, armée de la force publique, combinée de maniere à être supérieure à toutes forces privées, tiendra la balance, se chargera de combattre pour celui qu'une force privée atta-

que, et de rendre, suivant la justice, à chacun ce qui lui appartient, c'est alors que se forme pour moi l'idée de la propriété, que je définis une possession défendue par la force publique, qui se charge d'écarter tous les mouvements qui pourroient la troubler; et en disant cela, je crois dire la même chose que les Romains : ils disent *jure gentium*, moi je dis, *jure gentis*, par le droit public de chaque nation.

Si c'est du droit public de chaque nation que dérive la distinction des propriétés, si l'idée de la propriété consiste dans le titre qui arme la force publique pour sa protection, on voit combien de questions sont élaguées. La force publique est celle de la nation, elle ne s'armera pas contre la nation elle-même. Nous appartenons à la nation; nos propriétés ne lui appartiennent pas moins que nos personnes, et lorsque nous lui faisons le sacrifice de nos personnes, lui refuserons-nous celui de nos possessions? Ainsi la même autorité qui peut faire des statuts, dont elle enjoindra l'exécution sous peine de la vie, peut aussi, toujours au nom de la nation, dont les vœux sont déposés entre ses mains, demander aux citoyens les secours que la défense de la cause publi-

que exige. Un écu que j'ai dans ma poche ne m'intéresse pas plus que ma liberté, mon honneur et ma vie.

Sans doute, si les circonstances, et l'intérêt de maintenir en leur entier les droits de la cause publique, exigent des invasions dans le patrimoine de quelque citoyen, il a un droit de recours contre la société toute entiere, et cette créance est une créance publique. C'est un débiteur qui, dans une dette solidaire, attaqué par le créancier commun, a payé la dette commune : il se trouve subrogé aux droits de ce créancier contre ses co-débiteurs, et c'est à la nation elle-même qu'il demandera justice. Elle lui doit non seulement cette subrogation à ses droits, mais les moyens de la faire voir, c'est-à-dire, elle lui doit l'assignation de sa créance, sur des fonds qui lui en procurent le paiement.

Les droits de liberté et de propriété ainsi établis en théorie, quelle force les défendra? quel danger les menace? Quelle force les défendra? Il faut bien que ce soit la force publique, il n'y en a point d'autre. Quel danger les menace? Fondées sur le *jus gentis* que nous appellerons le droit public de la nation, elles n'ont à craindre d'autres dangers que ceux qui menacent le

droit public de la nation : *Jus privatum sub tutela juris publici latet. Lex enim cavet civibus, magistratus legibus. Magistratuum autem autoritas pendet ex majestate imperii, et fabrica politiæ, et legibus fundamentalibus. Quare, si ex illa parte sanitas fuerit et recta constitutio, leges erunt in bono usu ; sin minùs, parùm in eis præsidii erit.* Bacon, *Exempl. tractatûs de justitia univ.* Aphor. 3.

Voilà un traité complet sur la sûreté de la liberté et de la propriété des citoyens. *Majestas imperii, fabrica politiæ, leges fundamentales*, voilà les trois bases de cette sûreté. *Majestas imperii. Imperium ;* c'est la force publique. Sa majesté consiste dans le respect qu'elle imprime par la terreur à ceux qui seroient mal intentionnés, et par la confiance de ceux qui ont des intentions droites : c'est l'inscription de la chambre criminelle du châtelet, *Sontibus unde tremor, civibus inde salus. Fabrica politiæ ;* c'est l'organisation de la machine publique, et la vigilance du gouvernement pour que chaque partie soit à sa place, et disposée à exécuter les mouvements auxquels elle est destinée. *Leges fundamentales*, sont celles qui font le droit public de la nation, et sa constitution,

soit qu'elles soient écrites, soit qu'elles ne le soient pas (*Voy.* art. *Constitution*). Il faut que ces trois bases soient solidement établies. S'il y a des vices dans l'une des trois, on fera inutilement des statuts politiques, ils ne seront qu'une foible ressource ; ils auront une autorité entiere, s'il n'y a point vacillation.

Mais entre les gens bien intentionnés, et les gens mal intentionnés, il y a une troisieme classe, qui est celle de ceux qui ne sçavent pas bien discerner le bien du mal, qui, égarés par des principes d'erreur, embrassent le mal en croyant embrasser le bien. Les voies de terreur, par rapport à ceux-là, auroient de l'injustice. La classe est nombreuse, et peut être tellement nombreuse, qu'elle obligeroit le gouvernement à avoir toujours les armes à la main : ce seroit un état de guerre perpétuelle, impossible à soutenir, et qui meneroit à la dissolution du corps ; de l'autre côté, la force publique ne peut avoir la confiance de cette classe : elle seroit elle-même égarée, comme eux, si elle l'avoit. Il est clair que, divisés d'avec le gouvernement dans leurs vues, quand on leur parlera de la garde vigilante que le gouvernement exerce pour leur repos, ils répondront en s'écriant : *Et quis eus-*

todes ipsos custodiet ? Et s'il y a liberté absolue de la presse, ils imprimeront comme on l'a vu imprimé, *Notre ennemi, c'est le gouvernement lui-même.* Alors, où est le *majestas imperii ?* S'il n'y en a pas, c'est une véritable anarchie. Voilà le véritable danger qui menace la liberté, la propriété, la vie même des citoyens.

Il faut un remede ; il y en a bien un de préparé dans le sacrifice que doivent les citoyens de leur opinion privée à celle qui a caractere d'opinion publique, et la présomption de la vérité attachée à celle-ci. Les gens dont nous parlons, seront disposés à ce sacrifice ; mais ce qui les empêche de le consommer, c'est que l'idée qui leur plaît, adoptée par une multitude qui les environne, se présente à eux comme une opinion commune, et une opinion commune est pour eux une opinion publique, qu'ils mettent en opposition avec celle qu'on leur présente sous ce nom.

C'est dans la différence de ces deux idées qu'est le véritable remede pour prévenir l'état de trouble, qui est toujours ce qui menace le plus la sûreté de la liberté et de la propriété des citoyens. Nous avons exposé ci-dessus cette différence,

férence, dans notre préface et ailleurs. S'il étoit possible, en joignant au témoignage du siecle présent, le témoignage des siecles qui nous ont précédés, de recueillir une opinion unanimement reçue sans aucune réclamation, cette opinion seroit dans les mœurs de la nation, nous n'hésiterions pas à la recevoir comme opinion publique. Il n'en est pas de même de l'acclamation tumultueuse de gens dont on n'a point éclairé l'esprit, mais dont on a échauffé le cœur, de maniere à les conduire à des vœux indiscrets sur des objets dont ils ne connoissent pas l'étendue et les conséquences. Si on les écoute, la vérité est trop compromise, le regne de l'erreur est établi, et les liens de la société rompus. C'est par cette raison qu'en se rapprochant les uns des autres pour former un corps, on a donné à ce corps un organe, chargé de recueillir, de la meilleure maniere possible, les vœux de ce corps, de les sanctionner, et de les mettre à exécution. Et voilà ce qu'on appelle l'opinion publique, à laquelle tous les citoyens doivent le sacrifice de la leur; celle-ci, pour chacun d'eux, n'est jamais qu'une opinion privée, et quelque multipliée qu'elle soit, n'aura jamais d'autre caractere que celui d'une opinion privée.

Or, celui qui met une opinion privée en opposition avec l'opinion publique, se sépare lui-même du corps, et en rompt l'unité par un schisme volontaire. Il est donc juste, il est nécessaire que la force publique s'arme contre lui. S'il s'arme pour sa défense, c'est une guerre véritable, et si la force publique est supérieure, elle se retrouve dans ses droits. Les sujets rérévoltés qu'elle a subjugués, ne sont plus aux yeux de la nation que des criminels d'état, qui, autant qu'il étoit en eux, ont rompu le pacte social : leur existence est une alarme, et une inquiétude pour la société. Or, celui qui, par des violences exécutées avec des armes, s'est rendu redoutable lui-même, a dévoué sa tête. Pris en flagrant délit, il ne lui est pas permis de revendiquer une qualité, contre laquelle il est en prévarication, et qui caractérise l'atrocité de son crime. Que dire donc de cette scholastique, qui, dans ce moment même, revendique encore pour eux les droits de cette qualité? Il faut dire qu'il n'y a pas de caractere d'erreur plus sensible que lorsque les choses se retournent contre leur objet, et défendent contre la société même, ceux qui ont essentiellement blessé la société.

Mais cette force publique qui fait la sûreté de la liberté et de la propriété des citoyens, appartient à la nation, elle n'appartient à personne, pas même au gouvernement. Sans doute, puisque le gouvernement lui-même appartient à la nation. Mais la nation n'agit que par ses organes, et la direction de la force publique est précisément le premier ministere conféré à ceux qui sont désignés pour être ses organes : c'est ce que Bacon appelle *majestas imperii*. C'est le premier instrument qu'elle met entre leurs mains, pour l'accomplissement de ses vœux, de maniere qu'enlever des mains du gouvernement cet instrument, c'est anéantir le ministere. Mais le gouvernement peut en abuser contre la nation elle-même. Il peut en abuser, c'est-à-dire l'employer mal, l'employer pour faire triompher des vœux particuliers, qui ne sont pas le vœu de la nation. C'est ainsi qu'il peut prévariquer contre tous les devoirs de son ministere, ce sera ce qu'on appelle abus d'autorité. Nous en avons assez dit à ce sujet dans tous les articles précédents. Mais contre la nation elle-même le gouvernement ne peut en abuser. Il ne peut point y avoir de guerre, ni de prétentions respectives qui divisent le

gouvernement et la nation. Il ne peut y avoir entre eux de questions de propriété. Tout est d'un côté, rien de l'autre ; tout est à la nation. Le gouvernement n'a qu'un exercice des droits de la nation, tel que le lui a donné le droit public de la nation, et ne peut pas posséder autre chose. L'intendant des affaires d'une grande maison, a son patrimoine particulier, dans lequel, s'il est mal intentionné, il peut essayer de faire passer une partie du patrimoine de son maître : à ce titre il peut y avoir procès entre eux ; mais ici il s'agit d'un intendant qui n'a point, et ne peut avoir un patrimoine privé, séparé de celui de son maître ; ainsi cette confusion de patrimoines est impossible. Peut-il essayer de s'en faire un ? Non, puisque le droit public a décidé qu'il ne pouvoit en avoir un, que tout ce qu'il pouvoit acquérir, tout ce qu'il posséderoit *proprio jure*, étoit une dot qu'il apportoit en mariage au trône sur lequel il montoit, c'est-à-dire à la nation. On sçait que ce sont là les loix de la France : ainsi quelque autorité que le prince s'attribue, c'est à la nation qu'il l'attribue. Ce qu'on lui conteste, c'est à la nation qu'on le conteste. Comment, dans une telle unité, pourroit-il y avoir division ? C'est

supposer un être un et indivisible en guerre avec lui-même, un corps qui déchire ses membres. Ce seroit fureur, mais fureur impuissante.

Il nous reste encore une illusion à expliquer; c'est le transport des principes de l'ordre privé dans l'ordre public. A l'égard de l'inverse, on ne peut le craindre. Les principes de l'ordre public, transportés dans l'ordre privé, ne peuvent que nous mener par une route plus courte et plus sûre au but auquel nous tendons. Mais les principes de l'ordre privé, transportés dans l'ordre public, sont une génération dont les droits sont intervertis, c'est un fils qui égorge son pere; certainement la chose se retournera contre son objet. Il faut expliquer cette enigme par un exemple.

Les propriétés des citoyens sont dignes de respect; les opérations de leur commerce sont libres; voilà des maximes d'ordre privé. Mais si la chose touche à l'ordre public, les droits de l'ordre public sont supérieurs à ceux de l'ordre privé, comme la nation l'est à un citoyen. L'ordre public a donc le droit de diriger et la liberté et la propriété des citoyens, de maniere qu'elles ne contrarient point le vœu commun, qu'elles l'exécutent au contraire, et qu'elles

nous menent au but auquel nous tendons, au lieu de nous en écarter. Ce qui touche l'ordre public est tout ce qui peut donner lieu à des mouvements qui troublent la paix publique. Dans un moment de disette, réelle ou artificielle, le peuple meurt de faim. Un citoyen qui meurt de faim est hors de toute loi. Avec cet aiguillon qui lui pique les flancs, il ne sollicitera pas l'ordre public qui l'a mal protégé; il s'en plaindra au contraire, et lui imputera les maux qu'il souffre. Il respectera encore moins des droits privés qui écartent de lui le remede du mal qui le tourmente. Il ira chercher ce remede où il est, ou bien où il s'imaginera qu'il peut le trouver. Il rompra avec violence tous les obstacles qu'il trouvera en son chemin. L'alliance commune est rompue, les hommes ne sont plus des freres, ils sont ennemis les uns des autres. Que deviennent, dans cette guerre, les droits de la liberté et de la propriété des citoyens? Il faut que l'ordre public prévienne cette dissolution, et qu'il la prévienne par tous les moyens possibles. Pour donner du blé, il faut qu'il le prenne où il est, dans mes greniers, ou ailleurs; il faut que, par cette utile violence, il me mette à l'abri de la

fureur d'un peuple qui me regardera comme l'un des auteurs des maux qu'il souffre, et qui se vengera par des violences plus cruelles que celles que le gouvernement me fait en exigeant que je porte mes blés au marché. Il faut donc que l'on m'y force; c'est le seul moyen par lequel le gouvernement peut assurer la liberté et la propriété des citoyens. Combien ne seroient pas égarés ceux qui, dans ces salutaires violences du gouvernement, croiroient voir une atteinte portée à ce double droit! Leur égarement est sensible, ils traitent une question de police publique par les principes du droit privé.

LOI.

N'EST-CE pas un paradoxe bien singulier que de dire que le terme de loi ne présente pas une idée nette? Il y a des bibliotheques entieres dont l'objet est de fixer cette idée, qu'il est bien nécessaire que tout le monde connoisse. Le résumé de tous ces écrits, est que la loi est une regle à laquelle nous devons conformer notre conduite. Voilà son autorité assez bien définie; mais cette autorité d'où vient-elle? où en est le titre? quels en sont les caracteres? Sur cette double question, tout d'un coup on se trouve conduit à des distinctions. La premiere de toutes est en deux especes, loi écrite, et loi non écrite.

Il y a donc des loix non écrites? Qui pourroit en douter? Il y a plus, si on nomme les choses par leur nom, le monument écrit n'est pas la loi elle même. C'est le témoignage sur la loi, qui atteste son existence; témoignage ministériel, ou non; authentique, ou non, sur-tout fidele, ou non. De là le combat entre ce qu'on appelle l'esprit de la loi, et la lettre de la loi. De là la regle, *Scire leges, non est ea-*

rum verba tenere, sed earum mentem et intellectum. L'esprit de la loi, c'est la loi elle-même, la lettre de la loi, c'est le monument qui contient la loi. C'est une figure visible d'un objet purement intellectuel, mais le portrait peut très bien ne pas exprimer fidelement tous les traits de l'original. En ce cas il se trouvera très aisément que ce monument qu'on appelle la loi, et que nous-mêmes, nous nommerons ainsi, parceque c'est une formule commode, se retournera contre son objet, au lieu de la paix produira le trouble, au lieu de la justice produira l'injustice.

L'idée de celui qui rédige la loi, peut être nette et conforme à la loi, c'est-à-dire à la vérité; mais l'imperfection des couleurs qu'il est obligé d'employer pour peindre son objet, c'est-à-dire des paroles, trompera ses espérances, et ne rendra son idée que d'une maniere équivoque. Une autre imperfection doublera cette équivoque, c'est celle de l'œil qui voit; cet œil peut être fasciné par des préjugés reçus dans l'esprit, ou des passions allumées dans le cœur; il peut être placé de maniere à ne voir qu'obliquement, et à ne pas voir l'ensemble du tableau. Cela posé, il verra dans le tableau tout ce qu'il voudra.

Qui est-ce qui parlera, si ce n'est celui qui a vu ? Qui est-ce qui instruira les autres, si ce n'est celui qui sçait, et qui a la mission de la vérité ? Mais il y a deux especes de témoignages différents, le témoignage simple, et le témoignage ministériel. La distinction de ces deux témoignages est relative à deux ordres de loix différentes. Toute puissance appartient à la vérité ; la vérité a ses loix dans l'ordre intellectuel, et dans l'ordre physique. Elle a ses principes dans l'un et l'autre ordre, et de ses principes dérivent des loix qui s'étendent à tout ; le nom général est loi de raison ; ensuite elles prennent différents noms, suivant les différentes matieres, loix de nécessité, loix de justice, loix de prudence, et autres sans nombre. Les loix de justice sont celles qui reglent les devoirs des hommes les uns par rapport aux autres. Au nombre de ces loix de justice, il y en a une premiere, qui est la fidele exécution des conventions. De celles-là naît un autre ordre de loix résultantes du fait de la convention ; nous appellerons les premieres, loix de raison, celles-ci, loix de convention.

Tous les hommes sont doués d'un organe qui les rend capables d'entendre la voix de la

raison. Elle leur parle à tous. Ceux qui l'entendent répetent ses enseignements, et donnent leur témoignage. Ce témoignage se multiplie en proportion de l'enseignement que l'on a reçu. Cet enseignement s'appelle science : celui qui a plus reçu est en état de répandre davantage. La vérité se communique à ceux qui la recherchent comme elle veut être recherchée. Elle ne se refuse à personne ; elle ne fait point acception de personnes, les rangs, les dignités, les titres ne lui en imposent pas. Il n'y a donc point de témoins ministériels. Il y a un ministere pour la diffusion de sa parole : ce ministere est donné avec sa parole même ; mais si à cette parole de vérité, ils mêlent des paroles d'erreur, c'est une prévarication de leur part. Ces témoins sont ceux auxquels on donne le nom de sçavants, avec les noms particuliers de l'art qu'ils traitent, théologiens, jurisconsultes, etc. Cette foule de témoins, de tous les âges et de tous les lieux, font le contrôle les uns des autres. Dans cette diversité, ou peut-être cette contradiction, un témoignage est épuré par l'autre ; un témoignage ajoute à l'autre ce qui lui manquoit. De quelque qualité, de quelque caractere qu'un témoin soit revêtu, il est sujet

à ce contrôle, et peut être contredit : c'est ce qui exclut l'idée de caractere ministériel.

Le fait de la convention n'est pas de même sous les yeux de tout le monde, il n'est connu que de ceux sous les yeux desquels il s'est passé : eux seuls peuvent en donner le témoignage ; mais eux-mêmes peuvent être ignorés et inconnus, ou en tout cas, bien des raisons peuvent les conduire à donner un faux témoignage ; la mauvaise foi d'abord, et l'intérêt de créer des titres qui leur sont avantageux, ensuite l'illusion d'un œil fasciné par des préjugés ou des passions. Ils sont malheureusement hors de ce contrôle qui épure les témoignages, et les rétablit dans la vérité. Dans cette inquiétude, une loi de nécessité a conduit à une autre convention, par laquelle on a désigné certaines personnes, comme dignes de la foi publique. On a attaché à leur témoignage le caractere de témoignage public ; on a promis de les croire, et de recevoir leur commandement comme une convention commune, à laquelle on ne peut se refuser, sans infraction du pacte social, ni par conséquent sans se présenter comme perturbateur du repos public et ennemi de la société. Voilà ce qui fait le caractere du témoignage ministériel.

De là résulte une distinction importante entre le ministere, que donne la vérité à ceux auxquels elle se révele, ce qui forme les opinions, les avis, les conseils des sçavants, et celui que la convention donne à ceux qui sont revêtus d'un caractere public. Sur les premiers, il est permis d'y croire, si nous voyons comme eux, et si nous trouvons en nous un témoignage conforme au leur; de n'y pas croire, au contraire, si nous voyons différemment : et en ce cas nous avons le droit de dire ce que nous voyons, et de donner un témoignage contraire. Dans les seconds, *Lex est quodcumque notamus;* c'est la devise des notaires établis comme témoins ministériels des conventions privées des citoyens. Dans le droit public, *jus gentis.* Les loix romaines disent, *Lex est communis sponsio civitatis*, et ce témoignage ministériel est ce qu'on appelle proprement loi écrite.

De cette distinction ensuite résulte une conséquence importante. Il ne faut pas confondre ces deux ressorts de la loi de raison et de la loi de convention. Il y a des bornes posées, et des limites que ni l'un ni l'autre ministere ne peuvent franchir. Les conseils et les avis des sçavants peuvent avoir auprès de nous le poids de

la vérité, si nous croyons la voir, ou celui de l'opinion que nous pouvons prendre sur le compte de celui qui nous parle; mais c'est toujours un genre de conviction de notre part qui fait leur autorité; il n'y a aucun devoir d'obéissance de notre part, et jamais la force publique ne s'armera pour leur exécution, si ce n'est après un jugement qui en aura ordonné l'exécution. Réciproquement, si la force publique prétend lutter contre l'opinion, et faire adopter une loi de raison comme une loi de convention, elle aura peut-être un premier moment d'obéissance, *propter iram;* mais elle se compromettra. Elle sera accusée d'ignorance, d'abus et de tyrannie; elle ne vaincra pas l'opinion. Il y aura une guerre éternelle, dont le dernier événement sera fatal à la loi, si la vérité, par un éclat supérieur, n'assure pas son triomphe; et en attendant cet événement, cet état de guerre est toujours fâcheux.

Tout est du ressort de la loi de raison, contre laquelle le combat de la loi écrite seroit un combat contre la vérité elle-même, combat inégal, parceque la vérité est inaltérable, et que la loi écrite ne l'est pas. Mais il y a bien des choses sur lesquelles la loi de raison n'a pas

de suffrage, et sur laquelle elle livre l'homme à sa volonté. Différentes routes peuvent conduire au même but. Cependant si on veut marcher ensemble, comme un seul corps, sur une même ligne, il faut, dans ces différentes routes, en choisir une, et condamner celles qui ne peuvent que diviser l'unité du corps. Ensuite la loi de raison elle-même ne contiendra pas à leur place, et dans leur devoir, des gens qui, intérieurement révoltés contre la société, ne voient dans le pacte social que des liens qui enchaînent ceux qui veulent bien s'y soumettre, et une entiere licence pour ceux qui savent ne pas le respecter. Elle n'a que les armes de la vérité, qui souffre bien des insultes avant que de déployer ses vengeances. Ce n'est pas la vérité qui a besoin de la force publique; mais c'est la société qui la sollicite. Il faut donc que la loi de raison, si elle parle assez haut pour que tout le monde l'entende, entre dans la convention et dans le pacte social; il faut qu'elle soit sanctionnée, et reconnue comme chose convenue. *Convenue;* on donne ce nom non seulement aux choses énoncées dans une stipulation, mais même aux choses dont on ne suppose pas que quelqu'un puisse ne

pas reconnoître la vérité. Toute convention n'est pas contrat, il y a une convention qui est aveu et témoignage rendu à la vérité ; mais pour que celle-ci devienne convention commune, *communis sponsio*, il faut que l'aveu soit universel, qu'il n'y ait aucune espece de réclamation; car une seule réclamation est une raison de douter; c'est peut-être le cri de la vérité, qu'on ne mépriseroit pas impunément. Ainsi le plus souvent, ce qui appartient à la loi de raison, est sanctionné par la tradition des tribunaux et des ministres de la police publique, plutôt que par des statuts positifs, et les réclamations sont reçues, écoutées et jugées.

De ce caractere de la loi, qui est *communis sponsio civitatis*, il résulte que la loi est essentiellement l'expression, on ne dit pas du consentement, mais du vœu de la nation. La question sur ce caractere, est celle de sçavoir si la raison ou la convention l'ont donné au statut qu'on présente sous ce nom. Cette question est, pour ainsi dire, réduite au fait. La question sur la loi de raison est une question difficile, à cause de la foiblesse de la vue humaine, et on peut dire qu'elle n'est jamais définitivement terminée; c'est, *Si quid novisti rectius*

rectius istis, candidus imperti, si non, his utere mecum. Mais *his utere mecum* est un jugement provisoire qui est du ressort de la loi de convention. Par provision pour l'établissement de la paix, en attendant que la vérité se montre avec cet éclat qui doit frapper tous les yeux, il faut s'attacher à une vérité de convention qui sera, si l'on veut, ce qu'on appelle une fiction de droit, mais une fiction nécessaire. Par là la loi de raison retombe dans la classe de la loi de convention, et il n'y a plus qu'un seul ordre de loix.

Où est écrite cette convention ? Elle l'est dans les mœurs de la nation, qui sont le témoignage le plus infaillible sur ses vœux. Mais il est possible que ces mœurs éprouvent des changements, que le cours des siecles et l'expérience apprennent que, dans ces mœurs, il y a quelque chose de vicieux, ou quelque chose qui, complet et suffisant dans les circonstances des temps qui nous ont précédés, dans de nouvelles circonstances exigent de nouveaux efforts et de nouvelles ressources. En ce cas, ce ne sont pas les mœurs, mais le vœu de la nation qui fait la loi. C'est ce vœu qu'il faut étudier et rechercher de toute maniere. Cette recher-

che est difficile, et donne aisément lieu à l'erreur. Cette erreur se découvrira premièrement par les sages conseils de ceux dont le ministere est d'éprouver la fidélité de ce vœu; secondement, par les effets, lorsqu'on ira en avant sur l'exécution de ce qu'on présente comme le vœu de la nation. Il est bien important de prévenir cette seconde épreuve par la premiere. La seconde a toujours un genre d'amertume, en ce qu'elle est le résultat d'une fermentation, et que toute fermentation est un mal. Par la même raison, il faut, d'abord, réduire cette fermentation au moins possible, et pour cela il faut étudier avec beaucoup d'attention les premiers effets, examiner s'ils ne troublent pas la paix publique, pour voir dans cette analyse, s'il faut abandonner entièrement la route dans laquelle on s'est engagé, et en rechercher une autre, ou s'il ne s'agit que de nettoyer ou redresser cette route.

Ce n'est pas sans raison que les organes donnés à une nation pour la détermination et l'expression de son vœu ne se permettent pas de donner le nom auguste de loi aux premiers mouvements d'une volonté qu'ils présentent comme la volonté publique. Ils leur donnent

toutes sortes de noms; en françois, ordonnances, édits, déclarations, arrêts, réglements, décisions, résultats, mais non pas le nom de loi. D'après ce que nous avons dit, nous nous trouvons en état de définir la loi, et nous n'hésitons pas à la définir un témoignage ministériel donné par les organes de la nation sur les mœurs, ou sur un vœu de la nation, dont la nation a reconnu la fidélité. Qu'est-ce que c'est que cette reconnoissance de la nation? quelle en est la forme? où est-elle écrite? elle l'est dans une exécution paisible, et dans le silence de la nation. Cette exécution paisible et ce silence n'y sont pas dans le moment de la sanction. D'où il faut conclure que ce moment de la sanction est un moment d'expérience sur le vœu de la nation, expérience qui n'en a pas la forme, parceque les organes de la nation ont le droit de donner un caractere ministériel à leur témoignage, un caractere ministériel, c'est-à-dire une présomption de fidélité, de maniere qu'ils n'attendent pas un consentement formel, et qu'il leur suffit de n'être pas désavoués; un simple silence est un consentement. *Dum tacent, clamant.* C'est alors que le statut entre dans le corps des loix du royaume.

Il ne faut pas croire que le moment de la promulgation du statut soit à ce sujet un moment critique dans lequel la nation soit interpellée de s'expliquer, de maniere que son silence soit reçu comme un consentement. Ce n'est point là l'esprit de ce cérémonial ancien de lecture publique, négligé actuellement en France comme inutile, et consommé par une transcription sur les registres. Ainsi le problême n'est pas encore résolu : le statut n'est encore que ce que son titre énonce. Les ministres de la loi annoncent qu'ils emploieront la force publique pour son exécution. Il faut voir quel sera l'effet de cette force, si elle réussira à éteindre les réclamations. En un mot, il est très vrai que c'est le peuple qui donne à la loi sa derniere sanction, et le caractere de loi en l'exécutant paisiblement.

Mais, dira-t-on, qu'est-ce que c'est que ces réclamations? La force, bientôt, leur imposera un silence forcé, qu'il seroit contraire à la vérité de transformer en un consentement. La réponse est que c'est le consentement de la nation dont il s'agit, non celui de chaque individu, qu'on attendroit inutilement tant qu'il ne verra la question que sous le point de vue

de son intérêt personnel. Relativement à cet intérêt personnel, qu'il se défende par des moyens personnels, qu'il écarte de lui l'application de la loi, il y aura des tribunaux ouverts pour juger la question de cette application. Ce n'est pas là une réclamation contre le statut.

Mais si la réclamation est contre le statut, et motivée par des raisons de disconvenance avec l'intérêt public, alors c'est une interpellation de la nation. C'est l'assertion d'un vœu contraire à celui que les organes de la nation mettent en avant comme le vœu de la nation. C'est une question à juger. Quel tribunal la jugera? pourquoi un tribunal? Nous disons que c'est une question, nous ne disons point que c'est un procès dans lequel il s'agisse d'imposer silence à une partie aveuglée par un intérêt personnel, et d'enchaîner par la force ceux qui refusent de se soumettre aux liens de la raison et de la justice. Loin de nous de semblables idées dans une diversité d'opinions, dans laquelle des gens animés des mêmes vues, et tendants au même but, se divisent sur les moyens et sur la route qui conduit à ce but. Voilà le point de vue sous lequel il faut toujours se

placer. Si d'un côté les organes de la nation, et de l'autre les membres qui la composent ne sortoient point de ce point de vue, si on n'étoit pas disposé à s'accuser réciproquement de vues d'invasion d'une part, et de l'autre d'esprit particulier, dans la diversité même des vues, il y auroit encore paix, concorde, amitié : la question se traiteroit, *non ut inter infensos, sed ut inter proximo amore conjunctos.* Elle se traiteroit par une méthode philosophique qui procureroit à la vérité son empire pour le bonheur du corps. Ou bien, s'il faut encore supposer que, malgré cette amitié, on ne puisse pas se trouver d'accord, alors il sera permis aux organes de la nation, en vertu de la présomption de fidélité attachée à leur caractere, d'aller en avant, aux risques d'un désaveu plus éclatant et plus humiliant, qui les forcera de retourner sur leurs pas, avec la note d'une opinion fâcheuse, qui nuira à la confiance, qui fait toujours la base la plus sûre de l'autorité. Ils n'affronteront certainement ce danger que dans une conviction capable de les rassurer contre l'inquiétude qu'il pourroit leur ordonner. Ou bien si la constitution de l'état le permet, *majus consilium convocetur.* Mais que les

préjugés et les passions des hommes soient bannis de ce conseil, ainsi que les systêmes par lesquels, à l'occasion d'une recherche sur le vœu de la nation dans des circonstances difficiles, on commence par sapper par les fondements un édifice ancien, sans savoir ce qu'on mettra à la place, en se livrant à la discrétion d'architectes dont tout le talent est de détruire, mais qui, pour reconstruire, n'ont peut-être pas les connoissances de l'art.

Cette distinction entre loix de raison et loix de convention s'applique à toute sorte de matieres, depuis les matieres qui font le commerce et la société des citoyens et le droit privé, jusqu'au droit des gens: nous ne disons pas jusqu'au droit naturel; nous entendons par celui-là la raison même, qui peut être rédigée en convention, et sanctionnée comme telle; mais son autorité est toujours celle de la vérité même, et dans la rédaction par écrit, il y a un grand danger, exprimé par ce brocard de droit: *In jure omnis definitio periculosa.* Quel est ce danger? c'est celui d'affoiblir et de dénaturer par l'imperfection des expressions, et de convertir en formules scholastiques le précepte de la raison, dont l'étendue et l'application sont

mieux connues, souvent, par celui qui cherche la vérité de bonne foi, que par le téméraire rédacteur de ces formules.

De là est né cet art malheureux, si décrié et si justement abhorré sous le nom de chicane, art inventé par la paresse, ou peut-être par le défaut de talent de ceux qui se sont présentés comme maîtres en un art dont ils ne connoissoient pas les principes. Ils se sont crus sçavants, parceque, dans les livres de ceux qui les ont précédés, ils ont saisi quelques formules dont ils ne connoissent ni l'origine, ni le véritable sens. Ils s'en sont fait des idoles, auxquelles ils ont érigé des autels, ils les ont adorées et leur ont rendu le culte qui n'est dû qu'à la vérité.

Il s'est assemblé autour d'eux un cercle d'écoliers qui leur ont décerné le caractere de prêtres de la vérité, ont recueilli leurs sentences, et ont cru s'associer à leur caractere. Il s'est formé des traditions qu'on a reçues comme le corps de la science, et un arsenal dans lequel on a pris des armes contre la vérité elle-même. Il n'y a point de source plus abondante d'erreurs, parceque, dans ses égarements, chacun se choisit la route qui lui plaît, et croyant que la vérité lui appartient à titre de conquête,

appelle hardiment erreur et mensonge les obstacles que la vérité elle-même a élevés sur cette fausse route, les attaque avec le fer et le feu, et croit les avoir déracinés, parcequ'il ne voit plus rien devant lui; mais ce qu'il ne voit pas n'en existe pas moins. Il est cependant heurté à chaque pas, il s'arme de nouveaux foudres, c'est-à-dire de mots nouveaux, et ne doute pas que tous ses coups ne portent; de là l'éloquence enflammée de ces philosophes. Ce sont des taureaux, dont les narines jettent plus de fumée que de feu, et multiplient les ténebres.

On a à ce sujet une grande leçon dans une idole colossale qu'on présente comme la science universelle, et que les ouvriers même qui l'ont élevée se permettent de blasphémer. Il s'agissoit de faire de l'univers entier une seule école tenue par quelques têtes, et d'enfermer la vérité dans quelques volumes; c'est bien le projet des géants de la fable.

Ce seroit un projet du même genre que d'entreprendre de sanctionner les loix de raison naturelle. Ce seroit confondre toutes les idées, mouler l'original sur le portrait, et par conséquent le dénaturer. En descendant de ce premier au second, qui est le droit des gens, c'est-

à-dire aux devoirs respectifs des nations entre elles, on trouve d'abord la loi de raison qui regle ces devoirs, et qui ne peut pas être non plus rédigée par écrit : ensuite les loix de convention écrites dans quelques concordats. Il faut bien que celles-ci soient écrites, et écrites par les parties contractantes, comme un contrat entre deux citoyens, puisqu'il n'y a point de vœu commun, point d'organe commun dépositaire de ce vœu, qui puisse donner un témoignage ministériel. Le droit public d'une nation, *jus gentis*, est un troisieme degré, dans lequel on commence à trouver un vœu commun, et un organe destiné à exprimer ce vœu et à l'armer de la force publique : mais l'établissement de cet organe est une premiere convention qui consiste dans une délégation absolue, qui naturellement contient tout ce qui n'est pas excepté; et s'il n'y a pas une exception formelle écrite dans un concordat, il en est, dans cette partie, comme dans le droit des gens, ce qui n'est pas écrit n'existe pas, parceque dans ce moment, antérieur à l'établissement de l'organe public, il n'y avoit point de témoignage ministériel, et qu'après ce moment, cet organe ne peut avoir un témoignage ministériel sur un fait antérieur à sa création. La loi de ce moment

ne peut donc être que la loi de raison ; or, la loi de raison ne dit autre chose, si ce n'est que le ministere d'organe de la nation est l'exécution du vœu commun de la nation, ce qui ne peut se faire sans l'exercice entier de ses droits. C'est *videre ne quid detrimenti res publica capiat*, et faire sans réserve tout ce qu'il faut pour cela. Les limites du pouvoir de cet organe sont celles du pouvoir de la nation. Ensuite, cet organe de la nation, dépositaire et témoin ministériel de ses vœux, les exécute par des statuts qui forment le second droit public de la nation que nous appellerons le droit politique. C'est là où se trouve la loi écrite, la loi de convention, qui forme ce qu'on appelle *communis sponsio civitatis*. Enfin les conventions particulieres des citoyens forment entre eux le droit privé, tout entier en loix de convention, dans lequel il n'y a de recours à la loi de raison que pour l'interprétation des conventions, et l'exécution des préceptes de la justice générale.

Et voilà ce qui fait que, dans un état qui n'est pas despotique, il n'y a point, et il ne peut y avoir d'autre loi constitutionnelle que l'obéissance à la nation, dans la personne de celui ou de ceux qui sont ses organes et parlent en son nom. On dit, dans un état qui n'est pas

despotique, parceque, dans un état despotique, le prince a ses droits personnels (*Voy.* art. *Despotisme*), et la nation a les siens. Il y a donc la question du *tien* et du *mien*. Il y a des droits et des devoirs respectifs, et par conséquent il y a guerre. Il faut que la guerre finisse par la paix; et pour qu'elle ne renaisse pas, s'il se peut, il faut que les conditions de la paix soient écrites. Elle renaîtra cependant; jamais ces conditions écrites, qu'on appelle loix constitutionnelles, ne seront hors des détours de la chicane, de ce monstre affreux qui n'est jamais assez enchaîné. L'Angleterre, depuis la guerre qui lui a donné, dans sa grande charte, des loix constitutionnelles, n'a pas vu cent années de suite sans guerre civile. L'époque de la derniere révolution est l'année 1688. L'insurrection qui a privé l'Angleterre de ses possessions en Amérique, ne lui a pas permis d'arriver sans troubles jusqu'en 1788. Ce n'est pas là une constitution digne d'envie.

Mais lorsque l'organe de la nation n'a point de droits qui lui soient personnels, lorsqu'il n'a que l'exercice des droits de la nation, lorsqu'entre lui et la nation le partage est tout fait, tout à la nation, rien au prince, qu'est-ce

que c'est que des loix et des conventions sur des devoirs et des droits respectifs, des loix sur le partage d'un patrimoine, qui est un et indivisible? C'est une illusion. L'organe de la nation peut être trompé sur le vœu de la nation, il peut prévariquer : il faut l'avertir de ses égarements : il faut l'éclairer sur les funestes suites qu'ils auront infailliblement; mais il ne faut pas, pour guérir une plaie, employer des remedes pires que le mal, et abandonner la paix pour se livrer aux troubles et aux désordres d'une plus mauvaise constitution.

D'après cette discussion, on voit avec quels efforts et quel travail on traite des questions inutiles et déplacées. La premiere de toutes est sur le pouvoir législatif. C'est un mot, il est permis de demander d'en fixer l'idée par une définition. Est-ce le pouvoir de donner à un statut le caractere de loi? en ce cas, on a déja vu que par-tout les organes de la puissance publique ont toujours évité ce mot. Ce pouvoir appartient à la nation, sans doute, parceque tout lui appartient. Mais la nation est un corps intellectuel; comment l'exercera-t-elle? N'allons pas si vîte, et voyons en quoi consiste cet exercice. Il contient deux choses : 1° rédiger

la loi; 2° interpeller le devoir de l'obéissance. Rédiger la loi; il est fort clair que la nation ne le peut pas par elle-même. Il peut être qu'il soit dans le vœu de chacun de ses membres de vivre suivant une regle. Ils se conformeront à ses préceptes. Alors il s'élevera une voix qui en fera l'observation. Mais cette observation, avec quelque applaudissement qu'elle puisse être reçue, n'est jamais qu'un témoignage privé, et non pas un témoignage ministériel légalisé par la nation; par conséquent, il n'est pas hors de toute contradiction. Ce n'est pas une loi.

Il faut donc à la nation un organe pour rédiger le statut et dresser la loi. Or la nation n'a qu'un organe. Comme chaque individu, dans la nation, n'a qu'un corps, une tête et une ame, la nation n'en a qu'une non plus, soit que cette ame et cet organe soient établis sur un seul individu ou sur plusieurs; c'est donc le ministere de cet organe que la rédaction du statut. Ensuite ce qui fait la sanction de la loi ou du statut, c'est le témoignage ministériel, que ce statut contient le vœu de la nation; c'est ce caractere de vœu de la nation qui interpelle l'obéissance du sujet. Or ce caractere,

te témoignage ministériel, qui est-ce qui le donne? c'est la nation, sans doute : mais comment le donne-t-elle? quelle est sa marche? Pour le donner, il faut qu'elle parle : or elle ne peut parler que par son organe; il faut donc que ce soit cet organe qui parle. Il parle au nom de la nation; il y est autorisé, si on reconnoît dans ce qu'il dit le vœu de la nation; on ne peut le contredire sans se déclarer criminel et perturbateur du repos public. Peut-on ne pas le reconnoître? On ne pourroit s'en défendre qu'autant qu'on pourroit mettre en avant un vœu contraire de la nation. Or ce vœu contraire, où est-il? la nation n'a parlé à personne, n'a donné à personne le dépôt de ses vœux et la mission de les articuler, d'en procurer l'exécution. La vérité et la loi de raison parlent à tout le monde, et donnent à tout le monde leur mission pour défendre leur cause et réclamer leurs droits, et malheur à qui n'écoutera pas leur voix. Mais, comme nous l'avons observé, cette mission n'a point de caractere extérieur; c'est la vérité elle-même et la raison qui se chargent de la querelle sur ce ministere. Il n'y a donc point de témoignage ministériel dans cette partie, point de témoignage qui ne

puisse être contredit, puisque tous les hommes sont également associés à ce ministere. Donc cela n'appartient pas à la législation.

Sur la question, donc, du pouvoir législatif, qu'on définisse ce pouvoir; tant qu'il n'est pas défini, la question est insoluble. Si par ce pouvoir, on entend celui de donner à un statut le caractere définitif de loi de la nation; c'est la nation et le temps qui peuvent seuls donner ce caractere. On dit la nation et le temps, parceque ce n'est que par l'expérience et par les effets de la loi, que le vœu définitif de la nation sera invariablement déterminé. Un statut nouveau excitera sans doute des réclamations. S'il n'en excite pas, tant mieux, le procès est jugé. Mais ce n'est pas un seul moment de silence qui établira cette exclusion de réclamation. Ce n'est pas non plus une premiere réclamation qui indiquera un vœu contraire de la nation. Elle peut venir de bien des sources différentes. Il faut l'écouter; il faut en voir la suite. Si les premiers efforts de la force publique réussissent à l'étouffer, ce n'étoit pas le vœu de la nation. Si, bien loin de se trouver étouffée dans ses commencements, ou au moins affoiblie, elle s'accroît et prend de nouvelles

velles forces, elle devient digne d'attention. Tant que cette réclamation existera, le caractere de loi de la nation n'y sera pas.

Ou bien le pouvoir législatif est-il le droit de rédiger un statut, et de le présenter aux citoyens comme le vœu commun de la nation, en interpellant le devoir d'obéissance, et en mettant même en mouvement la force publique pour son exécution; en ce cas, ce pouvoir est certainement partie du ministere établi pour exprimer la voix de la société, et exécuter ses vœux. Ce qui laisse en arriere la question de savoir où est ce ministere, sur quelle tête il est placé; cette question forme, dans chaque nation, une question particuliere, relative au droit public de chaque nation, que nous ne nous proposons pas de traiter ici. Pour la France (*Voy.* l'art. *Roi.*)

Une seconde question encore mal présentée, est celle qui s'éleve sur la distinction des loix en différents ordres, et sur leur immutabilité. Il est aisé de sentir que le caractere qui constitue la loi, tel que nous le présentons ici, est un et indivisible. Une regle est dans les mœurs de la nation, ou elle n'y est pas; il n'y a pas de milieu entre le oui et le

non. Si on dit qu'elle y est dans certaines modifications, c'est sur la formule qui exprime la regle, non sur la regle elle-même, c'est-à-dire sur le précepte de la vérité. C'est ainsi qu'on dit qu'il n'y a point de regle sans exception, c'est-à-dire point de formule sans exception. Car d'ailleurs la vérité est une, et dans sa simplicité n'admet point une fermentation d'éléments contraires. Le caractere de loi est fondé sur la supposition d'un vœu de la nation; tous les vœux de la nation ont une égale autorité; donc toutes les loix ont la même autorité. Le droit naturel a l'autorité de la vérité, de laquelle il est émané immédiatement. Le droit des gens y ajoute celle des concordats entre les différentes nations. Le premier droit public d'une nation, *jus gentis* ou le pacte social ajoute au droit naturel et à la loi de raison, une convention qui consiste à donner au corps intellectuel de la nation un organe pour exprimer sa voix. Ce n'est pas encore là ce qui forme l'idée de loi, c'est l'action de cet organe, qui, par l'explosion du vœu de la nation, forme ce qu'on appelle proprement loi de la nation; c'est ce qui forme le second droit public, ou le droit politique de la nation; enfin les con-

ventions des citoyens forment le droit privé. La loi de raison leur donne l'autorité de la loi, mais on en connoît assez la différence d'avec les loix. Une personne qui jouit de son état est liée par sa parole. L'intérêt de la paix publique le veut ainsi. Voilà la seule loi de cet ordre. Qu'on appelle encore loi du royaume, certains points reçus dans les mœurs, avec un tel éclat, qu'il y a un témoignage uniforme de tous les siecles, comme ce que les François appellent loi salique sur l'exclusion des femmes, c'est une formule empruntée, plus claire aux yeux de bien des gens que celle de mœurs de la nation : cette formule a de l'utilité, sous ce point de vue, et n'a pas d'inconvénient. On y applaudit. Ce témoignage est plus fort que toute espece d'écriture. Mais il faut ce concert unanime des siecles qui nous ont précédés, avec le siecle présent ; et les nouveautés qui n'ont point d'exemples dans les temps précédents ne peuvent avoir ce caractere.

A l'égard de l'immutabilité des loix, cette grande et magnifique question se réduit à sçavoir quel est l'organe qui peut les changer. Les hommes, heureusement pour eux, ne peuvent pas donner à leurs ouvrages une immuta-

bilité parfaite. S'ils le pouvoient, l'erreur d'un moment seroit sans ressource, et comme dans ces ouvrages tout est mêlé d'erreur, l'empire de la vérité seroit bientôt détruit. Nous disons donc hardiment que de même qu'il n'y a point de convention si solemnelle, qui ne puisse être rescindée par un consentement de toutes les parties contractantes, il n'y a point de loi si sacrée qui ne soit effacée par un vœu contraire de la nation. Cela dit, tout est dit; il n'y a plus que la question de sçavoir par quel organe ce vœu s'exprimera, et la question est aisée à résoudre, puisque la nation n'a pas deux organes.

De là resulte l'illusion de ces mots, illégal, inconstitutionnel, dans les opérations de l'organe de la nation : si vous croyez voir un vœu de la nation contraire à celui qu'on vous propose, dites-le, ne dénaturez pas la question du fonds par une instance ou réglement de juges, et des questions de compétence, qui ne peuvent que diviser un tout qui est essentiellement un et indivisible, et ne vous flattez pas, par cette route oblique, d'arriver à éviter la question du fonds. Vous n'arriverez par là qu'à des ruines et des destructions qui

vous enlevent les remparts qui font votre sûreté, éloignent la paix, et ne vous laissent que le trouble et la confusion.

NATION.

Qu'est-ce que c'est qu'une nation ? c'est un corps intellectuel composé d'une multitude d'hommes, unis ensemble par une alliance, qui met en commun les avantages dont sont doués les membres qui composent le corps, pour en former une force commune, sous la protection de laquelle, chacun des membres, puisse vivre en paix, ne point craindre ses voisins, les regarder, non comme des ennemis, mais comme des freres et des amis.

1°. C'est un corps dont les personnes individuelles qui le forment ne sont que les membres et les éléments. Aucune d'elles donc n'est le corps. De quelque éclat, de quelque caractere que soit revêtu un individu, il n'est point le corps ; dans quelque obscurité et quelque abjection qu'il soit, il est membre. Des membres épars ne forment point un corps. On rassembleroit et on mettroit auprès, les uns des autres, à la place qui leur est destinée chacun des membres ; ce ne seroit point un corps, s'ils ne sont pas liés ensemble par des articulations,

par des canaux de communication et de correspondance qui les mettent en harmonie les uns avec les autres, qui les disposent à exécuter par un mouvement commun, ce qui fait la vie du corps. Sans cela l'assemblage des membres, s'il fait un corps, ne fait qu'un corps mort et inanimé. Ce n'est pas cela dont il s'agit; il s'agit d'un corps vivant.

Le bonheur de la vie de ce corps est dans sa santé; la santé du corps est premièrement la santé et la force de tous les éléments qui le composent. Tous membres ne sont pas œil, pied, ou main; il y a plus, l'œil, le pied, la main sont eux-mêmes composés d'éléments, par rapport auxquels ils peuvent être considérés comme des corps particuliers, quoique dans l'ensemble du corps général, ils ne soient que membres. Cela est indifférent. Le corps général n'est point dans une santé parfaite, si les éléments des éléments, jusques dans la derniere subdivision, n'ont point cet état de santé, et une seule glande dont l'usage n'est que de filtrer les humeurs, si elle est viciée, en exécutant mal sa fonction, viciera les humeurs qui réparent et nourrissent le corps, et altérera d'abord la santé du membre au-

quel elle appartient, et ensuite celle du corps entier.

2°. Il faut que chaque membre soit bien à sa place et organisé, pour exécuter dans cette place les fonctions auxquelles il est destiné. Les parties élémentaires peuvent être bien en elles-mêmes ; mais si elles ne sont pas à leur place, si elles n'y sont pas fixées par les attaches qui doivent les y maintenir, leur fonction s'exécutera mal, la santé et la vigueur du corps entier s'altérera, le désordre du corps froissera et brisera les parties élémentaires, et dans ce désordre, aucune partie ne conservera son état de santé.

C'est un corps intellectuel, c'est-à-dire, c'est un corps qui n'a rien de physique, rien qui soit du ressort des sens. Il faut étudier la nature de cette espece de corps. Ils ne sont point une création immédiate de Dieu ; c'est l'intelligence de l'homme qui les a formés. Elle les forme comme elle peut les former, elle ne les a point revêtus de chair et d'os. Elle ne leur a rien donné qui puisse frapper les sens ; mais leur a-t-elle donné une ame douée d'intelligence et qui engendre un sentiment, de façon que de l'un et de l'autre puisse ensemble pro-

céder une volonté ? Non, c'est là ce qui distingue la création humaine de la création divine. Elle leur a donné ce qu'elle pouvoit leur donner, des organes empruntés de la création divine, entre les mains desquels elle a déposé ce corps intellectuel pour le défendre, le protéger, *videre ne quid res publica detrimenti capiat.* Elle les interpelle de remplir ce ministere avec fidélité. Sous cette condition, elle dépose entre leurs mains, avec le corps lui-même, l'exercice de tous les droits quelle a attachés au corps. Elle leur imprime un caractere, en vertu duquel leur parole est celle du corps, leur action est celle du corps. Les membres du corps n'appartiennent qu'au corps, non à aucun membre du corps. Si leur place dans le corps les met dans un genre de subordination par rapport à un membre dans la composition duquel ils entrent, si nous-mêmes ci-dessus nous sommes permis de dire sous ce point de vue qu'ils appartenoient à ce membre, c'est une expression que nous ne nous reprochons point, parcequ'elle sert à dépeindre une idée juste; mais il faut la combiner avec les droits supérieurs du corps. La liberté légitime des membres consiste à n'ap-

partenir qu'au corps. (Voyez le mot *Liberté.*) Mais les membres appartiennent au corps. En conséquence, ils doivent recevoir, comme la voix du corps, la voix de ceux que l'alliance ou la convention primitive lui a indiqués comme les organes du corps. Ils ne doivent pas mettre en opposition à cette parole, ni leurs opinions ou leurs vœux personnels, ni toute autre opinion privée ; s'ils le font, ils rompent l'alliance que Rousseau appelle le pacte social. (Voyez le mot *Anarchie.*) Voilà les droits et les devoirs des citoyens.

De là il résulte qu'il y a une singuliere aberration dans toutes les questions élevées sur les droits de la nation. Toutes ces questions sont résolues en un mot : tout appartient à la nation, *omnia vestrum sunt ;* tout est fait pour elle. La couronne et le trône lui appartiennent ; mais c'est un corps intellectuel qui n'a point de volonté qui lui soit propre. Elle n'a qu'un desir, faire le bonheur de ceux qui sont dans son sein ; elle n'a qu'un sentiment, aimer ce qui peut conduire à ce but, et par conséquent haïr ce qui peut l'en écarter. Ce qui peut l'y conduire est ce qu'on appelle bien ; ce qui l'en écarte est ce qu'on appelle mal. Les caracteres

qui séparent le bien et le mal, c'est une vérité éternelle qui les a établis ; c'est cette vérité qui fait l'ame et l'intelligence de ce corps. Mais le jugement sur ces caracteres, elle ne peut l'exercer par elle-même. Elle est composée de plusieurs millions d'individus, qui chacun ont leur ame, c'est-a-dire leur intelligence, leurs desirs, leurs volontés. Il faudroit de leur part une abdication entiere de leur volonté personnelle, il faudroit une simplicité d'esprit qui les rendît dociles à la voix de la vérité. Dès qu'il y a un certain nombre d'hommes, cela ne se peut pas.

Dans la conviction que cela ne se pouvoit pas, qu'on ne pouvoit pas se faire l'idée d'une nation toute composée de philosophes, c'est-à-dire de génies voués à la sagesse, et dégagés de toutes vues, de toutes opinions personnelles, il a été convenu de donner à ce corps intellectuel des organes, dont les opinions et les volontés, réfléchies et délibérées suivant les formes prescrites, auroient le caractere de vues et d'opinions publiques, et interpelleroient le devoir d'obéissance, c'est-à-dire le sacrifice des opinions privées.

Cette convention une fois reçue, il n'y a

plus que cette voix qui soit voix publique. Toutes autres voix sont des voix privées, qui ne peuvent contredire, sous peine de se trouver en contradiction avec la nation elle-même. Tous les droits de la nation sont reportés sur ce ministere. Si on le confond avec la nation, si on met indifféremment le nom de ce ministere à la place de celui de la nation, c'est une erreur qui n'est que dans les noms, et par conséquent peu intéressante. Auguste ayant été reconnu à Rome comme empereur, et seul organe de la nation, les Romains on dit : *vices populi in Augustum cessére.* (Voyez aux mots *Roi* et *Etats-Généraux.*)

Plût à Dieu qu'en donnant ce caractere à quelques hommes désignés, on leur donnât l'infaillibilité! mais la condition de la nature humaine y répugne : elle répugne de même à l'idée de la plénitude, de la sagesse, et par conséquent à celle d'un bonheur et d'une paix parfaite, exempte de toute inquiétude. Il lui suffit de s'en approcher autant qu'il est possible. S'il n'y a pas infaillibilité, il y aura donc des erreurs, peut-être des prévarications. Mais il n'est pas nécessaire d'aller jusques-là; le danger de l'erreur suffit pour nous donner de ter-

ribles alarmes. Sans doute il y en a eu, il y en a, il y en aura. L'objet de nos travaux, est de les réduire au moins possible ; mais il y a des ressources préparées. Quelles ressources, puisque le corps ne peut agir que par ses organes, et que le vice est dans les organes mêmes ?

Nous avons dit ci-dessus que l'ame et l'intelligence du corps intellectuel de la nation, étoit la vérité elle-même. Cela posé, les ressources de la nation pour éliminer l'erreur, sont celles de la vérité elle-même ; ce mot est peu fait pour calmer les inquiétudes. On ne les connoît pas bien, les ressources de la vérité ; elles sont telles cependant, que rien ne peut prévaloir contre elles.

Une erreur peut être si petite et si foible qu'elle se consomme dans le moment même de sa naissance, que le bon grain qui l'environne en étouffe le germe, et qu'elle n'aille pas plus loin. Il n'y en a point de ce genre dans l'ordre judiciaire, parceque les droits d'un citoyen réellement blessés, sont autre chose qu'une simple erreur. Dans l'administration, il y en a ; il ne faut pas en conclure qu'il soit permis de se livrer volontairement

à la plus légere erreur. Elle n'est plus légere ; si elle est adoptée volontairement : cette adoption est inconciliable avec un amour sincere et prédominant pour le bien, et si le ministere public, que Rousseau appelle le *prince*, et que nous, nous appellerons le gouvernement, n'est pas animé de ce sentiment, il est essentiellement vicié ; mais ce que nous voulons dire, c'est qu'il y a des erreurs si peu considérables, qu'il y auroit plus d'inconvenients dans la réclamation qui les révéleroit, que dans le voile qui les couvre et les dérobe à la vue, de maniere que la paix publique n'en est pas troublée.

Au-delà de ce degré, si le germe de l'erreur n'est pas étouffé dans sa naissance, il prendra son accroissement et se rendra visible. Alors ce ne sera peut-être pas le gouvernement qui s'en appercevra le premier ; mais ceux qui s'en appercevront le dénonceront, en observant que leur opinion sur cette erreur, n'est qu'une opinion privée, qui n'a de force que celle de la vérité. Il s'agit donc d'allumer le flambeau de la vérité, et avec ce flambeau d'éclairer le gouvernement et de le rappeller à une nouvelle délibération.

Le gouvernement a le plus grand intérêt de ne pas mépriser ces avis, qui sont le cri d'une sentinelle posée pour l'avertir. Sa plus grande force est dans la confiance des citoyens, et dans la conviction du devoir et de l'intérêt de l'obéissance; l'erreur, devenue visible, énerve l'un et l'autre. Il ne méprisera donc pas ces avis, il les pesera, et déterminera leur poids suivant sa prudence.

Si dans cette détermination il se trompe, l'erreur produira ses tristes fruits, qui sont le trouble, la confusion et le désordre. L'obéissance deviendra impossible. La force publique, en conflit avec l'assemblage des forces privées, ne sera pas à beaucoup près sûre de son triomphe. Bientôt on sera hors des termes de l'alliance qui forme le corps intellectuel de la nation, on se retrouvera dans les termes généraux du droit naturel, dans lequel la défense de soi-même est permise. On ne reconnoîtra pas le caractere de force publique, dans une force qui lutte trop ouvertement contre un vœu uniforme et universel. Cette force même sera énervée par la défiance de ceux qui en sont les ministres. Ils hésiteront sur leur qualité et sur leur devoir, et la loi injuste tom-

bera par terre et se brisera. Le monarque aura inutilement alarmé la confiance et l'amour de ses sujets. Alors qui peut calculer jusqu'où cela ira? Si le prince s'entête, s'il refuse d'écouter cette réclamation, si, voyant ce désaveu de la nation, il veut lutter contre elle et la vaincre, alors l'événement lui apprendra que la force qui demeure entre ses mains n'est qu'une force privée; que la force qui lui résiste est véritablement la force publique; que c'est lui qui, en rompant l'alliance qui d'une multitude forme un seul corps, a rétabli les membres de ce corps dans les facultés que leur donne le droit naturel.

Voilà la maniere dont ce corps intellectuel que forme la nation peut désavouer un organe qui abuse de son ministere. Ne trouveroit-on pas dans l'histoire plus d'un exemple de statuts donnés par gens qui avoient le caractere d'organes de la nation, qui ne sont jamais entrés dans les mœurs de la nation, et n'ont jamais acquis le caractere auguste de loix? (*Voy.* l'art. *Loix.*)

Encore une fois, il ne peut y avoir de question sur les droits de la nation; tout est à elle. Mais où est la voix de la nation? Une présomption

tion la place dans la bouche de ceux qu'elle reconnoît comme ses organes. Mais la vérité est plus forte que cette présomption : *Fictio debet cedere veritati.* Si quelqu'un désavoue cet organe, et met en assertion un vœu contraire, comme le vœu de la nation, dans cette contradiction, quel sera le juge? il n'en faut point chercher sur terre, il n'y en a point. En chercher, c'est chercher ce qui n'est point, et ne peut pas être. C'est un monstre qu'un corps à deux têtes, ou plutôt, c'est une contradiction dans les termes. Deux têtes, quoiqu'unies sur un même tronc, ne sont pas une seule personne: ce sont deux personnes différentes. On ne dit pas que, dans la formation de cette tête unique, il ne puisse entrer plusieurs individus, comme dans les républiques; mais ces individus ensemble ne forment qu'une seule tête, qu'on appelle le souverain. S'il y a un autre souverain auquel celui-ci soit soumis, dès lors ce dernier n'est plus souverain; et s'ils sont respectivement soumis l'un à l'autre, ni l'un ni l'autre n'est souverain. C'est une division du corps, que deux organes mis en contradiction l'un avec l'autre. On ne peut en attendre que trouble, désordre et confusion; dans l'in-

certitude du commandement et de l'obéissance, les sujets se diviseront, suivant leurs opinions privées; c'est la guerre, et non la paix.

Quel sera donc le juge? Comme dans un état de guerre entre deux nations qu'une seule puissance ne réunit pas en un même corps, le jugement est dans le dernier événement. Un citoyen qui éleve la voix contre l'organe public, engage à ses risques un procès; il interpelle la multitude. S'il y a dans cette multitude un vœu uniforme, elle se joindra à lui, et sera infailliblement la plus forte. Si le vœu n'est pas uniforme, il y a partage, et le jugement sera dans le dernier événement. C'est ce que dit Cinna dans Corneille, par cette superbe tirade :

J'attends tout aujourd'hui de la faveur des hommes, etc.

Bien entendu que celui qui prend sur lui ce procès, et n'y réussit pas, se compromet et se trouve coupable, au moins, d'avoir troublé la paix publique, et d'avoir semé des inquiétudes qui, en alarmant et altérant la confiance publique, ébranlent la constitution de l'état.

Quel que soit le gouvernement, l'homme sage ne s'en déclarera point l'ennemi. L'ignorance et la foiblesse humaine expliquent assez

ses écarts. Il est permis d'en appeller à la vérité et la justice. Mais la paix publique exige que lui-même il soit reconnu comme juge de cet appel, puisqu'il n'y en a point d'autre. C'est donc à lui qu'il faut adresser la parole. Il s'agit de l'éclairer, et pour cela de répandre la lumiere. Mais c'est dans les endroits ténébreux qu'il faut porter la lumiere; il faut soigneusement rechercher les sources de l'erreur. Ainsi ne regardons pas comme lumiere l'emphase des expressions par lesquelles on explique en détail des choses que tout le monde sait, et dont la vérité est reconnue; ensuite, prenant ces lieux communs pour principes, on se permet de lancer les foudres de l'éloquence contre des gens qui les éludent aisément, parcequ'ils ne sont pas dans la route dans laquelle on les lance. En général, prenons garde de nous ériger en juges lorsque nous ne sommes que sentinelles posées pour avertir du désordre, et de regarder comme jugés ceux que nous accusons. (*V.* les art. *Constitution*, *Loi*, *Etats-généraux*.)

Fin de la premiere Partie.

SECONDE PARTIE.

MOTS FRANÇOIS.

NATION FRANÇOISE.

La constitution de la France n'est pas ce qu'on appelle despotisme, ou monarchie absolue, cela est dans la bouche de tout le monde, et particulièrement dans celle de nos princes. Il seroit donc superflu de s'étendre sur une vérité de fait, reconnue par un témoignage uniforme de tous les siecles de la France ; observons seulement l'autorité du fait en cette matiere. Le despotisme, c'est-à-dire la propriété d'un seul sur une multitude d'hommes, ne peut être qu'un fait. Quand on supposeroit une convention, par laquelle une multitude d'hommes auroient dit à l'un d'entre eux, nous sommes à vous, nous sommes votre patrimoine, vous avez sur nous, et à plus forte raison sur nos possessions le droit d'user et d'abuser, cette convention peu réfléchie, et contre la nature, ne seroit pas un titre légitime. La nature a donné à chaque homme une existence individuelle : elle lui a donné des organes par

lesquels il se trouve à-peu-près au niveau de tout autre individu de la même espece, peut-être avec avantage. Il peut en faire le sacrifice à l'intérêt de vivre heureux et en paix, sous la protection d'une force capable d'écarter de lui ce qui peut troubler sa paix et son repos; mais s'aliéner lui-même, abdiquer son existence pour l'anéantir dans celle d'un autre homme qui le protégera s'il veut, et ne le protégera pas s'il ne le veut pas, c'est une chose qui ne s'explique pas par la raison, et ne peut être que l'effet de la violence. Voilà ce que nous appellons un fait. Or la loi de la violence n'a d'autorité que par la nécessité, et si la nécessité détache un moment sa chaîne, la loi de la violence est détruite.

De là resulte l'impossibilité d'espérer aucune espece de paix et de repos dans un état despotique, c'est un état violent dans lequel il n'y a point de confiance publique, et par conséquent c'est un état informe, dans lequel le prince, en guerre avec ses sujets, est réduit à solliciter perpétuellement un genre d'indulgence, en montrant à ses sujets les chaînes par lesquelles il enchaîne lui-même une puissance qu'ils ne peuvent voir qu'avec alarmes

et inquiétudes, c'est-à-dire en se rapprochant de la monarchie, et s'environnant de loix et de conseils, *et oraculo præsentis edicti, quod nobis licere non patimur, illis indicamus. L. Digna vox est, C. de Legibus.*

Sur cette tradition des siecles qui nous ont précédés, nous avons à les justifier sur quelques expressions qui, mal entendues par le siecle présent, font un genre de scandale. Le premier de tous ces scandales est la déclaration donnée à Clovis par les Francs, rapportée par Grégoire de Tours, n°. 27, liv. 2, en ces termes: *Omnia, gloriose rex, quæ cernimus, tua sunt; sed et nos ipsi tuo sumus dominio subjugati; nunc quod tibi bene placitum videtur facito : nullus enim tuæ potestati resistere valet.* C'est à l'organe de la nation que cet hommage s'adresse ; c'est sous ce point de vue, d'une tête précieuse sur laquelle réside tout l'état du corps intellectuel auquel nous faisons gloire d'appartenir. C'est ainsi que le François, voyant dans l'amour de son roi l'amour de la patrie, ne craint point de donner à son expression trop d'énergie.

Ensuite on trouve dans nos anciens publicistes une maxime célebre, *Le roi ne tient*

son royaume que de Dieu et de son épée. Voilà deux choses : *Dieu* et l'*épée*. Pour la premiere, elle est bien plus caractérisée dans une expression reçue qui se trouve à la tête de tous les actes qui émanent de la puissance royale, *Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre.* On ne s'est pas encore avisé de s'en scandaliser. Il y a plus, on regarde cette qualification, *par la grace de Dieu*, comme le caractere de la parfaite souveraineté. Pourquoi cela, parce que les hommes ne refusent point à Dieu l'hommage de ce qu'ils possedent, et que les rois ne se défendent pas de lui devoir celui de leur couronne. Un vassal qui, à raison du fief qu'il possede, doit hommage à son seigneur, ne tient pas ce fief immédiatement de Dieu. Entre Dieu et lui il y a une puissance intermédiaire, à laquelle il appartient. Dire qu'il est ce qu'il est par la grace de Dieu, ce seroit une espece de désaveu de son seigneur immédiat; celui-ci auroit le droit de s'en plaindre. Quand on distinguera la souveraineté de la suzeraineté, celui qui aura, si l'on veut le droit de souveraineté, mais à condition de reconnoître un suzerain, et un seigneur supérieur, est dans les termes de

la même prohibition ; à plus forte raison celui qui n'a pas la souveraineté, quoique ne reconnoissant dans l'ordre féodal aucun seigneur. Celui-là au moins, dans l'exercice de la puissance qu'il s'attribue, reconnoît un seigneur supérieur. Il ne lui est pas permis de dire qu'il n'est subordonné qu'à Dieu seul : il n'y a que celui qui réunit l'un et l'autre, qui ait la souveraineté parfaite, et puisse dire *par la grace de Dieu ;* cette formule n'est que l'assertion d'une souveraineté parfaite. Il y a eu en France des circonstances, où les empereurs d'Allemagne, comme ayant succédé à la dignité de Charlemagne, et chefs de cette magnifique monarchie qu'il a formée, ont prétendu que la France ne pouvoit se défendre d'un genre de subordination ; c'est à cette prétention que l'on répond par une autre maxime, sçavoir : *Que le roi est empereur en son royaume.* Il y en a eu d'autres où les papes, travaillant à enlever les limites de droit divin qui séparent l'ordre spirituel et l'ordre temporel, et osant dire que la puissance temporelle n'étoit qu'une puissance de réflexion, semblable à la lumiere que la lune emprunte du soleil, demandoient à tous les potentats des hommages, et préten-

doient être entre Dieu et eux. Ce sont les protestations de la France contre cette double prétention qu'on a consignées dans cette maxime, *Le roi ne tient son royaume que de Dieu et de son épée.*

Pourquoi cette formule est-elle un objet de scandale ? Parcequ'on veut que le roi fasse hommage à la nation de sa puissance, qu'il reconnoisse la nation comme intermédiaire, entre Dieu et lui. Est-ce autre chose qu'un nom qu'on demande? La nation jalouse de son roi, c'est le corps jaloux de son ombre, et cette jalousie même doit trouver sa réponse dans la seconde partie de la même maxime. *Le roi ne tient son royaume;* le mot *tient* est expliqué, cela veut dire ne tient à hommage, ne reconnoît pour supérieur que Dieu et son épée. Il reconnoît donc que son épée est entre Dieu et lui. Or, qu'est-ce que c'est que l'épée du roi? C'est l'épée de la nation, c'est la force publique que l'ordination de Dieu lui a mise entre les mains, en le faisant naître dans l'ordre de ceux que le droit public de la nation appelloit à ce suprême degré d'honneur. Si donc on le regarde comme un individu séparé, si on le détache de la personne publique

dont il est revêtu, il est lui-même subordonné à sa puissance. N'est-ce pas là tout ce qu'on peut exiger ?

Mais un plus grand scandale encore, un caractere d'esclavage que notre délicatesse françoise ne peut supporter, c'est *Si veut le roi, si veut la loi.* On demande qu'on renverse la proposition, et qu'on dise, *Si veut la loi, si veut le roi :* à la bonne heure, c'est encore de cette maniere une proposition très vraie. Ces deux propositions sont-elles donc dans une telle contradiction, qu'elles ne puissent exister ensemble? Au contraire, si le sens de ces deux regles est que ce sont deux choses univoques et synonymes que la volonté du roi et la volonté de la loi, les deux propositions sont identiquement les mêmes, et il est fort indifférent de sçavoir quel est l'objet de comparaison, quel est l'objet comparé. Il en résultera que ce sont deux formules qui peuvent avoir chacune une application plus propre et plus immédiate, suivant les circonstances. S'il s'agit de mettre le texte écrit par le roi d'un commandement, vis-à-vis d'une opinion privée, on exigera le sacrifice de celle-ci, en disant, si veut le roi, si veut la loi. S'il s'agit au contraire, de repousser un com-

mandement que la loi contrarie, on dira, non, ce n'est pas un commandement du roi, nous avons de lui-même dans la loi, un commandement contraire, et ses commandements ne sont point en contradiction. Les cours de magistrature appellent le jugement de censure, sur les loix qu'on leur propose, *vérification;* quel est le sens de ce mot? Il veut dire examen, et épreuve pour sçavoir si c'est véritablement la volonté du roi, c'est-à-dire l'expression fidele du vœu de la nation, et si le commandement peut entrer dans les mœurs de la nation, et prendre le caractere de loi.

Enfin le dernier scandale sont les mots de *Pleine puissance et autorité royale*, *Voulons et nous plaît*, qui se répetent dans tous les actes émanés du trône. Dans ces expressions cependant il y a un caractere fait pour exclure l'idée de despotisme : c'est un nominatif au singulier, et ensuite une expression au pluriel. A un enfant qui dit *je veux*, on répond le roi dit *nous voulons*. Par là le prince indique que la volonté qu'il exprime, n'est pas la volonté d'un individu personnel, mais le vœu de l'organe de la nation, qui parle au nom d'une multitude : tout le reste de ces formules se rapporte au même

objet. Le prince proteste que c'est comme roi qu'il parle, avec tout l'appareil de la majesté royale, que son commandement est une parole publique, non une parole privée : Car tel est notre plaisir, dans les chartes latines, c'est *Tale est placitum nostrum ; placitum* est le résultat d'une délibération quelconque. Le propre mouvement est l'exclusion de toute autre suggestion que de ceux qu'on a appellés en conseil.

Voilà donc ce que c'est que ces formules et ces mots terribles, dont tout le scandale est dans l'équivoque du sens qu'on y attache. Ils sont au contraire des monuments de cette liberté qu'on ne conteste pas aux citoyens de ne devoir obéissance qu'à la nation, dont on ne peut se défendre de reconnoître la voix, dans celle de l'organe par lequel cette voix s'exprime, voix qui n'est pas moins la voix publique, quoiqu'il puisse s'élever des voix et des opinions privées qui la contrarient. Au lieu donc de déclarer la guerre à cet organe, d'après ces vues et ces opinions privées, reconnoissons dans sa voix notre voix à nous-mêmes. Croyons que s'il s'égare, c'est faute de lumiere ; multiplions la lumiere autant que cela peut être nécessaire ; mais ne prenons pas pour lumiere des desirs fougueux,

qui allument des incendies, consument tout, et nous-mêmes. La lumiere de la vérité est douce, et tend à unir les hommes, non à les diviser.

La France est une monarchie. Cela est encore dans la bouche de tout le monde ; ou du moins y étoit encore l'année derniere ; mais cette année, il est peut-être intéressant de le prouver, et la preuve s'en fait en un mot. Il n'y a qu'un seul ministere qui ait la délégation immédiate de la nation, pour parler en son nom, et diriger ses forces de maniere à maintenir le corps dans son état de vigueur et de santé ; et ce ministere est placé sur une seule tête. Donc la France est une monarchie.

Il n'y a qu'un seul ministere qui ait la délégation immédiate de la nation. Cela a été de tout temps, est encore et sera, si une révolution ne change pas la constitution de la France. Depuis qu'il y a une nation françoise, il y a un roi de France. Au travers de tous les systêmes auxquels ont donné lieu les ténebres qui enveloppent le premier âge de notre monarchie, c'est un point sur lequel il y a un témoignage constant et uniforme. Il n'y a jamais eu d'autre ministere ordonné par la nation elle même. Ceci a peut-être besoin d'un peu plus d'explication.

Dans le temps de l'entrée de nos ancêtres dans les Gaules, la nation françoise étoit une armée, subdivisée sans doute en différents corps. Nous ne voyons point quelle regle avoient formée ces subdivisions, ni quelle autorité leur donnoit leurs chefs; mais ce que nous voyons, c'est que ces chefs, reconnus en cette qualité par les membres des corps à la tête desquels ils se trouvoient placés dans le corps de l'armée, n'étoient que soldats sous le commandement de celui qui, sous le titre de roi, étoit général et chef des chefs.

Ce que nous voyons ensuite, c'est ce chef des chefs, environné de gens qui, sous les différents titres de fideles, de leudes, d'antrustions, et sous différentes formes, suivant les circonstances, se recommandoient à ce prince, lui offroient leurs services, et sollicitoient auprès de lui, des emplois dans sa maison, des honneurs et des bénéfices. Ce qui jette beaucoup de confusion dans l'histoire de notre droit public, et ce qui fait toute la complication de notre histoire féodale, c'est la confusion des idées d'honneurs, et de bénéfices. Le bénéfice étoit la jouissance d'une terre, comme domaine utile. L'honneur étoit l'exercice de quelque

portion de la puissance publique, ce qui contenoit le commandement des troupes, et l'administration de la justice dans un canton dont les limites étoient désignées. Le prince même a attaché aux grands offices de sa maison un titre d'honneur, en donnant à ceux qui en étoient revêtus des cantons où ils jouissoient de l'exercice de la puissance publique, et d'ailleurs en leur confiant la police publique sur les métiers dont ils employoient les ouvriers dans leur service domestique. De cette distinction des honneurs d'avec les simples bénéfices, qui étoient au niveau des terres qui faisoient le patrimoine des citoyens, dans des temps postérieurs, lorsque les honneurs devenus patrimoniaux ont pris le nom de fiefs, a résulté la distinction des terres, en nobles et roturieres; et ces différentes époques entrent pour beaucoup aussi dans l'histoire de la formation de la noblesse, comme ordre dans l'état: mais ce n'est pas là la matiere que nous traitons.

C'étoit le prince qui conféroit les grands offices de sa maison, c'étoit lui qui conféroit les honneurs qui eux-mêmes étoient offices. Ces deux classes composoient sa cour; c'étoit avec eux que se combinoient les commandements

qu'il avoit à donner, dont ils devoient être les exécuteurs ; il n'admettoit personne dans ses places, qu'après s'être assuré de sa fidélité, par un serment dans lequel l'officier se reconnoissoit l'homme du roi, et promettoit de le servir à l'armée et dans ses conseils, et de n'employer que pour son service les forces qu'il lui mettoit entre les mains.

C'étoit au milieu de cette cour ainsi formée, et avec les gens qu'il croyoit devoir appeller en conseil, que le prince étudioit les mœurs et les vœux de la nation. Tous étoient liés par serment, et obligés de se rendre auprès du roi sur l'interpellation qu'il leur faisoit. Mais le prince, de son côté, n'étoit pas obligé d'appeller individuellement aucun d'eux. Son intérêt, relativement aux illusions qui assiegent un prince seul et dénué de conseil, l'avertissoit assez de la nécessité d'appeller un conseil. Les circonstances lui indiquoient les personnes désignées pour entrer dans son conseil. Mais dans cet ordre, il choisissoit ceux dont il croyoit avoir besoin. C'étoient des instruments préparés dans l'atelier d'un ouvrier, qui, suivant ces besoins, prenoit aujourd'hui l'un, et demain l'autre. Jamais on n'a connu en France

de

de ministere dont la présence fût nécessaire dans la cour du roi, et ne pût être suppléée en cas d'absence.

Tel étoit l'état de la France au temps de Charlemagne. Que pour élever ce prince sur le trône de la France, la race de Clovis se soit trouvée éteinte ou méprisée dans ses derniers rejetons, c'est une chose indifférente. Ce n'est sans doute que par un vœu de la nation que s'est opéré ce transport de la couronne sur une tête qui ne la recueilloit pas par droit de famille. Mais comment ce vœu s'est-il manifesté? ce n'est point par la délibération d'aucune assemblée nationale. Ce n'est point une pluralité de suffrages qui a mis Pepin-le-Bref sur le trône. Il y avoit plus de 20 ans que cet événement avoit été préparé. Charles-Martel régnoit sous le nom de Thierry de Chelles. A la mort de celui-ci, on ne connoissoit de rejeton de la race mérovingienne que Childeric l'insensé. Charles-Martel continua l'exercice de la puissance souveraine. La nation applaudit, et ne demanda point un roi. Le reste de la vie de Charles-Martel fut un interregne, le trône vacant. Après lui ses enfants craignirent les inquiétudes de la nation. Ils opposerent à

ces inquiétudes un nom, celui de Childeric l'insensé. Mais lorsque Pepin eut réuni sur sa tête les droits de son pere, il jugea qu'il étoit temps de faire disparoître cette ombre. Cela ne se trouva pas difficile. On convoqua une assemblée des grands de la nation. On y appella qui on voulut. On ne demandoit point à ces grands un témoignage ministériel; ils n'avoient point de ministere.

Les évêques étoient bien convaincus qu'ils n'avoient pas de ministere, puisqu'ils demanderent la permission de consulter le pape, comme sur un cas de conscience. Mais et les seigneurs et les évêques avoient, comme citoyens, leur vœu personnel qu'ils ont osé présenter à la nation comme le sien. Ils le faisoient à leurs risques. Si la nation avoit eu un vœu contraire, et les avoit désavoués, ils étoient rebelles, coupables de crime d'état, infracteurs des loix du royaume. Mais ils ont été avoués par la nation; le pape consulté répondit, que le titre de roi n'étoit pas un vain nom; qu'il désignoit celui qui avoit réellement, et de l'aveu de la nation, l'exercice de cet important ministere. Le sens de cette réponse étoit, que la consultation du moment n'étoit que sur un

nom ; que depuis long-temps la révolution étoit consommée ; que par conséquent il étoit juste de donner aux choses leur véritable nom, et de sanctionner un point déja reçu dans les mœurs de la nation. Cette réponse calma les derniers scrupules des évêques consultants. Pepin fut reconnu comme roi. Tout le monde applaudit, et la révolution fut consommée, ou plutôt sanctionnée, sans que la paix publique en souffrît aucune altération. Dans des révolutions qui se consomment de cette maniere, on ne peut s'empêcher de reconnoître un jugement prononcé par celui qui a droit de le prononcer.

Un moment de révolution est un moment critique sur le droit public, et la constitution d'un état. *Tunc decuit, cùm sceptra dabas ;* mais nos aïeux, étrangers à toute espece de systêmes, auroient regardé comme une contradiction dans les termes l'idée de pouvoirs en balance dans une monarchie, et celle de divisions dans un ministere qui est essentiellement un et indivisible. Il ne fut donc point question de l'érection d'aucun ministere qui, en vertu d'une délégation immédiate de la nation, eût le droit de contredire et d'arrêter les mouvements du ministere ordonné pour veiller, *ne*

quid detrimenti res publica capiat. Pepin fut roi, comme l'avoient été les rois de la premiere race. Il nomma tous les officiers, il conféra tous les honneurs, il ne fut environné que de ministeres ordonnés par lui; après lui Charlemagne appella en conseil ceux que les circonstances lui indiquoient comme pouvant éclairer sa religion sur les vœux de la nation, c'est-à-dire sur ses véritables intérêts. Il envoya des commissaires pour s'informer, et lui rendre compte de tous les abus qui pouvoient s'introduire dans les provinces. C'est suivant le même plan, que dans une époque fort postérieure, qui cependant peut se joindre à celle-ci, Philippe-Auguste établit des baillifs, pour l'administration de sa puissance, dans les provinces, chargés de recevoir les plaintes des abus d'autorité des juges que les seigneurs établissoient dans les cantons particuliers sur lesquels sa cour n'exerçoit pas un droit immédiat de ressort.

Tous ces ministeres étoient ordonnés par le prince : ceux mêmes dont il composoit sa cour, pour y déployer sa puissance dans le plus grand appareil, c'étoit lui qui les appelloit par des convocations, non pas peut-être par des con-

vocations individuelles, mais au moins par des interpellations générales. Les loix rédigées sous les yeux du prince, et par ceux qu'il avoit chargés de ce travail, se promulguoient sous son nom en cette cour. Le peuple témoin de cette promulgation, eût sans doute été entendu, si, par la bouche de quelqu'un d'instruit, il eût proposé des observations et des réclamations. Le peuple, quel peuple? la multitude de ceux qui se trouvoient présents. On n'a aucune trace de convocations de représentants du peuple; on invitoit ceux qui le pouvoient à attester leur consentement par leur signature. S'il n'y avoit pas de réclamation, l'applaudissement ou le silence du peuple étoit reçu comme un consentement. C'est ainsi que *lex consensu populi fit et constitutione regis.* (*Voyez* art. *Loi.*) Sur ce consentement du peuple, il faut voir le commentaire de Baluze dans sa préface sur les Capitulaires, n°. 7 et 8. Ce qui caractérisoit ces assemblées, qu'on appelloit *synodalis conventus* et *generale placitum*, c'étoit une assemblée indiquée par le prince, *ubi plures episcopi et comites convenerint plures*; il n'y en avoit aucun de désigné comme ayant un ministere nécessaire. C'est

ainsi que se faisoient les capitulaires : il y en avoit d'autres sur lesquels le prince se dispensoit de cet appareil, parceque sa religion étoit éclairée par l'enseignement des saints-peres, et les canons des anciens conciles, le prince les faisoit extraire et insérer dans le cahier des capitulaires, et leur donnoit la même autorité qu'aux capitulaires eux-mêmes. (*Ibid.* n°. 9.)

On ne peut guere se défendre de reconnoître dans cette police l'origine du parlement, mais on n'y trouve nulle trace d'un ministere ordonné par la nation elle-même. Les statuts qui en émanoient n'avoient d'autre sanction que celle du prince ; les termes sont, *consilium*, *consultus*, *consensus*. Ceux qui donnoient ce conseil étoient ceux dont le roi composoit sa cour. Ceux dont on demandoit la signature, c'étoit *Scabinci*, *Episcopi*, *Abbates*, et *Comites*. *Scabinci* : ce mot désignoit ceux qui avec le comte, ou à sa place s'il n'y étoit pas, administroient la justice, soit qu'ils fussent nommés par le comte, soit qu'ils fussent élus par les communautés des villes.

Mais sous les descendants de Charlemagne, il y a eu dans ce qu'on appelloit honneurs, une révolution qui a étrangement défiguré notre

droit public. Ces honneurs auparavant étoient des offices, c'est-à-dire des délégations du prince pour exercer une partie de l'administration publique. Un office est un mandat, et en a naturellement toute l'instabilité. Si quelques circonstances mettent l'auteur du mandat dans le cas de n'avoir plus dans la personne du mandataire la confiance qui avoit fait le titre du mandat, il est le maître de retirer le mandat, et ne peut être obligé de laisser agir et parler en son nom un homme qui n'a plus sa confiance : et l'on vivoit sur la foi de ces principes, lorsque par un premier statut il fut dit qu'on ne pourroit dépouiller d'un honneur celui qui en étoit revêtu, si ce n'est dans les cas exprimés par la loi. Par un second il fut dit, que si un homme revêtu d'un honneur venoit à mourir, l'honneur passoit à son fils, s'il en avoit un; sinon, au plus proche parent de son nom. Voilà déja la perpétuité et l'hérédité établie dans les honneurs. De ce moment, ils furent regardés comme le patrimoine d'une famille. Le commerce s'y introduisit bientôt, et fut favorisé par les seigneurs qui se retinrent le droit de réunir au domaine supérieur le domaine démembré, ou de prendre, pour le sa-

laire de l'investiture qu'ils donnoient au nouvel acquéreur, une partie du prix de la vente.

Lorsque les seigneurs furent arrivés au point de regarder leurs seigneuries comme leur patrimoine, ils entrerent dans une espece de rivalité avec le roi, et se regarderent comme ayant dans leurs terres le même caractere que lui dans les siennes. Quelques uns même se nommerent rois. De là l'empire de Charlemagne déchiré et mis en pièces. De nouvelles souverainetés erigées sans nombre; on ne vouloit pas cependant rompre entièrement l'unité du corps. Au lieu d'un corps, il s'en trouva deux, l'empire d'Allemagne, et la France, réunis encore sur la tête de Charles-le-Gros, mais divisés de nouveau sous son regne même. Les seigneurs, en Allemagne, parvinrent à rendre l'empire électif. En France, le droit héréditaire fut peu respecté; Charles-le-Gros l'intervertit sous le prétexte de la jeunesse de Charles-le-Simple. Le même prétexte mit Eudes, comte de Paris, dans le cas de s'emparer de la couronne, qui fut replacée sur la tête de Charles-le-Simple; mais d'une maniere incertaine, et troublée, par Robert d'abord, qui ne fut pas heureux, mais ensuite par Raoul qui le fut au point de réduire

Charles-le-Simple à traiter avec lui. Robert étoit duc de France, Raoul duc de Bourgogne. Après sa mort, Louis-d'Outremer rétablit sur le trône la descendance de Charlemagne. Mais au second degré après lui, elle se trouva sur la tête de Louis-le-Fainéant. A la mort de celui-ci, il n'y avoit plus de rejeton de la race de Charlemagne, qu'un prince qui s'étoit rendu odieux aux Francois, et étranger au royaume.

Dans cette position, Hugues-Capet, dont l'aïeul Robert, duc de France, avoit déja porté un moment la couronne, et qui avoit hérité de ses domaines, se trouva le seigneur le plus puissant. Les autres seigneurs consentirent à le reconnoître pour leur roi, et le placerent sur le trône.

La puissance propre des seigneurs se trouva sanctionnée par cet événement; les honneurs absolument dénaturés perdirent même leur nom, et furent appellés fiefs. Il resta de l'ancienne institution, la forme de l'investiture que le propriétaire du fief étoit dans le cas de demander au seigneur, et que celui-ci n'accordoit pas sans exiger le serment ancien, par lequel le vassal se reconnoissoit homme du seigneur supérieur, comme tenant de lui son fief, et lui promettoit ses conseils dans sa cour, et

le service de son épée et de celle de ses vassaux dans ses armées. Mais il eût été difficile d'exiger ce service d'un homme revêtu de forces peut-être égales à celles du prince. Il étoit par conséquent intéressant pour celui-ci de s'environner d'autres seigneurs, qui, liés envers lui par le même devoir féodal, joignoient leurs forces aux siennes. Mais ils pouvoient croire ce devoir subordonné à la question de justice. Il falloit vaincre leur scrupule par leur conviction sur cette question. Il falloit une cour, et un jugement prononcé par ceux qui étoient liés par le même devoir, et pairs et camarades de celui duquel on l'exigeoit.

Ainsi s'est formée la cour des pairs. Dans tout cela on voit de la division, de l'altération dans l'unité du corps, mais aucune altération dans sa constitution. La question sur la nature de l'autorité par rapport aux seigneuries demeurées dans la main du roi, étoit la même qu'auparavant, et décidée par les mêmes principes et les mêmes loix. Par rapport à celles qui faisoient le patrimoine de seigneurs particuliers, il n'y avoit guere d'autre question que celle des devoirs de ces seigneurs envers leur chef, et des droits que lui donnoit sa supério-

rité, qu'on a distinguée de la souveraineté par le nom de suzeraineté ou supériorité féodale. Les premiers étoient véritablement le royaume de France; les autres étoient des provinces soumises à l'empire françois, plutôt que des parties du royaume françois.

Ces provinces pouvoient avoir leurs loix particulieres et leurs usages, mais toujours sous la loi commune de la monarchie. Il n'y a plus heureusement en France de ces monarchies particulieres. Différents événements les ont réunies à la couronne, et ont aboli dans ces grands fiefs la distinction de souveraineté et de suzeraineté. Dans le moment de ces réunions, les peuples ont desiré qu'on leur conservât la constitution politique que leurs princes leur avoient donnée. Quelques uns ont poussé la jalousie jusqu'à desirer de conserver leurs noms, comme le nom d'une souveraineté particuliere, craignant que leur union et leur incorporation à la couronne de France, ne diminuât leur grandeur et leur dignité. L'empire des mots est grand sur les hommes. On ne s'est pas refusé à ces desirs; mais c'est dans le droit politique qu'est cette différence, et dans la forme de l'administration. Ce n'est pas dans le droit public,

ni dans le *jus gentis*. Ces provinces, enfin, ne se défendent pas de reconnoître la constitution monarchique. Que dans la subdélégation qui forme les différents ministeres, elles disent que ceux qui sont ordonnés pour la France ne le sont pas pour elles ; qu'elles disent qu'elles doivent avoir dans leur territoire, une organisation aussi complete qu'elle peut l'être, de maniere à n'être pas réduites à aller chercher hors de ce territoire les secours dont elles peuvent avoir besoin; cela est juste: mais la vigilance générale, le *videre ne quid detrimenti res publica capiat*, les ressources extraordinaires, que des circonstances particulieres peuvent exiger, elles ne peuvent les avoir dans leur territoire, puisque c'est l'office propre et personnel du souverain, et que le souverain ne leur a pas promis une présence personnelle. Il faut donc qu'elles les reçoivent de la source qui les produit ; et puisque cette source est en France, il faut qu'ils les reçoivent de la France. Nous nous sommes donnés à la France, disent-elles, c'est-à-dire vous avez applaudi aux événements qui vous donnoient à la France : vous avez donné un consentement. Quoi qu'il en soit vous vous êtes donnés ; mais c'est une regle de raison naturelle que *donner*

et retenir ne vaut. Nons nous sommes donnés sous des conditions. Tout comme il vous plaira; mais vous vous êtes donnés comme à un monarque, et sous la loi essentielle de la monarchie. Si vos conditions dérogent à cette loi essentielle, il y a contradiction dans les termes, c'est donner et retenir. Quelle est cette loi essentielle? nous l'avons dit ci-dessus (*art. Despotisme* et *Monarchie.*) Nous le repéterons, en un mot, le monarque est l'organe du corps intellectuel de la nation; c'est celui par lequel sa voix s'exprime, son action s'exécute. Pour cette expression, pour cette exécution, il y a des formes prescrites, il faut s'y conformer. Si ces formes sont de nature à arrêter les mouvements, et à les rendre impossibles, elles sont fatales, il faut les réformer; car enfin, il ne faut pas que l'état périsse. Mais le point auquel on s'arrête, c'est que ces provinces mêmes, qui ne veulent point être unies et incorporées à la France, sont elles-mêmes des monarchies, dans lesquelles le monarque est l'organe du corps intellectuel de la nation, exprime sa parole et exécute son action. Il n'y a point deux pouvoirs immédiatement délégués par la nation, il n'y en a qu'un seul, c'est une vérité de définition.

Nous avons vécu jusqu'ici sur la foi de ces principes et nous sommes encore sous leur empire. Qu'y a-t-il de nouveau? le prince convaincu par le désordre qu'il a trouvé dans les affaires publiques, que de mauvais conseils l'avoient égaré, a appellé d'autres conseils, avec lesquels il s'est formé des plans, bons ou mauvais, il a voulu les revêtir des formes ordinaires. Ceux qu'il avoit ordonnés lui-même, comme ministres de ces formes, s'y sont refusés. Ils n'ont pas motivé leur refus sur le vice des plans, ils ne se sont point appliqués à éclairer le prince sur ce vice; ils ne se sont pas même défendus de s'y prêter, comme n'ayant pas les connoissances nécessaires, comme n'espérant pas pouvoir se les procurer, ils ont élevé la voix contre l'auteur de la délégation qui faisoit leur ministere; il sont jugé contre lui, que le pouvoir lui manquoit, et qu'il falloit qu'il convoquât les états généraux. Le pouvoir, quel pouvoir étoit celui qu'il révendiquoit? Celui de mettre les affaires de l'état dans un meilleur ordre, celui de prévenir un plus grand désordre. Les moyens pouvoient être mal choisis; il falloit le dire, et éclairer la religion du prince, mais il ne falloit pas enchaîner son ministere, au préjudice de la fortune de l'état.

Le prince n'a pas reçu cette réponse comme un jugement prononcé par un tribunal compétent sur la mesure et l'étendue de son pouvoir. Il ne le devoit pas. Mais il a cru y voir un conseil qui pouvoit être digne de son attention : savoir, que les circonstances étoient trop critiques, les esprits trop peu disposés à la confiance, pour qu'il pût se flatter que les mesures qu'il prendroit seroient applaudies; jaloux de ne rien faire qui ne fût suivant le vœu de la nation, il a vu dans une convocation des états-généraux, une maniere de faire éclore, s'il se pouvoit, le véritable vœu de la nation. Il les a convoqués. Une convocation d'états n'est point, de la part du prince, une abdication de son ministere. Ce n'est point la création d'un ministere nouveau ordonné par la nation. C'est, dit-on, la nation elle-même. Il y a, à ce sujet, tant de choses à dire, que c'est la matiere d'un chapitre particulier. Mais que ce soit la nation elle-même, le roi n'est pas étranger à la nation. Elle le reconnoît comme l'organe par lequel elle exprime sa voix, et exécute son action. Elle n'étouffe pas son organe, pour agir sans lui. Elle sait que cela ne se peut pas, qu'elle ne peut pas être un instant dénuée

d'organes; que cet instant seroit une rupture de tous les liens qui font son organisation, et une dissolution du corps; que si les circonstances produisoient cette dissolution, le premier travail qu'il y auroit à faire seroit de voir comment on pourroit faire pour en rassembler les membres épars, les revêtir d'une nouvelle chair, leur donner de nouvelles articulations, une nouvelle organisation, et répandre sur ce corps nouveau l'esprit de vie. Cela ne seroit pas aisé à faire, et quel seroit le génie qui ne seroit effrayé de cette idée?

Mais heureusement ce n'est pas là la question qui se traite. Ce n'est pas là l'opération qu'ont eue en vue ceux qui ont donné au prince ce conseil. Ce n'est pas celle que le prince s'est proposé d'exécuter, lorsque, déférant à ce conseil, il a convoqué les états-généraux. Qui donc a formé ce projet? Quelle autorité a dénaturé la question proposée sur le meilleur ordre à mettre dans les affaires de l'état, et l'a portée sur des systêmes et des desirs indiscrets? C'est Médée qui donne aux filles de Pélias le conseil de tuer leur pere, de le couper par morceaux, et de le jeter dans la chaudiere, en leur promettant de le rajeunir par la vertu de ses herbes, et

qui

qui, après le parricide, les abandonne aux furies. En tout cas, c'est une révolution à faire. Mais elle n'est point faite. Et comment pourroit-elle se faire? Cette question nous renvoie à l'étude de la nature de ce qu'on appelle États-Généraux; ce qui fait la matiere d'un autre article. Mais avant, nous en avons un autre à traiter, qui est dans l'idée même de ce que nous appellons Nation.

ROI.

DANS la premiere partie de ce Dictionnaire, en expliquant la nature de la monarchie, distinguée du despotisme, nous avons donné l'idée de ce que nous entendons par monarque en général. Mais ce mot demeure dans son universalité, et dans les différents états, prend d'après les circonstances des noms additionnels, qui ne font pas des ordres différents, et qui, par conséquent, n'ont rien d'intéressant. Ce n'est guere qu'une diversité semblable à celle des langues, qui, par des mots différents, expriment les mêmes idées : empereurs, rois, princes, ducs, comtes, et autres titres, s'il y en a. Il y en a bien quelques uns qui ont un caractere particulier. Celui d'empereur étoit chez les Romains un titre d'honneur qu'on donnoit à un général qui, pendant un long espace de temps, avoit commandé les armées avec succès. Le souvenir des premiers rois de Rome avoit inspiré aux Romains de l'horreur pour le nom de roi. Lors de l'extinction de la république, ceux qui se sont emparés de l'autorité souveraine, après le titre de dictateurs per-

pétuels, qui étoit un nom d'office, après ceux de Césars et d'Augustes, qui étoient des noms propres transformés en noms de dignités, se sont arrêtés à celui d'empereur. Le commandement des forces militaires est le caractere propre de la puissance souveraine. C'étoit la force militaire qui avoit fondé l'empire romain. C'étoit elle qui le soutenoit; et toutes les révolutions qu'il a éprouvées, c'est la force militaire qui les a opérées. On sent qu'il est bien difficile d'empêcher la force militaire de prendre le caractere de force publique, et de réaliser la différence de théorie qu'on peut mettre entre l'une et l'autre. Ce titre s'est trouvé avoir une acception particuliere lorsque les fiefs, devenus héréditaires et patrimoniaux, ont donné lieu à la distinction de la suzeraineté ou seigneurie supérieure, et de la souveraineté ou seigneurie immédiate. Le nom d'empire semble désigner la suzeraineté qui s'exerce sur des princes qui jouissent de l'autorité souveraine. Dans le temps où la France étoit divisée en différentes souverainetés sous un chef commun, la France étoit véritablement un empire. Mais depuis que ces souverainetés ont été réunies à la couronne,

la suzeraineté sur ces provinces est effacée; comme l'échelle féodale subsiste encore, le nom de suzeraineté subsiste aussi dans sa circonscription; *Le Roi*, disons-nous, *est souverain fieffeux dans son royaume :* mais il est reçu que nous l'appellons roi, et non pas empereur. C'en est assez et plus qu'il n'en faut sur des noms.

Encore une légere observation qui n'est pas plus intéressante. L'idée des noms *Roi* et *Royaume* présente celle d'un état qui a une vaste étendue. Si cette étendue est moindre, et ne fournit que des moyens moins considérables, le prince prend des noms moins pompeux. Il s'appelle duc, marquis, comte. Il n'y a point, à ce sujet, de mesure déterminée. Cela consiste dans le fait et dans les mœurs. Un titre ou un autre ne paroît pas devoir faire un objet d'ambition. Ce seroit une puérilité. La France, par cette tradition des mœurs, est appellée *royaume*. Son monarque est appellé *roi*. Mais il nous arrivera, tout naturellement, d'éliminer les idées accessoires que ce nom peut mêler à l'idée principale, en prenant le nom plus simple et moins compliqué de prince.

En déterminant ci-dessus l'idée de monarchie, nous croyons avoir à-peu-près déterminé celle du ministere du prince dans le droit commun de toutes les nations. Mais nous croyons être encore dans le cas d'y donner un genre de développement, et nous aurons ensuite à voir comment cette idée est exécutée en France.

Le prince est l'organe du corps intellectuel de la nation ; c'est ainsi que nous croyons devoir le définir. L'objet de l'alliance qui rassemble une multitude de têtes pour en former une nation, fait le bonheur de chacune de ces têtes, par l'efficacité de la protection que leur donne ce corps. L'efficacité de cette protection dépend de la force et de la vigueur du corps. Cette force dépend de son organisation. Il n'y a point de corps, s'il n'y a point un lien qui unisse ensemble les différentes parties, leur assigne leur place dans le corps, les contienne dans cette place, et les empêche de se déplacer. Ce lien s'appelle la puissance publique. L'unité de la puissance est ce qui fait l'unité de la nation. L'unité de la puissance, disons-nous ; Nous ne disons pas l'unité de la personne sur la tête de laquelle elle se trouve placée, elle

peut l'être sur un ordre, sur un college de personnes désignées d'une maniere ou d'une autre. C'est ce qui constitue les différentes formes de républiques. Mais il est à remarquer que, dans les républiques mêmes, J. J. Rousseau, pour indiquer l'unité de la puissance, a demandé la permission qu'on ne peut lui refuser, de la désigner par le nom de prince.

Mais cette puissance ne peut être exercée que par un organe. Consiste-t-elle uniquement dans le pouvoir de contraindre par la force publique les ennemis de la nation, et de les empêcher d'exécuter les projets qui troublent la paix et l'harmonie du corps? C'est une question importante qui demande à être étudiée. Que la délégation par laquelle le prince est désigné comme la tête du corps, contienne ce pouvoir, cela est convenu. Sur l'étendue de ce pouvoir, nous nous permettons d'appeller ennemis de la nation, ceux dont les projets troublent la paix et l'harmonie de la société. Nous ne prévoyons pas qu'on nous conteste cette définition, soit que ces ennemis soient au dedans du corps, soit qu'ils soient au dehors. La différence que nous mettons entre les uns et les autres, c'est que ceux du dedans sont coupa-

bles d'une prévarication contre leurs devoirs de citoyens, et nous les appellons, par cette raison, criminels; ni ce nom, ni la prévarication qu'il désigne, ne rendent ces perfides citoyens plus intéressants que ceux qui, étrangers à nos loix, se permettent de ne pas les respecter.

Ce pouvoir contient celui de diriger la force publique, de la porter où les besoins du corps l'appellent, de déterminer ses mouvements. Le prince a donc, par nécessité, le commandement de la force publique. Il y a plus, la premiere époque de l'histoire de toutes les nations, est cette nécessité d'avoir un chef qui a fait leur premier cri, et la premiere désignation des rois, comme d'officiers sous la conduite desquels la nation devoit marcher comme un seul homme.

Nous avons dit la force publique. Dans cette force publique, la force armée est une force, mais n'est pas la force publique toute entiere. Elle-même ne peut exister sans celle des finances. Il faut aux soldats leur paie; il leur faut des armes, des approvisionnements. Toutes les parties de l'administration publique ne peuvent s'exécuter que par le sacrifice que font les

ouvriers des travaux et de l'industrie qu'ils emploieroient à se procurer une subsistance plus aisée. Il faut que la nation les indemnise de ce qu'ils perdent, et les mette dans le cas de ne point regretter les sacrifices qu'ils lui font. Il y en a peut-être qui, placés dans une situation dont ils savent être contents, ne demandent point des indemnités et des récompenses pécuniaires. Citoyens parfaits, l'honneur de servir la cause commune, et le bien qui doit en résulter pour le corps et pour les autres membres du corps, font leur récompense. La nation ne doit point être ingrate; elle leur doit le témoignage de sa reconnoissance dans la proportion des services qu'elle en reçoit. Le premier témoignage est de les inscrire dans cet ordre de citoyens parfaits, dont les travaux sont consacrés au service de la cause commune. Cet ordre est ce qu'on appelle noblesse. Ensuite c'est dans cet ordre que la nation prendra ceux qui ont le plus mérité sa confiance pour les appeller à l'exercice des emplois qui font, sous la direction de la tête, l'organisation du corps. Elle leur donnera d'ailleurs les distinctions qu'elle jugera à propos. C'est ainsi que ces distinctions d'ordres et de dignités ne seront pas

des chimeres, des noms sans réalité; et s'ils étoient pour ceux qui ne sont pas dans le cas de les obtenir des objets de jalousie, cette jalousie seroit bien injuste.

Il est encore convenu que toutes ces forces qui sont les subdivisions de la force publique, sont entre les mains du prince. C'est à lui à voir dans la charge qui lui est imposée, *ne quid detrimenti res publica capiat*, de quels secours il a besoin; c'est à lui à rechercher ceux qui peuvent lui donner ces secours; c'est à lui à pourvoir à leur indemnité, à ne pas les laisser dans le cas de faire la guerre à leurs dépens; c'est à lui à faire qu'ils ne soient pas privés ou du salaire, ou du tribut de reconnoissance qu'ils ont dû se promettre; c'est à lui à peser dans la balance de la justice les services, et à mettre dans l'autre côté de la balance les récompenses; c'est entre ses mains qu'est déposé le trésor dans lequel les citoyens versent leurs contributions, pour en former le trésor commun de la nation. Ce trésor n'est pas un gouffre dans lequel ces richesses s'anéantissent; elles y sont apportées pour être ensuite répandues et reversées par les canaux ordonnés pour porter par cette salutaire diffusion, la vie et l'action

dans les dernieres articulations du corps.

Mais est-ce tout ? Non, ceci n'est encore que l'action du corps, cette action doit être précédée par un vœu et une volonté, ensuite par une promulgation de ce vœu, et par une sanction qui lui imprime le caractere visible et extérieur de vœu de la nation. Voilà donc deux opérations, détermination et expression. Par quels organes s'exécutent-elles? Il semble que la question n'est pas difficile à résoudre s'il n'y a pas deux organes, s'il n'y en a qu'un seul, il faut bien que ce soit par celui-là. Or, dans une république même, il n'y a qu'un seul organe composé de plusieurs têtes, distribué peut-être, en différents départements distingués les uns des autres, indépendants les uns des autres; mais, disons-le en passant, la république est mal ordonnée, si ces différents départements ne sont pas subordonnés à un ministere général qui puisse mettre entre eux un ensemble et une harmonie, qui previenne les dissonances et la contradiction des plans. Dans une monarchie, cette unité d'organe est une vérité de définition.

Mais est-ce qu'indépendamment des faits, il n'est pas possible de supposer que la nation

s'est reservée à elle-même la détermination et l'expression de son vœu? A cela je réponds sans hésiter, non, cela n'est pas possible. 1°. Qu'est-ce que c'est que la nation, qu'est-ce que c'est que son vœu? Nous l'avons déja observé, la nation est un corps intellectuel, créé par la convention des hommes. Cette convention ne pouvoit créer une ame; elle n'en a point créé une. Quelle est donc l'ame de ce corps? sa dignité ne sera point altérée en disant que cette ame est la vérité et la raison, je dirai, si l'on veut, Dieu lui-même: la volonté de ce corps est donc la vérité et la raison. Or, dans l'état de foiblesse de l'homme, la vérité et la raison sont un sujet éternel de dispute. L'homme est dans les ténebres, et dans ces ténebres, il saisit au hasard tout ce qui brille à ses yeux, il l'adopte comme la lumiere de la vérité. Cet éclat n'est souvent qu'une lumiere répercutée par des murs et des rochers, contre lesquels, s'il suit cette fausse lueur, il ira se briser s'il arrive jusques-là, et s'il ne trouve pas, sur la route, des abîmes, que cette fausse lueur ne lui montre pas.

2°. La nation est un corps intellectuel, c'est-à-dire hors de l'ordre physique, que la main

ne peut toucher, que l'œil ne peut voir. On a beau dire et beau faire, aucun art ne peut le transporter dans l'ordre physique, et le rendre sensible à l'œil et à la main ; on ne peut même en tracer d'image. On peut par une fiction semblable à celle que les poëtes se permettent à tous les moments, poser devant ses yeux, des images auxquelles on offrira les vœux et les hommages qu'on doit à la nation. Si c'est une image vivante et douée des facultés de voir, d'entendre, de parler et d'agir, on lui donnera celle de déterminer, au milieu des ténebres, la lumiere qu'on suivra comme celle de la vérité, on la priera de parler, avec la promesse de recevoir sa parole comme l'expression du vœu de la nation, c'est-à-dire de la vérité et de la raison. Voilà la formation de l'organe de la nation, voilà la délégation qu'on lui donne, voilà le genre d'obéissance qu'on lui promet. En un mot, voilà l'onction d'un roi.

Mais s'il se trompe ? cela est fâcheux, car contre son suffrage, il n'y a que des suffrages privés et personnels, qui n'ont pas le même caractere que le sien. En quelque maniere que ces suffrages soient multipliés, ils ne prendront point un autre caractere. D'abord il est diffici-

le de compter les suffrages et de s'assurer de la pluralité. Ensuite, dans les choses qui sont du ressort des sens, les hommes parlent le même langage ; mais sitôt qu'on sort de ce cercle, et qu'on entre dans des idées abstraites et compliquées, les hommes ne vont pas bien loin, sans tomber dans la confusion des langues, et sans attacher aux mêmes mots des idées différentes ; ils voient les erreurs par les tristes effets qu'elles produisent, une sensation douloureuse excite des cris universels, mais des cris confus et mal articulés, le principe de l'erreur, la nature de la maladie, les remedes qu'il convient d'y appliquer, sont des choses sur lesquelles ils ne s'entendent plus, et ils ne parlent plus le même langage.

Quoi donc ! la chose est-elle sans ressources, et les premiers égarements du prince sont-ils sans remede? A Dieu ne plaise ! 1°. Observons comme un principe sûr et reconnu, que le prince ne peut avoir d'intérêt ni même de plaisir à s'égarer. Toute erreur est un germe de trouble et de fermentation. Le prince élevé au dessus des intérêts privés qui agitent les hommes, avec tous les moyens pour satisfaire des desirs raisonnables, ne peut pas, s'il n'est

pas insensé, aimer le trouble et la fermentation. Nous n'avons à craindre de sa part que la foiblesse humaine, et ses illusions.

2°. Dans une monarchie bien ordonnée, il y a autour du trône une double barriere établie pour en écarter les illusions, sçavoir les loix antérieures, et un double rang de conseil : le premier rang prépare l'opération avec le prince, le second la soumet aux épreuves qui doivent en assurer l'utilité, c'est-à-dire la conformité aux vœux de la nation. Certainement il y aura d'abord beaucoup d'illusions écartées par cette préparation.

Elles ne le seront pas toutes ; non, sans doute, il n'est pas permis de l'espérer. C'est là le cas de dire *Et quis custodes ipsos custodiet ?* et si les causes de l'erreur sont les prévarications de ceux qui sont appellés par le prince, pour faire avec lui son travail, il y a une ressource dans ceux qui doivent éprouver ce travail, mais on ne leur montre pas tout, on ne leur montre et on ne doit leur montrer que ce qui doit s'exécuter par la force publique, et avec contrainte. Le reste de l'administration, ce qui s'exécute sans effort par des ordres qui n'éprouvent point de réclamation n'est pas sou-

mis à ce genre de contrôle. Il y a plus, il y a bien un genre de mesures et de précautions, que la rapidité de la police, et l'intérêt de prévenir de plus grands maux, peut exiger qui s'exercent par la force publique et avec une contrainte générale non contre tous les citoyens, mais avec une contrainte particuliere contre quelques citoyens par lesquels on craint que la paix publique ne soit troublée. Le prince ose donc se permettre de prendre sur lui ces contraintes sans les soumettre à ces épreuves. C'en est assez pour qu'on soit dans le cas de demander s'il n'y a pas d'autres ressources, et si, avec une porte, et même plus d'une porte ouverte pour l'introduction du mal, le mal ainsi introduit sera sans remede.

Ceci contient la plus grande et peut-être la seule difficulté de la matiere. Que le roi soit tout puissant pour le bien, on croit qu'il sera reconnu que c'est le vœu de la nation; le bien est infailliblement le vœu de la nation; cela est établi ci-dessus, et la nation a mis sans doute entre les mains du roi toute puissance pour l'exécution de son vœu. Cette puissance du roi est la richesse de la nation, et il n'est certainement pas dans le vœu de la nation que

sa puissance soit diminuée. Si donc tous les citoyens, ou du moins la très grande pluralité, avoient dans leur roi une confiance sans réserve, sa puissance ne seroit pas pour eux un objet d'inquiétude. Au contraire, c'est ce que Bâcon appelle *majestas imperii*, et qui permet aux citoyens de dormir sans craindre d'être troublés dans la jouissance de leurs personnes et de leurs biens. Et c'est cette confiance qui a donné un cours paisible à bien des choses qu'on appelle aujourd'hui des abus, parcequ'il en peut résulter des abus, et que peut-être, dans le fait, il en a résulté des abus. Est-il permis de donner le nom d'abus à ce qui peut produire des abus? En ce cas, tout est abus; car il n'y a rien qui, hors de sa place et de sa mesure, ne puisse produire des abus, et la loi sévere qui proscrira les abus, se trouvera proscrire tout, et arracher le bon grain avec l'ivraie.

La malheureuse puissance de faire le mal n'est pas un objet de desirs pour un roi. Ce n'est pas une force, c'est une foiblesse; ce n'est pas richesse, c'est pauvreté; ce n'est pas un caractere de ressemblance avec celui dont il doit être l'image sur la terre, c'est au contraire

une

une imperfection qui l'en éloigne. Le fatal exercice de cette puissance ne peut que produire des maux qui l'affligeront. Son repos, comme celui des citoyens, est dans la paix que lui procureront la vérité et la justice. Assez instruit des conséquences fâcheuses des erreurs auxquelles il pourra se laisser entraîner, il craindra de se tromper. Il demandera et recherchera la lumiere; il recevra avec reconnoissance les avis qu'on lui donnera, lorsqu'il croira voir dans ces avis le zele de gens occupés du même objet que lui, c'est-à-dire de la félicité publique. On accuse les rois de ne pas aimer les avis, et de ne pas les écouter. Cependant on les accuse, en même temps, de se livrer sans discernement aux avis de ceux auxquels ils ont donné leur confiance. En conséquence, le reproche se réduit à les accuser de choisir mal ceux qu'ils consultent, et les avis qu'on leur donne ne contiennent que peu de lumieres sur l'affaire qui se traite. Au lieu d'une discussion qui puisse éclairer le prince sur l'erreur, on lui apporte un jugement prononcé sur l'opération proposée, avec une dénonciation de ceux qui lui en ont suggéré l'idée. On appelle force dans les avis l'énergie des expressions. Il faut convenir

que cela n'est pas lumineux ni fait pour faire revenir sur ses pas quelqu'un qui s'est engagé dans une route parcequ'il l'a crue bonne. Ainsi, si les avis n'ont pas leur effet, que ceux qui les donnent voient si ce n'est pas parcequ'ils ne sont pas rédigés de maniere à avoir leur effet.

Mais, en méprisant les avis, c'est peut-être la vérité qu'on méprise. Il y a encore une ressource. Il y a une épreuve qui infailliblement éclairera le prince s'il n'est pas entièrement aveuglé. C'est celle de l'expérience. Toute question sur une opération nouvelle est une question sur le vœu de la nation. L'opération n'est point dans le vœu de la nation, si, dans son exécution, elle doit rencontrer des difficultés qui en énervent l'utilité, encore moins si elle ne guérit un mal que par un mal plus grand. Ceci est un avis que donne la vérité elle-même, et malheur au prince qui ne l'entendroit pas. Appuyé de conseils auxquels l'infaillibilité n'a pas été donnée, contredit par d'autres conseils qui ne l'ont pas non plus, placé entre ces deux ordres de conseils qui se récusent, et même s'accusent réciproquement, il est forcé de se tracer lui-même la route qu'il suivra. Il la trace donc, mais au risque, s'il se méprend, d'être

désavoué par la nation. Qu'est-ce que c'est que ce désaveu? où est la nation? où est ce corps intellectuel que personne n'a jamais vu? où est son suffrage? où est sa voix pour désavouer celui qui parle en son nom? Elle est dans les difficultés qui se rencontrent dans l'exécution. Chacune de ces difficultés est une réclamation; on ne dit pas une réclamation de la nation. Elle peut n'être que la réclamation de gens qui ne sont point les amis de la nation. C'est une grande matiere d'études pour le prince. Il faut qu'il étudie la nature et le caractere de cette réclamation, d'après toutes les circonstances. Si ces études ne le conduisent pas à reconnoître, dans la réclamation, la voix de la nation, il fera un pas en avant. Si la chose n'est pas dans le vœu de la nation, ce pas en avant doit multiplier les difficultés. Si, au contraire, le vœu de la nation y est, les difficultés doivent s'affoiblir et disparoître. Alors l'opération, paisiblement exécutée, entre dans les loix de la nation. Si le roi n'entendoit pas ce cri de la nation, ou s'il le méprisoit, il tomberoit d'abymes en abymes, et ce cri répété et fortifié pourroit conduire à des extrémités qu'il est inutile de calculer et de prévoir.

Est-ce tout? Oui, c'est tout ce qui est, et ce qui peut être, et c'est assez. C'est ainsi que la monarchie françoise subsiste depuis 1400 ans, non pas sans trouble, cela ne peut pas être, parceque, pour faire des troubles, il ne faut que des gens mal intentionnés qui se trouvent avoir des moyens entre les mains; et dans le cours de 14 siecles, il est impossible qu'il ne se rencontre point quelque chose de ce genre, mais sans aucune de ces convulsions qui attaquent la constitution de l'état, et font des révolutions, non dans les personnes seulement, mais dans l'organisation du corps de l'état.

C'en est assez, disons-nous. Ce n'est qu'une approximation. Mais la plus grande approximation dans le bien est tout ce qu'il est permis d'espérer dans les ouvrages des hommes. Ils ne peuvent point atteindre une entiere perfection. Or la plus grande approximation, est celle au-delà de laquelle il n'y a plus que des principes qui s'entrechoquent, des éléments contraires en fermentation les uns avec les autres. Ne nous perdons pas dans les espaces imaginaires, en cherchant ce qui n'est pas, et ne peut être. Sur-tout ne prenons point pour principes des vœux et des desirs de notre part. Ces desirs

sont indiscrets, s'ils se portent à des choses que la condition de la nature humaine nous refuse.

D'après cette théorie, voyons ce que c'est que le roi dans la constitution de la France; il ne s'agit pas de l'étendue et de la mesure de sa puissance, nous avons tout dit à ce sujet en disant que c'est un roi; l'idée que ce nom contient est assez développée. Ce que nous avons à observer, c'est la maniere par laquelle les mœurs de la France ont exécuté cette théorie. Et d'abord toute idée de despotisme est exclusè. Le titre de roi est un titre de dignité et d'office, non de propriété. Où seroit le titre de cette propriété? On auroit peine à se former l'idée d'un titre qui mettroit plusieurs millions d'hommes dans le patrimoine d'un seul. Il n'est pas dans la nature. Suivant la nature, chaque homme a une existence individuelle, indépendante de celle des autres d'espece semblable. Il n'est pas dans la convention. La matiere du commerce des hommes est tout ce que l'homme peut mettre hors de sa main, et détacher de lui-même; mais il ne peut se détacher lui-même de lui-même, et donner le donateur. Il peut, par des obligations contractées, se soumettre à

des devoirs que la nature ne lui a point imposés, et ces devoirs sont des droits dans la main de celui auquel ils sont acquis ; mais la personne même du débiteur n'est point dans la convention. C'en est assez sur cette matiere.

Nous n'avons point d'idée d'un titre de propriété sur les hommes. Nous avons des exemples. Des faits récents dans les mœurs deviennent la base de la paix publique, et par conséquent des titres. C'est ce qui fait qu'il y a des gouvernements despotiques. Mais cette propriété reconnue, dans la personne du prince despotique, ne peut être absolue et sans réserve. La justice et la raison réclament leurs droits, et cette réclamation met dans une guerre perpétuelle le prince avec ses sujets, les sujets avec le prince.

Le prince en France est un officier de la nation ; c'est le seul qui ait une délégation immédiate, le seul véritable officier par conséquent. Les autres ont la délégation du roi, et sont, par cette raison, appellés à juste titre, officiers du roi, non officiers de la nation. Il ne faut pas chercher ailleurs le principe de cette maxime précieuse du droit françois, que les François

appellent la loi salique, qui exclut les femmes de la couronne, et de toute terre salique. (Par ce mot nous entendons de toute terre dont la puissance contient une administration publique.) Les femmes ne sont point incapables de propriété; elles le sont de toute administration publique. Voilà, suivant nous, le véritable principe de leur exclusion de la couronne. Dans les états où on a regardé la puissance souveraine comme une propriété, les femmes n'en sont point excluses. Nous citerons en exemple l'Angleterre, où nous trouverons d'autres traces d'une propriété reconnue dans la personne du roi.

Ce qui fait illusion sur cette différence, entre propriété et office, c'est l'hérédité. Il est très-vrai que l'administration publique et la confiance de la nation ne paroissent pas pouvoir former le patrimoine d'une famille; que cette confiance semble supposer une connoissance de la personne, qui est impossible, si la personne n'est pas encore née, et est dans les ténebres de l'avenir; et cette observation, dans le second degré de la délégation, écarte toute idée d'hérédité dans l'administration publique. Si une

police vraiment singuliere, vraiment contraire aux véritables principes, met dans les titres d'administration publique, quelque chose de patrimonial, on aura grand soin de distinguer ce qu'il y a de patrimonial; on lui donnera le nom de corps de l'office, qui est une créance sur l'Etat, dont celui qui sera pourvu de l'office se trouvera débiteur; mais l'office lui-même ne sera jamais que sur la tête de celui que le prince aura choisi et désigné.

Cela est possible dans le second degré de la délégation; mais dans le premier, où la mort d'un seul homme enleveroit à la nation son organe, et décomposeroit le corps, le vœu de la nation est que cette personne soit immortelle. immortelle physiquement? Certainement, cela seroit dans le vœu de la nation, si les loix de la nature ne s'y opposoient pas; mais elles en ont ordonné autrement, la sagesse humaine s'est rapprochée de ce vœu, par une fiction par laquelle elle acréé une personne intellectuelle qu'elle a affranchie de cette loi de mort. Pour donner à cette personne intellectuelle une ame et des organes, elle l'a placée sur la tête d'un homme que la nature lui donnoit, mais en désignant l'ordre de ceux qui seroient appellés à

lui succéder dans la suite des siecles : c'est ce qui fait ce fidei-commis légal et perpétuel, en vertu duquel on dit en France que le roi ne meurt point ; c'est par cette heureuse combinaison que la mort de celui qui est sur le trône n'est que la mort d'un homme : d'ailleurs toutes choses demeurent à leur place. Celui qui est appellé au trône, y monte paisiblement ; il y monte, non comme recueillant une succession, mais comme appellé par une loi ancienne à entrer dans une place qui se trouve vacante : voilà le genre d'immortalité que les hommes peuvent donner.

Plût à Dieu que la sagesse humaine pût affranchir cette créature nouvelle de toutes les foiblesses humaines, comme elle l'affranchit de la mort ! Elle a bien fait, pour cela, ce qu'elle pouvoit faire ; et il y a à ce sujet, en France, la plus grande approximation possible. La même fiction fait, comme nous l'avons dit, que la mort du roi est un événement dans l'ordre physique, mais n'en fait pas un dans l'ordre politique. Toutes choses demeurent comme elles étoient. Le prince montant au trône, trouve ce trône préparé. Il le trouve établi sur les loix qui sont le fondement de la paix publique. Il

trouve des barrieres établies pour en écarter les illusions. De même que nous avons dit que le corps intellectuel de la nation, placé immédiatement sous la main de la vérité et de la raison, ne peut former des vœux indiscrets, et contraires à ses véritables intérêts, nous nous permettrons de dire la même chose de la personne intellectuelle des rois. Les égarements des rois sont un combat entre la volonté privée de la personne physique qui est sur le trône, avec la volonté publique de la personne intellectuelle, dans lequel la volonté privée a pour le moment quelque avantage.

Mais voici où est la force qui tôt ou tard rétablira la personne intellectuelle dans ses droits. En France, tout est conseil. Tout homme associé à quelque portion de l'administration publique est conseiller du roi. Ce titre est répandu, jusque dans les dernieres articulations, de maniere à donner lieu à la dérision de ceux qui ne connoissent pas ce superbe méchanisme, lorsqu'il le voient descendre jusqu'à des gens qui n'ont de ministere que dans les derniers détails de la police la plus particuliere.

Que veut dire ce mot ? Il veut dire que, dès qu'il ne s'agit plus de cette exécution mé-

chanique, dans laquelle la tête doit déterminer les mouvements du bras, et dans laquelle celui-ci doit obéir aveuglément, puisqu'il n'a pas l'organe de la vue, tout le reste est opération de lumiere, et doit s'exécuter avec reflexion et conseil. Le ministere d'un conseil n'est point l'obéissance; ce devoir d'obéissance, qui, dans un conseil, ne peut naître de sa conviction, seroit en contradiction avec le devoir de fidélité, d'après lequel le conseiller doit son témoignage sur ce qu'il voit, ce qu'il entend, ce qu'il comprend. Un malade n'appelle pas un médecin pour lui prescrire ce qu'il ordonnera.

Mais à ce ministere de conseil, le plus souvent il y a un autre ministere joint, qui impose d'autres devoirs. C'est ce qui, dans bien des occasions, n'a pas été bien entendu. On a souvent vu des officiers du prince distinguer en eux-mêmes la qualité de sujet, dans laquelle ils reconnoissent qu'ils devoient l'exemple de l'obéissance, d'avec celle d'officiers dans laquelle ils pensoient qu'un devoir sacré leur prescrivoit de résister. La seconde partie de cette distinction est encore trop compliquée, et demande une subdivision. Dans l'office il y a deux choses, le ministere

de conseil et le mandat qui fait la subdélégation. Dans le ministere de conseil, c'est la conviction de l'homme qu'on consulte qui est interpellée : c'est sa conscience. Il ne lui est pas permis de donner un témoignage faux; ce seroit de sa part une prévarication. Dans le mandat, ce n'est point son opération personnelle qu'il exécute, c'est celle de celui dont il a le mandat ; c'est sur l'auteur du mandat que sont tous les risques de l'opération en perte ou en profit, en honneur ou en ignominie : le mandataire n'y est pour rien.

De la combinaison de ces qualités, il résulte, dans les devoirs, une apparence de contradiction qui disparoîtra en mettant chacun d'eux à sa place. 1° Celui dont le ministere est interpellé, a le droit : en qualité de conseil, de faire ses représentations, même avant que d'exécuter, s'il n'y a pas lieu de craindre que, du délai dans l'exécution, il ne résulte des inconvénients ; car en ce cas, il ne lui est pas permis, dans une contradiction entre l'auteur du mandat et lui, de s'adjuger à lui-même la provision, et de dérober à son commettant les espérances qu'il s'est formées. 2°. L'auteur du mandat persiste, et croyant le temps du con-

seil passé, interpelle le ministere d'exécution. On le lui doit, en expliquant la chose, si on le croit nécessaire, par le récit de cette nouvelle interpellation. 3°. Si cependant l'officier voyoit, dans l'opération qu'il s'agit d'exécuter, une erreur dont les suittes dussent être funestes; s'il voyoit le prince se précipiter dans un abîme, on ne pourroit qu'applaudir au zele et à l'attachement d'un officier qui protesteroit que jamais il ne se rendra complice et exécuteur d'un pareil égarement, et diroit au prince: cherchez ailleurs des ministres qui voient autrement que moi; pour moi, je croirois souiller mes mains dans cette opération. C'est ainsi que Montholon, garde des sceaux, refusa à Henri IV de sceller un édit. Le roi prit les sceaux, et les scella lui-même, puis lui offrit de reprendre les sceaux; mais celui-ci s'en vengea sur les sceaux, qu'il regarda comme souillés, demanda qu'il fussent brisés, et qu'on en fit de nouveaux. Le prince ne crut pas acheter trop cher, par cette complaisance, les services d'un homme dont il estimoit les lumieres et la fidélité.

La France tient tellement à cette fiction de la personne intellectuelle du roi, qu'elle ne

voit plus la personne physique qui remplit le trône, que comme une personne précieuse qu'elle met sous la protection, et qu'elle confie aux soins de cette personne intellectuelle. Ce n'est exactement que dans l'ordre physique que cette personne se retrouve. D'ailleurs, unie à la personne intellectuelle par une alliance que le procureur général de la Guesle appelloit un saint mariage, elle est anéantie dans ce mariage, comme une femme qui est *in sacris mariti.* Tous les citoyens ont un patrimoine ; ils ont un lieu où poser leur tête ; la personne individuelle du prince n'en a pas, et n'en peut avoir. Son domaine est le domaine de la couronne. Les enfants des citoyens recueillent un patrimoine après la mort de leur pere. Ceux du roi, sont les enfants de la nation, qui charge son organe d'aquitter sa dette, et de leur faire un sort digne de cet auguste caractere : le nom même y est; on les appelle enfants de France. Il est jugé que le prince ne peut avoir un domaine privé : il est jugé que tous les biens qu'il possédoit avant de monter sur le trône, que tous ceux qui peuvent lui arriver pendant qu'il le remplit, sont des biens dotaux dont s'augmente le domaine de la couronne; que le prince n'a

point de paraphernaux. Henri IV a long-temps lutté contre ces principes. Il les a reconnus enfin, et sanctionnés par l'édit de 1607. Ce n'est point à la personne individuelle du prince, c'est au roi que l'ordonnance de 1566, donne la faculté de se jouer pendant 10 ans des nouveaux objets qui peuvent échoir au domaine.

Le ministere de cette personne intellectuelle est *videre nequid detrimenti res publica capiat.* Ses moyens sont la composition et la direction de la force publique, *imperium* non pas *jurisdictio ;* il est magistrat et non pas juge. Les Romains distinguoient ces deux ministeres. L'office du magistrat, chef de justice, sous le nom de préteur, étoit de fixer, par ce qu'on appelloit l'édit du préteur, les bases des jugements, ensuite *judicium dare*, nommer des juges, et faire exécuter leur jugement. C'est ce que nous voyons dans les formules de chancellerie. Le roi s'adresse à un huissier ou sergent, c'est-à-dire à un ministre d'exécution. Il lui atteste que par délibération de sa cour, telles et telles choses ont été jugées. Il lui commande de mettre ce jugement à exécution.

Cependant cette promesse d'exécuter est

sous la condition que l'exécution du jugement ne fera point une plaie à la cause publique. S'il n'y a que des intérêts privés, il y a une présomption de vérité attachée à la chose jugée, qui répond aux inquiétudes de tous ceux qui ne sont pas parties dans la cause, et s'oppose à toute réclamation. Cette réclamation ne seroit jamais qu'une opinion privée, mise en opposition avec l'opinion publique. Mais si la cause publique est blessée, si la paix publique est ébranlée par l'infraction des loix, *salus populi suprema lex esto*, la présomption de vérité, attachée à la chose jugée, n'est qu'une vérité de convention. La vérité réelle est plus forte. Le prince recevra la dénonciation qu'on lui fera de ce désordre, il en pesera les moyens, il verra si elle mérite de sa part une attention qui le rappelle à une nouvelle délibération, et fût-ce son ouvrage à lui-même qui donne ce scandale, il reviendra sur l'opération, et la rétractera, s'il croit le devoir.

Dans l'exercice de ce ministere, qu'on appelle l'administration, et que les publicistes appellent *imperium*, qui est le travail personnel du prince, il est intéressant qu'il ne perde pas de vue la justice, qu'il soit bien convaincu qu'il

qu'il n'y aura pas une véritable utilité dans une opération qui a quelque chose d'injuste ; que la justice et l'utilité ne peuvent être en contradiction l'une avec l'autre ; que le point parfait est celui où *Justitia et pax obviaverunt sibi, et invicem osculatæ sunt.* Dans le courant des opérations, qu'une partie privée ne sollicite pas, et peut-être que la justice n'ait point de suffrage, que la question ne soit que celle de l'utilité ; en ce cas, le prince délibérant avec son conseil, c'est-à-dire avec ceux qu'il appelle auprès de lui, n'a personne à interpeller ; puisqu'il ne craint de blesser les droits de personne, il agira de son propre mouvement. Et tel est le sens de cette regle reçue, que les opérations du propre mouvement ne sont pas susceptibles d'opposition, qui ne veut dire autre chose, si ce n'est qu'une différence d'opinion, qui n'est point appuyée par un intérêt qui alarme la justice du roi, ne donne point le droit de former une opposition qui engage une contestation judiciaire. Mais si, par hasard, le prince s'est trompé, si, contre son intention, son opération se trouve blesser des droits qu'il ne connoissoit pas, il sera certainement disposé à recevoir les représenta-

tions qu'on lui fera. La forme de ces représentations n'est pas une question qui mérite une discussion particuliere.

Si une partie privée sollicite l'opération, le prince, qui ne peut regarder comme un mouvement de lui-même la proposition de l'opération, suggérée au contraire par un intérêt privé, doit être en garde. On fera aisément briller à ses yeux une lueur d'utilité publique; mais il éprouvera cette lueur en communiquant la proposition à ceux qui lui seront désignés, comme pouvant avoir intérêt de la contredire. Il les interpellera de dire ce qu'ils ont à dire contre l'opération proposée. Voilà donc deux parties en présence l'une de l'autre: cela ressemble beaucoup à une instance judiciaire, et l'intérêt de la recherche de la vérité exige qu'à peu de chose près, on y mette les mêmes formes; mais ce qui fait une différence essentielle, c'est que la question n'est pas sur ce qui est, ou n'est pas. C'est bien la matiere de l'instruction, et le point sur lequel la religion du prince doit être éclairée; mais la question immédiate, la question à résoudre, est celle de sçavoir ce que le roi fera, ou ne fera pas. Il est bien clair qu'il est seul juge de cette question.

Observons en passant une question de pure scholastique, et par conséquent peu intéressante, qui a été élevée sur le nom d'*arrêt* attribué aux décisions du roi dans son conseil. On a réclamé contre ce nom comme contre une usurpation, et une entreprise du conseil qui environne le roi, sur celui qui vérifie ses opérations dans ses cours. Il y a encore ici quelque équivoque. Que veut dire ce nom d'arrêt? Il y a tout lieu de croire que son étymologie est le mot plus ancien d'arrêter, c'est-à-dire fixer et déterminer; ce qui peut remonter au mot grec ἀρέσκειν, qui veut dire plaire, dont se forme ἀρεστὸν, qui a plu. Quoi qu'il en soit, sa signification propre n'est pas celle d'un jugement, même rendu avec la plénitude de l'autorité souveraine, et il y a des jugements de ce genre auxquels on ne donne pas le nom d'arrêts: on ne le donne qu'au résultat des délibérations des cours du roi. Mais qu'est-ce que ce sont que les cours du roi? Ce sont des conseils auxquels on a attribué un ministere de jurisdiction. Cela demande du développement, et mérite un article séparé. Mais c'est peut-être leur premier ministere de conseil qui a donné au résultat de leurs délibérations le nom d'ar-

rêts. Cela est naturel à penser, et se rapporte mieux à l'étymologie; mais *turpe est difficiles habere nugas*. Ce seroit du temps perdu que d'en dire davantage.

Il y auroit, sans doute, beaucoup de choses à dire sur la complication des idées que contient le nom de roi ou de prince par rapport à la diffusion des opérations de la puissance publique, sur la nature des délégations par lesquelles sa force se répand, sans que la source en soit en aucune maniere altérée, sur la décomposition de cette puissance dans laquelle la couronne se trouve vassale d'elle-même ou de son épée; son domaine se trouve un grand fief mouvant d'elle, et elle-même dans le cas de solliciter, par l'interposition d'un ministere ordonné pour cela, la justice publique, et de descendre dans l'arêne, pour entrer en lice, dans une entiere égalité d'arênes avec tous les citoyens. Mais cela appartient au droit politique, ou à la police publique, que nous ne traitons pas ici. Il suffit d'avoir expliqué cette partie du droit public de la France, pour en inférer que le prince est l'ame du corps intellectuel de la nation, que c'est *spiritus intus agens, et totam diffusa per artus mens agitat molem, et magno se cor-*

pore miscet. Que c'est lui qui donne à la nation un organe par lequel elle parle et agit, que c'est en lui que ce que nous appellons nation et patrie se trouve visible et sensible ; qu'en lui obéissant, c'est à la patrie que nous obéissons ; qu'il est la pierre angulaire sur laquelle est bâti l'édifice politique ; que cette intuition du roi dans la patrie, et de la patrie dans le roi, est le gage de notre bonheur ; que si les circonstances nous mettent dans le cas de distinguer l'un de l'autre, c'est un état de désordre et une dilacération de ce corps auquel nous appartenons, dont la vigueur et la force font notre repos. Dans ce cri du cœur nous interpellons celui qui est assis sur le trône de se joindre à nous, de ne pas permettre que cette salutaire puissance, déposée entre ses mains, soit affoiblie, de ne pas se rendre complice de ceux qui déchirent le corps de l'état. Voilà le véritable vœu de la nation ; voilà ce que c'est que cet amour, tant célébré, des François pour leur roi. S'il étoit possible que quelque genre d'illusion l'écartât de cette ligne, nous oserions lui dire à lui-même que c'est là cette véritable constitution sous l'empire de laquelle il est lui-même, que nous

avons reçue de nos peres, et que nous transmettrons à nos enfants ; que la nation désavoue ceux qui ont des systêmes contraires, de quelque dignité et de quelque caractere qu'ils soient revêtus ; que ceci est sous l'empire immédiat de la vérité et de la raison, hors des atteintes des hommes.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Cet article peut actuellement paroître se rapporter plutôt à l'histoire qu'au moment présent. Il ne s'agit plus d'états-généraux, ou d'assemblée des trois ordres en France. A la place de ce nom, on a mis celui d'assemblée nationale. Comment s'est opérée cette transformation ? L'assemblée a été convoquée sous le titre et le nom d'états-généraux. Le nom d'états-généraux a été répété dans tous les actes et tous les monuments. Quand les députés qui devoient composer l'assemblée se sont trouvés réunis, les ordres se sont mêlés et confondus, toute distinction a été effacée ; il n'y a plus eu qu'une seule assemblée, qu'on a appellée de ce nom d'assemblée nationale. Qui est-ce qui lui a donné ce nom ? c'est l'assemblée elle-même, sans doute ; mais c'est l'assemblée par un cri que la nation toute entiere a répété, contre lequel il n'y a eu aucune réclamation, que le roi paroît avoir adopté. Il y a par conséquent dans cette transformation la plus grande autorité. C'est une affaire consommée.

Mais c'est encore un nom que celui d'assemblée nationale, et l'équivoque des noms est toujours dangereuse. Il faut encore étudier et décomposer ce nom. Les états-généraux eux-mêmes avoient déja beaucoup de caracteres qui sembloient autoriser ce nom d'assemblée nationale. Il y a peut-être quelque chose de trop vague et de trop indéterminé dans cette appellation. Beaucoup d'assemblées peuvent s'attribuer ce caractere. Nation, en françois, c'est en latin *populus*. National, c'est *populicus*, par contraction *publicus*. Le mot de *public*, en françois, a une autre acception. On appelle public ce qui est ouvert à la multitude, et où le peuple est appellé individuellement, soit pour son amusement, soit pour autres affaires que les affaires du corps politique. C'est ce qui nous rend nécessaire ce terme de national qui indique une assemblée, où le citoyen est appellé comme citoyen, et pour délibérer sur les intérêts du corps politique. D'après cette explication, qu'il nous soit permis de re-

prendre le nom d'états-généraux, qui, dans la classe générale des assemblées qu'on peut appeller nationales, caractérise spécifiquement l'assemblée des députés des trois ordres de l'état, et ne diminue point la dignité de l'assemblée.

Comment est-ce que nous pouvons mettre le nom d'états-généraux au nombre de ceux qui ne présentent pas une idée nette? Ce nom ne présente pas apparemment une idée nette, puisqu'il ne présente pas à tous les esprits la même idée; or sur cette diversité d'idées on peut se référer au fait. Les uns voient dans l'assemblée des états-généraux, l'assemblée d'une nation, qui depuis 1400 subsiste, sans s'être encore constituée; il s'agit après quatorze siecles, de faire enfin cette opération par laquelle on devoit commencer. Qu'importe! il vaut mieux tard que jamais; ainsi il faut mettre de côté cette longue enfance, regarder comme n'étant plus tout ce qui nous a précédés, et travailler dans le vuide, comme Solon, Lycurgue, Platon. Nous ne manquerons pas de législateurs avec l'heureuse anarchie, ou plutôt ce qui est bien la même chose, avec l'étonnante polyarchie qu'on a introduite dans l'empire de la vérité. La vérité dit-on est acquise à tous les hommes; elle est leur patrimoine commun. D'où il résulte que nous sommes un peuple de législa-

teurs et de rois. Les trônes et les empires sont subordonnés à celui de la vérité, et le trône de la vérité appartient à celui qui sçait s'en saisir. Il se trouvera bientôt que tous les hommes n'auront pas cette hardiesse. Il y en a qui par un genre de paresse, plutôt que par une justice qu'ils se rendront à eux-mêmes, se rangeront sous les étendards de ceux qui auront sçu présenter à leurs yeux quelque chose de brillant, fût-ce la folie elle-même. Ceux-là donc seront soldats et peuples; mais ceux auxquels une forte conviction de leurs talents inspirera une noble ambition, seront rois désignés et sacrés pas eux-mêmes. Ils s'érigeront des trônes établis sur des mots et sur un genre de scholastique, à laquelle ils donneront le nom auguste de philosophie; ils appelleront ces trônes, trônes de vérité. De là ils lanceront des foudres, dont l'effet ne leur paroîtra pas douteux, et fussent-ils seuls, ils verront ceux contre lesquels ils les auront lancés, comme anéantis et réduits en poudre.

Cette opinion n'est pas unanime : il y a des gens qui réclament; il y a des gens qui croient qu'au lieu de dire que la vérité est le patrimoine commun de tous les hommes, il seroit plus

exact de dire que tous les hommes appartiennent à la vérité, que leur gloire est d'écouter sa voix et de lui obéir; que nul homme, sans doute, ne peut voir que par ses yeux; mais que si l'organe de la vue est altéré, il peut être très bien qu'on voie ce qui n'est pas, et qu'on ne voie pas ce qui est, qu'on voie des trônes où il n'y a que des abymes. Il y a des gens qui croient qu'ils ne peuvent pas eux-mêmes donner un témoignage sur l'intégrité et la fidélité de leur organe; en un mot qu'il n'est pas impossible qu'ils s'égarent, et sortent de la route de la vérité; qui, en conséquence, demandent la lumiere, mais la lumiere de la vérité, non la fumée et la fausse lueur des flammes que vomit un volcan en éruption.

Dans cette classe timide et méprisée de ceux qui croient avoir enchaîné la vérité à leur char, il y a des gens qui hésitent sur la question de sçavoir ce que c'est que les états-généraux; qui prévenus qu'ils vivent dans une monarchie, ont peine à regarder les états-généraux comme un ministere ordinaire, établi par une délégation immédiate de la nation, moins encore comme la nation elle-même. 1°. Il est bien difficile de les regarder comme un ministere ordinaire. On

convient qu'il n'en étoit pas question avant le quatorzieme siecle, avant le neuvieme siecle de la France. On en convient, disons-nous; ceux qui ne veulent pas que cela soit ainsi, se tourmentent pour rechercher dans les temps antérieurs des choses dans lesquelles ils puissent trouver un germe qui, fécondé par les siecles, leur produise les états-généraux. Cela est difficile. Dans les premieres époques de la monarchie, on ne trouve aucune trace de la division des citoyens en trois ordres. On trouve des gens attachés au roi par des serments particuliers, comme revêtus d'offices domestiques et d'honneurs, inspirant par ces serments une plus grande confiance au roi, qui les appelloit en conseil, et déterminoit avec eux des opérations sur lesquelles on interpelloit le peuple. C'étoit le roi seul qui joignoit à ces opérations le commandement en vertu duquel elles s'éxécutoient; c'étoit le roi seul qui convoquoit ces assemblées, lui seul qui désignoit les personnes qu'il jugeoit à propos d'y appeller. Les noms que l'on donnoit à ces assemblées, étoient ceux de cour du roi, de plaids généraux du roi.

Ce n'est que lorsque les offices qu'on appelloit honneurs et seigneuries, *honores, senio-*

ratus, sont devenus le patrimoine de la famille de celui qui en étoit revêtu, que ce qui étoit auparavant une distinction des personnes, est devenu une distinction de famille. On ne dit pas qu'auparavant, il n'y eût un souvenir dans la nation, des services que lui avoient rendus des personnages illustres, et un genre de respect et de considération, d'intérêt même pour ceux qui en étoient descendus, qui les désignoit comme appellés à succéder à leur gloire. Ce souvenir et ce respect sont de tous les temps et de toutes les nations, ainsi que la considération distinguée des gens qui ont plus de moyens que d'autres pour faire du bien. De là, les autels dressés à la fortune. Cela a été chez tous les peuples policés et chez nos aïeux. Il y a plus : indépendamment de ces offices et de ces honneurs qui ne se multiplioient pas autant que cette nombreuse postérité, le roi recevoit les services de ceux qui les lui offroient, et se recommandoient à lui ; et lorsque ces offres avoient été réalisées par des services effectifs, il recevoit ces fideles dans l'ordre des gens distingués et destinés aux grands emplois. C'étoit ce qui formoit l'ordre des chevaliers, dans lequel on n'étoit introduit que par une pompeuse ré-

ception. Ce n'étoit point, et ce n'est point encore un droit de famille ; et Loysel, dans ses Institutés coutumieres, nous donne encore comme une maxime du droit françois, *qu'en France nul ne naît chevalier.*

Mais les honneurs de la premiere et de la seconde race étant devenus le patrimoine des familles qui les possédoient, les enfants de ceux qu'on appelloit seigneurs, se sont trouvés *domicelli*, damoiseaux ou petits seigneurs : ils entroient dans le service public, en s'attachant à quelque chevalier, jusqu'à ce qu'ils fussent agrégés à l'ordre de chevalerie, ou par une réception en forme, ou par la possession d'un honneur, c'est-à-dire d'un office noble ou d'un fief.

C'est ainsi que s'est formé dans l'état un ordre de familles nobles. Les choses étoient en ces termes, lorsque dans des besoins pressants, nos rois ayant à demander des secours extraordinaires, ont voulu sçavoir ce qu'ils pouvoient espérer d'obtenir pour les besoins de l'état. Ils ont vu la nation divisée en trois ordres, qui avoient leur maniere de posséder, et leur loi particuliere. Les titres et les possessions des ecclésiastiques ne sont pas des droits de fa-

mille ; il semble par conséquent qu'ils ne devroient pas former un ordre dans l'état ; mais une partie de la richesse publique est entre leurs mains, et ils ont leur maniere de posséder, et leur loi. Dans un moment donc, où il s'agissoit de voir quels secours chaque classe de possesseurs pouvoit offrir à la cause publique, il s'agissoit d'interpeller les trois classes.

Devoient-elles se réunir en un même vœu, et par une délibération commune offrir les mêmes secours ? c'étoit une question dans laquelle la cause commune n'avoit pas d'intérêt, et dont le prince ne pouvoit prendre sur lui la décision. Il ne demandoit que des secours ; sur la maniere de former ces secours, c'étoit à chacun des ordres à la déterminer suivant ses intérêts ; nous disons à chacun des ordres : bientôt s'est élevée la question de savoir, si, comme dans une délibération commune, la pluralité des suffrages faisoit la décision, et si deux ordres d'accord ensemble, forçoient la main au troisieme. Il a été décidé que non : avec raison. Il n'y avoit que l'unité de suffrage qui pût faire unité dans la délibération. Dès qu'il y avoit diversité, la délibération étoit divisée. Chaque ordre avoit son vœu, et chaque vœu avoit son

poids. Il en résultoit deux, peut-être trois vœux différents. Le tiers-état se soumettoit à une imposition qu'il appelloit taille. Le clergé offroit un don, et se chargeoit d'en faire lui-même la perception, et de le verser dans les coffres du roi. La noblesse offroit ses secours dans une autre forme; le roi acceptoit ces trois vœux.

En les acceptant, il eût été bien injuste qu'il refusât de prêter l'oreille aux autres vœux que les trois ordres, ou réunis, ou séparés, lui auroient présentés pour la réformation des abus qui troubloient ou mettoient en danger, soit la fortune, soit la paix publique. Bien loin de craindre ces représentations, il les sollicitoit au contraire, et les recevoit comme des conseils importants, d'après lesquels il rédigeoit des ordonnances; pour cette rédaction, ces vœux nécessairement généraux et indéterminés, parcequ'ils ne pouvoient pas descendre dans certains détails, lui laissoient beaucoup de choses à faire. Il avoit, à cet égard, encore, la confiance des états-généraux. Ils déposoient ce vœu entre ses mains, avec une supplication générale de faire ce qu'il croiroit que le bien public exigeoit.

N'est-ce pas là l'histoire générale de tous

les états tenus en France, depuis le regne du roi Jean ? car on ne croit pas devoir mettre dans cette classe les assemblées tenues sous Philippe-le-Bel pour désavouer les entreprises de Boniface VIII, mais en tout cas, depuis le commencement du quatorzieme siecle jusqu'au dernier temps, tenus d'après les circonstances qui l'exigeoient, sans retour périodique, sans intervalle réglé. C'en est assez pour qu'il ne soit pas permis de dire que c'est, dans la constitution de la France, un ministere ordinaire que celui des états-généraux.

Mais est-ce un ministere ordonné par la nation elle-même que celui des états-généraux ? Il n'y a pas lieu à cette question ; si les états-généraux sont la nation elle-même, il semble que quelques opinions aillent jusques-là ; cela est difficile à dire : encore une fois, la nation est un corps intellectuel qu'on ne peut ni toucher, ni voir, ni entendre, et qui, lui-même, ne peut toucher, voir, ni entendre autrement, que par les organes qui lui sont donnés par sa constitution primitive. Disons plus : c'est un corps dont on ne peut tracer l'image, parcequ'il n'y a point d'image d'un être intellectuel, ni de ressemblance de traits,

où il n'y a point de traits. Ainsi ne nous égarons pas dans la recherche de ce que nous ne trouverons pas, parcequ'il n'est pas, et ne peut pas être. Comment se forme une nation? est-ce elle qui se crée elle-même ? En général il y a contradiction d'idée dans la supposition d'un être auteur lui-même de son existence. Avant qu'il existât, il étoit dans le néant; et ce qui est dans le néant, c'est-à-dire ce qui n'est pas, ne peut agir ni produire rien. Une multitude d'hommes se sont rencontrés; des besoins respectifs les rapprochoient les uns des autres; ils ne formoient pas une nation. Le premier de tous les besoins étoit d'enchaîner les forces privées de chaque individu, de les soumettre à une force supérieure qui les dirigeât vers un seul but, sçavoir la félicité publique. Voilà leur premier vœu et leur premiere convention. Cette force supérieure, qui est la force publique, est le lien qui, s'étendant sur la multitude, en lie ensemble les différentes parties, et en forme un corps intellectuel. Comment ce premier vœu s'est-il exécuté ? comment la convention s'est-elle formée ? cela est indifférent à rechercher. Mais le corps, une fois formé, les éléments dont il est composé,

posé, ne sont que membres et parties intégrantes. Elles n'étoient point le corps ; des parties détachées les unes des autres, et qu'aucun lien n'unit ensemble, ne font point un corps. Après la formation, aucune d'elle ne devient le corps. Les pieds, les mains, la tête même, ne sont pas le corps. La réunion de toutes les parties fait, si l'on veut, un corps, mais un corps mort, et sans action ; c'est une masse inutile et sans mouvement. Mais, dira-t-on, ce n'est point un corps composé de parties inanimées ; c'est un corps composé de parties qui ont elles-mêmes une pensée, un jugement, une volonté. Oui, sans doute, ils ont une pensée et une volonté ; mais lorsqu'ils sont assemblés, ce n'est pas sur cette pensée, sur cette volonté personnelle, qu'ils sont interpellés.

Elle seroit certainement déterminée par des vues, des intérêts et des préjugés personnels. Au contraire ils sont conjurés de les abdiquer, d'en faire le sacrifice à la cause commune, et d'employer toutes les facultés dont ils sont doués à la recherche du vœu commun. Mais où est-il ce vœu commun ? où le chercheront-ils ? Il n'est nulle part ailleurs que dans la

vérité et la raison : il s'agit de rechercher, dans la vérité, ce qui est juste, raisonnable et utile à la cause commune. Ainsi donc, quand on supposeroit la multitude des citoyens qui composent une nation, rassemblée et délibérante sur les intérêts communs, ce ne seroit encore qu'un conseil dans lequel chacun apporteroit ses lumieres pour faire la recherche de ce qui doit être véritablement utile à la cause publique. Quand nous disons véritablement, c'est pour exclure la présomption de vérité qu'on est tenté d'attacher à la pluralité des suffrages : cette présomption est une ressource dans le cas où le point de la question est de sçavoir, dans un cercle de personnes revêtues du même caractere, quel est l'avis auquel on donnera la prépondérance. Dans les jugements qui doivent mettre la paix entre les citoyens, c'est véritablement là la question. La paix y est, si le plus grand nombre impose silence au plus petit, et l'objet est rempli. Mais quand il s'agit de la cause publique, il s'agit de la vérité elle-même ; et si cette cause est blessée, la pluralité de suffrages qui l'a blessée ne guérira pas sa plaie. Il ne s'agit donc point de compter les suffrages, il s'agit de répandre la lumiere, de donner à

la vérité un tel éclat, qu'elle dissipe les illusions et les ténebres qui en dérobent la vue. Alors, que ceux dont le ministere est d'agir, agissent. Le corps ne peut agir lui-même; il ne peut agir que par ses organes; il n'a qu'un vœu général et indéterminé, qui est le mieux possible. La détermination de ce vœu est une affaire de lumieres et d'art; et ces sortes d'affaires ne sont point livrées au jugement des hommes: elles sont sous l'empire immédiat de la vérité. Dans cet empire il n'y a, pour ce qu'on peut appeller le dogme, d'autre pierre de touche, d'autre *criterium veritatis*, que la regle *quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est.* Pour l'application et l'exécution, c'est l'affaire de l'ouvrier chargé du travail. Qu'on lui mette entre les mains les instruments nécessaires, qu'on lui administre surtout les lumieres et les instructions nécessaires: mais on ne peut se passer de son bras.

De tout ceci il résulte que quand on pourroit parvenir à rassembler, dans la même enceinte, le peuple françois tout entier, hommes, femmes et enfants, ce ne seroit pas encore la nation, et il est même permis de douter que, d'une semblable assemblée, il résultât beau-

coup de lumiere. Il en résultera davantage d'une assemblée moins nombreuse ; mais si cette assemblée n'est pas la nation, celle qu'on appelle états-généraux l'est encore moins.

Qu'est-ce que c'est donc ? Il paroît que le terme où l'on s'arrête est celui d'assemblée nationale, dont les membres sont les représentants de la nation. Voilà des mots que nous placerons encore dans la classe de ceux qui sont dans la bouche de tout le monde, et ne présentent pas des idées nettes.

1°. Il est très vrai qu'un mandataire, dans les termes de son mandat, représente l'auteur du mandat. Voilà deux objets à suivre. Nous disons, dans les termes du mandat, et l'auteur du mandat ; quels sont les termes du mandat ? quel est l'auteur du mandat ?

Hors des termes de son mandat, un mandataire est sans qualité, cela est convenu. Les termes du mandat, de quelque maniere que le mandat soit rédigé, sont nécessairement renfermés dans les bornes qui circonscrivent la puissance de l'auteur du mandat. Cet auteur ne donne point à son mandataire une puissance qu'il n'a pas lui-même, cela est encore convenu.

Quel est ici l'auteur du mandat ? Ce n'est point un seul citoyen, c'est une assemblée ; cette assemblée n'est pas la nation, c'est une assemblée d'un certain nombre de citoyens. On croira aisément que dans cette assemblée, les membres qui la composent, mettent en commun toutes les forces et toutes les facultés, et sur-tout toutes les lumieres dont ils sont doués; qu'ils font de tous ces dons un trésor commun ; qu'ils mettent ce trésor tout entier entre les mains de leur mandataire, sous les limitations cependant, et les restrictions qu'ils jugent à propos d'énoncer dans le mandat ; mais ils ne versent dans ce trésor, et ne mettent, par conséquent, dans les mains de leur mandataire, que ce qu'ils avoient eux-mêmes.

Or, qu'avoient ils entre leurs mains ? Quel est leur caractere ? celui de simples citoyens, leurs droits et leurs devoirs sont ceux de simples citoyens, plus ou moins éclairés. S'ils souffrent, leurs droits sont de le dire, d'exposer les maux qui les tourmentent, d'indiquer, suivant leurs lumieres, les causes des abus, d'indiquer les remedes. Réciproquement, la nation par son organe, leur expose d'autres maladies. Ces maladies sont des faits qui se

vérifient par des témoignages ; mais les causes des maladies, mais les remedes qui leur conviennent sont le secret de l'art ; secret qu'on ne peut pénétrer que par de profondes études. Ces études sont le travail de l'organe de la nation ; mais les circonstances les rendent difficiles. Cet organe de la nation craint de s'égarer. Il demande des secours. Il s'agit de prévenir des appauvrissements et une disette qui pût enlever au corps ce qui est nécessaire pour sa subsistance. Le prince a dans sa main les moyens nécessaires pour toute espece de mal, et pour celui-ci ; les besoins de l'état sont la dette de tous les citoyens. Mais dans le traitement que cette maladie exige, le prince craint, premièrement, de se méprendre sur ce qui est possible : possible physiquement, possible moralement, et sans exciter une sensation qui dérange la santé du corps : il craint surtout, l'injustice qui peut rendre la sensation qu'il est obligé d'exciter, plus douloureuse pour un membre que pour un autre. Il appelle en conseil, tous les citoyens, il souhaiteroit pouvoir leur parler à tous ; cela ne se peut pas. On ne peut pas même les rassembler pour leur demander de nommer en commun, et de dé-

puter vers lui ceux qu'ils honoreront de leur confiance. Le prince encore forcé de prendre son caractere d'organe de la nation, parceque la nation n'a d'autre organe que lui, les distribue en différents cercles, pour resserrer ces cercles, et parvenir à la mesure de ce qui est possible; mais il en résulte des copies d'autant moins sûres, qu'elles s'éloignent plus de leur original. Elles ont encore assez d'authenticité, s'il ne s'agit que de multiplier la lumiere. La lumiere rapproche la copie de l'original, de maniere à rendre celui-ci sensible à la vue, si les représentants ne revendiquent que le droit de répandre la lumiere; leur qualité est assez vérifiée. Le secours efficace du flambeau de la vérité, donne à leurs paroles un poids suffisant: ils tiennent leur mission et leur caractere de la vérité elle-même, et mandataires de la vérité, ils le sont de la nation. Encore une fois, la nation n'a d'autre vœu que les enseignements de la vérité.

C'est là le point de vue que présente ce qu'on appelle la vérification des pouvoirs des députés; vérification qui paroît être une opération infiniment simple; un homme se présente, comme le député d'un bailliage, d'une province.

Il représente le monument que lui donne cette qualité. Il semble qu'il n'y ait, sur ses qualités personnelles, aucune question, à moins qu'il n'y ait sur son compte quelque note, quelque opinion fâcheuse, d'après laquelle il soit regardé comme hors de la confiance publique, au moins pour le moment. Si, par exemple, il étoit impliqué dans un procès criminel et décrété, ou si les autres députés ne le voyoient qu'avec peine, parmi eux, de façon qu'un vœu unanime prononçât son exclusion. Hors de cette hypothese, il n'y a qu'une question aisée à décider : ceux qui l'ont élu, avoient-ils caractere? étoit-ce à eux qu'appartenoit le droit de l'élire ? Et cette question même, se réduit au point de sçavoir s'il y a quelque réclamation. S'il n'y en a point, l'opération de la députation n'est point une opération clandestine, qui donne lieu à des entreprises d'usurpation.

Un homme se présente comme député de tel ordre, dans tel bailliage ; cet ordre le sçait et le voit : si donc il demeure dans le silence, ce silence n'est pas muet, c'est un applaudissement qui vaut tous les monu-

ments écrits ; il n'est pas possible de ne pas recevoir comme député de tel ordre, dans tel bailliage, celui qui présente un monument de ce genre, et que le bailliage ou l'ordre dans le bailliage ne désavouent pas.

Mais il y a des gens qui, à cette vérification de pouvoirs, attachent une autre idée, et c'est ce qui, d'une question fort simple en elle-même, a fait une question de la plus grande importance ; il s'est formé un système suivant lequel celui qui est venu comme député de tel ordre, dans tel bailliage, ou dans telle province, lorsque ses pouvoirs seront vérifiés, lorsque les ordres se seront constitués, se trouvera n'être plus député et représentant de tel ordre dans tel bailliage, il se trouvera député et représentant de la nation en général. Voilà où il s'agit d'arriver. Il s'agit de sortir de cette fatale vérité, que la nation est un corps intellectuel qui ne peut parler et agir que par l'organe que sa constitution lui a donné. Il s'agit de réformer cette constitution qui en a fait une monarchie, c'est-à-dire qui ne lui a donné qu'un seul organe, et de lui en donner un autre dont l'ancien organe ne sera plus que le ministre, exécuteur de ses ordres.

Dans ce projet, qu'on ne dissimule pas, on se flatte de réussir, ou plutôt, on croit avoir réussi. On n'hésite pas, on ne prévoit pas de diversité d'opinions. La révolution est faite. On croit que le prince lui-même protege ce projet. Il a exprimé d'ardents soupirs pour voir les affaires dans un meilleur état. Il ne dissimule pas ses gémissements sur les désordres des temps précédents, il conjure tous les citoyens en commun, et chacun d'eux en particulier, de lui donner d'utiles conseils; il annonce qu'il n'y a point de sacrifices personnels qu'il ne soit disposé à faire.

On paraphrase ces offres. On y trouve une abdication de ses devoirs, que l'on appelle des droits, comme si on étoit dans un état despotique, et si, dans cet état, le prince, reconnu propriétaire, abdiquoit cette propriété, la remettoit à la nation, et l'interpelloit de se donner à elle-même une nouvelle constitution. D'après ce commentaire qu'on veut lui faire adopter à lui-même, on lui offre un encens conditionnel et relatif à cette supposition; on lui donnera les noms les plus pompeux; on l'appellera le libérateur de la patrie. Peut-être lui donnera-t-on le nom de Brutus, comme ayant

délivré la France du joug de César, et ce seroit bien le cas où César pourroit dire : *Et toi aussi, mon fils !*

Cependant, en partant de là, on perd de vue l'état de la question qu'il s'agit de traiter, et le mal auquel il s'agit d'apporter remede. Ce mal est un appauvrissement des finances. La question est de sçavoir de quels remedes ce mal est susceptible, si on laissera l'état manquer à ses engagements, si on laissera une multitude de citoyens, qui fait une partie de la nation, périr de misere et de faim, parcequ'ils ont suivi la foi de celui qui étoit l'organe de la nation, et qu'ils ont mis entre ses mains tous leurs moyens de subsistance. Cette question ne paroît pas à nos nouveaux législateurs digne de leur attention. Ils s'en occuperont quand des affaires beaucoup plus importantes qui les occupent seront réglées ; et ces affaires plus importantes sont de donner une nouvelle constitution à la France, ce qu'on appelle régénération. L'ancienne France est morte et ensevelie. Il s'agit d'en créer une nouvelle. Il arrive de tous les côtés des cahiers impérieux qui, au lieu de donner des conseils utiles au prince, défendent aux représentants des provinces d'en

donner aucun jusqu'à ce que cette opération de régénération soit consommée. Déja tous les noms sont changés; on ne parle plus françois en France. On emprunte les noms et les expressions d'une nation voisine dont la constitution et les mœurs sont infiniment éloignées des nôtres. Ce qu'on appelloit le tiers-état est actuellement la chambre des communes. La puissance législative est décomposée. Le prince n'est plus que le subdélégué de la nation; il ne s'agit plus que de motions, d'adresses au roi, d'amendements dans les délibérations, termes jadis inconnus en France, où la langue exprimoit les mêmes idées par d'autres noms. Mais, ce qu'il y a d'infiniment fâcheux, c'est que, dans ces convulsions du droit public, la loi politique est affoiblie. Ces trois bases de la paix publique, indiquées par Bâcon, *Majestas imperii, fabrica politiæ, leges fundamentales*, sont sans force et sans vigueur. Nous éprouvons tous les maux de la dissolution et de l'anarchie.

Mais prenons garde au prognostic d'Horace, sur ce qu'il appelle des rêves d'esprits malades, *ægri somnia*, dont la suite est que, *vanæ fingentur species, ut nec pes nec caput uni reddan-*

tur formæ. Premièrement nous sommes obligés de convenir que nous ne sommes pas dans le cas de nous applaudir des effets des premieres tentatives, *Animus meminisse horret, luctuque refugit.* 2°. Il y a une illusion d'imagination dans la supposition que la révolution est consommée. Elle ne l'est pas; et d'abord qu'on nous permette de ne pas croire à la régénération, tant qu'on ne nous montrera que des destructions et des ruines : qu'on nous permette de ne pas croire même à la destruction. Il seroit malheureux qu'il y eût un intervalle de temps entre la destruction et la régénération, et que chassés de nos foyers, nous demeurassions exposés à toutes les injures de l'air, en attendant qu'on nous prépare une autre habitation. Sur cette destruction même, il n'y a pas, à beaucoup près, un témoignage uniforme. Beaucoup de gens ne sont pas disposés à la reconnoître, et se préparent au contraire à la prévenir. Que ceux qui se croient les organes de la nation prennent garde. Les instructions que leur à données un autre ordre de députés peuvent les égarer. Ils seront désavoués par ceux-ci; ceux-ci le seront peut-être eux-mêmes par leurs concitoyens; ils n'ont pas eux-

mêmes, la puissance législative, c'est-à-dire la puissance d'introduire dans les mœurs de la nation leurs décrets. Cette puissance n'est donnée à personne, elle n'est pas donnée à une seule génération. Toutes les générations ont leur droit de suffrage; en un mot, ce ne sera qu'une paisible exécution qui scellera le vœu de la nation.

N'en doutons pas, la nation dispersée attend ce qui sortira de l'assemblée des trois ordres de l'état, non pour applaudir aveuglément et recevoir ce qu'on lui présentera, mais pour le juger, et s'y attacher par un jugement libre, si elle le croit bon et utile à ses intérêts, et le rejeter au contraire si elle n'y reconnoît pas ses mœurs. Les instructions des députés leur sont données pour leur justification personnelle, mais on ne leur a point donné le droit d'en sanctionner les différents articles, et d'en faire des loix du royaume. Comment leur auroit-on donné ce pouvoir? ceux qui ont dressé ces instructions, ceux qui y ont joint leurs suffrages ne l'avoient certainement pas, et n'ont pas pu donner ce qu'ils n'avoient pas.

Il y a dans ces instructions deux choses qu'il est important de distinguer, les mœurs de la

nation et ses vœux. A l'égard des mœurs de la nation, c'est une question de fait ; ceux qui ont vu et entendu peuvent donner leur témoignage. Pour les vœux de la nation, il n'y a aucune indication ; c'est une affaire de doctrine, c'est une matiere qui ne peut être éclaircie que par une profonde méditation, et de fortes combinaisons. Ce n'est donc pas sur ce vœu qu'on peut consulter la multitude : la multitude est composée de gens qui ne se sont point occupés de la recherche de la vérité, autrement que dans les points qui les touchent immédiatement. Au-delà ils n'ont plus que des idées vagues et indéterminées. L'attention qu'ils donneront à ces idées, fera éclorre des vœux et des desirs indiscrets, qui se retourneroient contre leur objet, en un mot *Populus docendus, non sequendus.*

Ce n'est donc pas là ce qu'on demande à ceux que la multitude a désignés comme ses organes. Ce qu'on leur demande c'est un témoignage sur les faits qu'ils ont vûs et entendus, et qui forment les mœurs de la nation ; mais l'histoire des temps qui nous ont précédés ne nous a pas conduit à une situation heureuse. Il y a des abus et des désordres ; c'est encore

une question de fait, sur laquelle la multitude a un témoignage à donner sur les sensations qu'elle éprouve, sur ce qui la gêne et la blesse. Elle est interpellée de donner ce témoignage : de-là le titre de doléance, donné aux cahiers qu'elle présente. C'est un malade qu'on interroge sur l'histoire de sa maladie, sur les accidents qu'il éprouve ; mais le médecin ne l'interpelle pas sur les causes de la maladie, ni sur la maniere de la traiter. Cela n'est pas de son ressort ; c'est du médecin que le malade doit apprendre l'un et l'autre ; ce n'est pas le médecin qui doit l'apprendre du malade.

Ce médecin, quel est-il ? C'est celui auquel de longues études éprouvées par l'expérience, ont révélé le secret de la vérité. Où est-il ? à quel caractere le reconnoîtrons-nous ? A ses paroles et à son enseignement : *A fructibus eorum cognoscetis eos.* Non sans doute, il n'y a aucun caractere extérieur. La nation ne peut pas l'interpeller par son nom, elle ne le connoît pas, elle l'interpelle par des proclamations. Tel est le sens de cette invitation faite à tous ceux qui ont des connoissances de parler et de donner des conseils utiles.

Quelle foule de gens se sont appliqués cette proclamation,

proclamation, se sont désignés eux-mêmes comme médecins, et se sont crus interpellés? On raconte l'histoire d'un homme, qui interrogé par un prince sur la profession exercée par le plus grand nombre, répondit sans hésiter, que c'étoit la médecine, et le prouva par le nombre de ceux qui, sur l'exposé d'une maladie feinte, lui avoient donné des conseils; il en avoit fait la liste, et à la tête de cette liste se trouva le prince lui-même. Cet apologue s'est vérifié dans le moment de cette interpellation, faite à tous ceux qui avoient des études, sur la détermination des causes des désordres de l'état, sur la maniere de traiter méthodiquement cette maladie, et d'y appliquer les remedes convenables. Dans cette multitude, tous ne sont pas certainement avoués pas la raison. Il y a même des avis qui se croisent et se contredisent.

Qu'est-ce qu'il en résulte? *Adeo sunt multa loquacem ut lassare queant Fabium.* Tout cela sont des offrandes présentées à la nation, non pas toujours par un zele pur et suffisamment éclairé; mais qu'importe! dans l'impossibilité de séparer le bon grain de l'ivraie, on recueillera tout: s'il y a quelques grains de lumiere,

on les mettra en réserve pour en faire l'usage convenable suivant les circonstances.

Mais qui est-ce qui fera ce travail, et cette séparation du bon grain et de l'ivraie ; qui est-ce qui mettra en réserve, comme des matériaux intéressants, ce qui se trouvera de bon dans cette immense bibliotheque? Quelle main préparera ces matériaux, les mettra à leur place, les y assurera avec le ciment et élévera l'édifice? J'en demande pardon, mais tout me ramene là: il n'y a point de choix, quand il n'y a point d'alternative. Encore une fois, dans une constitution monarchique, je ne connois qu'un organe, je n'en connois pas deux. C'est donc le monarque que ce travail regarde ; c'est entre ses mains que cette bibliotheque est déposée ; c'est lui qui appellera auprès de lui les ouvriers dont il croira avoir besoin, qui lui rendront compte de tout, qui lui présenteront les matériaux qu'il pourra employer, qui prépareront et façonneront ces matériaux. C'est lui qui les mettra à leur place, les cimentera, et élévera l'édifice.

Ne sont-ce pas là les mœurs de la nation, et la constitution de la France? Ce qu'il y a de certain, c'est que c'est ainsi que nous avons

vécu jusqu'ici. Avons-nous donc lieu d'être assez contents de l'effet, pour ne pas nous permettre de desirer autre chose? Je vais faire une réponse bien singuliere : Je n'en sais rien ; ce que je sais, c'est que la monarchie françoise subsiste sur ces bases depuis 1400 ans, à-peu-près la même, et que dans l'histoire il n'y a guere d'exemple avoué d'une forme constitutionnelle qui ait eu une aussi longue existence ; et ce qui est fort digne d'attention, celles mêmes qu'avoient formées les fameux législateurs de la Grece, les Lycurgues, les Solons, les Dracons, n'ont pas eu ce cours.

Nous souffrons ; nous sommes affligés d'une plaie terrible ; les remedes qui y ont été appliqués jusqu'ici se sont trouvés insuffisants ; ils ont pallié le mal pour le moment ; mais le venin que ces emplâtres empêchoient de sortir en dehors, travailloit en dedans, et nous minoit. Nous sommes affoiblis : il ne faut pas cependant désespérer du salut de la patrie ; mais il faut étudier la maladie, en connoître les causes, pour y appliquer le remede convenable. Voilà la méthode d'un médecin. Il n'est pas du ressort de la médecine de tuer le corps pour en créer un nouveau ; on réussira peut-

être dans le meurtre ; mais je doute de l'efficacité des remedes pour la régénération, et si elle ne réussit pas, on n'a sous les yeux qu'un cadavre.

Notre maladie est dans les finances. Qu'on mette cet article de côté, et nous nous trouverons sous un gouvernement doux et paternel ; ni les temps passés, ni le temps présent, ne nous mettent sous les yeux aucun gouvernement auquel nous soyons dans le cas de porter envie. Il y a eu des abus d'autorité, non pas cependant semblables à ceux des Nérons et des Caligula. On exagere ces abus quand on les représente comme capables de donner au citoyen, qui ne trouble pas la paix publique, et qui ne se révolte pas contre l'autorité, des inquiétudes sur la jouissance de sa liberté et de sa propriété. Nous ne voulons rien dire qui sente l'assentation et la flatterie ; mais ceux qui crient le plus haut, et se plaignent le plus amèrement, conviennent qu'aujourd'hui, moins que jamais, on est dans le cas de craindre ces abus d'autorité ; il y a même des citoyens qui desireroient que le gouvernement déployât avec plus d'énergie la puissance qui est entre ses mains, et donnent à

sa modération des noms fâcheux; et c'est sous un gouvernement qu'on accuse de foiblesse, qu'on cherche à alarmer le peuple sur une malheureuse possibilité qu'on ne peut écarter, parcequ'elle est attachée à la condition humaine, et qu'on se flatte de faire que ceux qui sont dépositaires de l'autorité publique ne puissent pas en abuser! C'est courir après un être de raison.

Quoi qu'il en soit, que sur cette possibilité, on donne à l'organe de la nation tels avis qu'on voudra, pourvu que l'on ne perde pas de vue l'intérêt supérieur de ne pas énerver la force publique, et de ne pas enlever à la nation les ressources extraordinaires que des circonstances, qui ne peuvent être soumises au calcul, peuvent exiger. Le gouvernement promet de recevoir ces doléances, et même les demande. Mais ce n'est pas là la première affaire. Ce n'est pas la plaie qui fait notre malheureux état, celle sur laquelle les ordres de l'état et les citoyens des différents ordres sont consultés. C'est donc, pour le moment, un écart, et une divagation.

La plaie qu'il s'agit de traiter est celle des finances. Jamais la France n'a eu un système

méthodique de finances. Jamais ses besoins n'ont été calculés. Dans une premiere époque, la couronne avoit ses domaines, qui fournissoient au prince sa subsistance, avec tout l'éclat qui devoit annoncer au peuple, le véritable représentant de la nation. Le service militaire se faisoit par les citoyens eux-mêmes. Le prince envoyoit, dans les différents cantons, des officiers qui faisoient la perception des cens et autres redevances que les terres payoient, rendoient la justice, et commandoient les troupes du canton. C'étoit encore là l'état des finances de la France, du temps de Charles-Magne. Sous les rois de la seconde race, ces officiers ont commencé à regarder leurs offices comme des propriétés patrimoniales, sous un double devoir auquel ils ne se défendoient pas d'être soumis, celui du plaid, et celui de l'épée. Ils devoient se rendre à la cour du prince, quand ils en étoient interpellés, pour lui donner leurs conseils ; ils devoient conduire à l'armée les troupes de leurs cantons ; mais, en regardant leur office comme un patrimoine, il se trouvoit que les redevances dues par les terres du canton étoient leurs revenus, que les troupes étoient leurs troupes, que le prince, dénué de

l'un et de l'autre, étoit livré à leur discrétion. Il lui fallut bientôt des ressources extraordinaires. Au lieu de ces troupes soldées par les terres qu'elles possédoient, il fallut d'autres troupes et une autre solde. Ce qu'il falloit pour cela, c'étoit un autre système de finances. Il falloit déterminer les besoins de l'état; il falloit en assigner les fonds : on ne le fit point, et on ne l'a point fait depuis. On a vécu d'industrie ; on n'y a mis nulle autre méthode que celle d'un empirique qui, sur une plaie qui se découvre, applique un emplâtre qui pallie le mal, mais n'en attaque pas le principe. Cependant le mal prend son accroissement.

Voilà l'histoire de nos finances et la cause des maux dans lesquels nous sommes. Le remede de ces maux est de faire aujourd'hui ce qui devoit se faire, et n'a point été fait; déterminer les besoins de l'état, en régler les dépenses, en assigner les fonds d'une maniere invariable, et que les fantaisies des administrateurs ne puissent point intervertir.

C'est là, dit-on, le grand problême à résoudre. Comment enchaîner cette autorité des administrateurs ? comment empêcher ceux qu'on met à discrétion dans un pâturage, de

se refuser ce qu'ils appellent des besoins, de confondre la cause commune avec une cause toute privée, de donner même la préférence à celle-ci, de maniere que la cause commune n'éprouve pas un genre de disette? Certainement le problême est difficile à résoudre, et ne sera jamais parfaitement résolu, parceque sa difficulté est dans l'imperfection de la nature humaine. Mais si on n'a pas une solution parfaite, il y a des approximations à l'infini, et très suffisantes pour mettre la cause commune en sûreté. Répandez la lumiere de maniere qu'elle se porte dans les derniers détails, et qu'il n'y ait rien d'obscur. C'est dans les ténebres et dans la confusion que se trouve le mal. Divisez et subdivisez de maniere que vos plans atteignent d'une extrémité à l'autre, *a summo ad imum*. Nous disons, divisez. Ce mot a une équivoque qu'il est intéressant de prévenir. Ce n'est pas le brocard machiavélique, *divide et impera*. La division, dans ce conseil, est discorde; au contraire, nous ne voulons qu'union, harmonie et concorde. Notre division est distinction et décomposition; que s'il naît du désordre, on puisse en voir la naissance et les progrès, et connoître les au-

teurs. Les surfaces multipliées et accumulées les unes sur les autres interceptent la lumiere, et l'empêchent de pénétrer dans l'intérieur : détachez ces surfaces les unes des autres, et introduisez la lumiere.

Voilà ce que la nation attend de vous, ô vous, sur la sagesse desquels elle a fondé toutes ses espérances, auxquels, indépendamment des titres d'assemblée nationale, de représentants de la nation, elle est disposée à donner des titres plus tendres encore et plus respectueux! Voilà ce qu'elle vous demande par l'organe qui vous a rassemblés ; voilà ce que cet organe vous demande. Sur les égarements qu'on peut reprocher à ses prédécesseurs, peut-être à ceux dont il s'est lui-même trouvé environné, il ne les défend pas ; mais ce qui est fait est fait. L'état violent du moment est sans doute l'effet des égarements du passé. Etudions le passé pour y trouver de salutaires leçons pour l'avenir. Mais il faut sortir de la crise présente. Comment en sortir ? voilà la premiere question. Ensuite, comment prévenir les retours des égarements du passé : voilà le double conseil que le prince vous demande. Ne seroit-ce pas abuser de sa confiance, et trahir la cause com-

mune, que de dénaturer la question, d'entrer avec lui dans des controverses inutiles? Est-il donc égaré, est-il hors du vœu de la nation, lorsqu'il vous appelle auprès de lui, lorsqu'il vous interpelle de dire toute vérité? N'en avez-vous d'autre à lui dire, si ce n'est que le bonheur public est inconciliable avec la puissance dont la constitution de la France l'a revêtu? Est-ce là la vérité? Cette idée est-elle bien calculée? Ceux qui vous l'enseignent sont-ils les amis de la vérité, ceux de la nation? Ah! prenez garde de vous méprendre et de vous jeter dans les bras de vos ennemis pour vous dérober à ceux de vos amis.

PARLEMENT ET COURS SOUVERAINES.

Qu'est-ce que c'est que le parlement ? par quel lieu tient-il à la constitution françoise ? Cette question proposée sur le parlement l'est de même sur toutes les cours que l'on appelle souveraines. Unies par le même caractere, elles sont membres du même corps, indépendamment de la distribution de travail, qui les place dans des bureaux différents, d'où elles ne peuvent sans doute se déplacer, qu'autant que la tête de ce corps le juge utile, pour la cause commune.

Quels sont les éléments qui composent essentiellement le parlement ? De qui tient-il son ministere ? Le tient-il immédiatement de la nation ? le tient-il du roi ? Quel est ce ministere ? est-ce conseil ? est-ce puissance ? a-t-il une autorité qui lui soit propre, et indépendante de celle du roi ? Voilà une foule de questions qui ne sont point résolues par un témoignage uniforme de tous les âges de la France, ni même du siecle présent.

On a épuisé sur ce sujet, toutes les ressources de l'histoire. On a ramassé tout ce qui pouvoit

donner quelques lumieres. L'effet de ces recherches a été d'enfanter des systêmes dont on a cru trouver l'établissement dans les monuments ; mais les systêmes sont formés avant que les monuments soient épuisés : ils sont formés par des desirs ou des préjugés. En ce cas, c'est aux monuments à s'y conformer. Ce n'est pas là la marche de la vérité, et c'est ce qui décrie avec raison ce nom de systême. Le systême, dans l'ordre de la vérité, n'est que l'arrangement méthodique des matériaux que fournissent, d'après des faits reconnus, des principes avoués par la vérité. Ce sont les matériaux qui doivent former l'édifice, mais les matériaux tels qu'ils sont. Notre rôle est de chercher leur place ; mais il ne nous est pas permis d'en rien ôter n'y ajouter ; ce que nous ôterions ou ajouterions seroit erreur et mensonge. Si de notre travail il ne résulte qu'un bâtiment baroque, irrégulier, sans symmétrie ; c'est peut-être que les matériaux ne sont pas à leur place, ou bien c'est parcequ'en effet, le bâtiment est baroque et irrégulier. En ce cas, nous avons le droit d'exprimer nos vœux pour sa réformation. Mais nos vœux sont des vœux privés, et peut-être des illusions : c'est une autre affaire. *Viderint sapientes.*

Qu'est-ce que le parlement en France ? Cette question ne peut être résolue que par le témoignage de cette tradition de tous les âges de la France, ce qui forme ce qu'on appelle les mœurs de la nation. La premiere lumiere à ce sujet, est ce que nous avons sous les yeux, et ce que nous voyons. Ce premier coup-d'œil nous montre un tribunal de jurisdiction, dont le roi a ordonné aux dépositaires du sceau public de sceller, sans examen, les jugements, et de joindre à ce jugement le commandement public, nécessaire pour son exécution. *Louis, etc. sçavoir, faisons que, vu par notre cour, etc. Notredite cour, etc. Si te mandons mettre à exécution, faire pour ce tous exploits nécessaires, etc. De ce faire te donnons pouvoir.*

N'y a-t-il pas autre chose ? Il y a bien un système suivant lequel il n'y a pas autre chose, système quelquefois protégé par les ministres, quelquefois par nos rois eux-mêmes. Malgré cette protection, nous ne craindrons pas de le soumettre à un nouvel examen, d'après les autres circonstances que nous avons sous les yeux. 1°. L'on donne à ses jugements le nom d'arrêts. Nous avons vu que ce nom n'est pas celui qu'on donne à des jugements même, dont

il n'y a pas d'appel ; nous en avons expliqué ci-dessus et l'origine et le sens. 2°. La dénomination que le roi et la nation lui donnent, c'est *notre cour de parlement*. Celle qu'ils se donnent eux-mêmes lorsqu'ils parlent au roi, est celle de *gens tenants votre cour de parlement*.

Il est donc reconnu qu'ils sont la cour du roi. Qu'est-ce que c'est que la cour du roi ? Dans le langage de la société, on entend par ce nom, le cercle des gens qui environnent les princes et princesses, avec lesquels ils vivent en société, suivant ce que permet leur dignité. Dans le langage de l'administration publique, c'est le cercle de ceux avec lesquels ils exercent l'administration publique, ce que nous appellons administration publique, c'est celle qui s'exécute par commandement, avec interpellation du devoir d'obéissance de la part des citoyens. L'administration qui s'exerce par des ordres qui s'exécutent librement, et sans avoir besoin de mettre en mouvement la force publique, s'appelle le cabinet, et le conseil privé.

Maintenant, qu'est-ce que c'est que la cour du roi ? Recherchons la signification de ce mot, dans les temps antérieurs. Nous la voyons com-

posée de fideles, de leudes, d'antrustions, des chefs d'offices domestiques, sénéchaux, maréchaux, apocrisiaires, de ceux qui, au nom du roi, avoient, en titre d'office, l'exercice de la puissance royale dans les différents cantons.

Sous la seconde race, nous voyons ces officiers devenus propriétaires, sous la dénomination de grands vassaux de la couronne, et de barons, c'est-à-dire seigneurs. Nous voyons en même temps, naître un autre ordre de gens appellés par le roi en sa cour, sous les titres de candidats, clercs du roi, et conseillers.

Quel étoit le ministere de cette cour? Il nous est attesté encore actuellement par la formule du serment des pairs de France, d'assister le roi dans ses hautes et importantes affaires. En même temps, les usages du temps étoient que la justice fût rendue par des personnes désignées sous les titres d'échevins ou autres noms, sous la présidence et sous les yeux de celui qui, comme duc, marquis, comte, ou simple sénieur ou seigneur, avoit le commandement dans le territoire. Les causes de ces sénieurs ou seigneurs, suivant les mêmes usages, se jugeoient dans l'assemblée qui formoit la cour du

seigneur supérieur, sous ses yeux et en sa présence. De là il a résulté que les procès entre les barons ou vassaux immédiats de la couronne, devoient être jugés en la cour du roi. Il s'est trouvé ensuite un autre ordre d'affaires, qui nécessairement arrivoient à cette cour. Charles-Magne envoyoit dans les provinces des commissaires pour visiter les provinces, lui rendre compte de ce qui s'y passoit, des abus qui s'y introduisoient, recevoir les plaintes des peuples, sur les vexations que pouvoient exercer les officiers du roi. Dans ce temps, les ducs, comtes, marquis et sénieurs, étoient encore dans cet ordre. Ces envoyés lui rendoient ce compte dans sa cour, et il y appliquoit le remede convenable. Dans la suite des siecles, nos rois ont établi des offices permanents de baillifs, revêtus de la plénitude de son autorité, pour corriger et réformer les abus d'autorité que pouvoient se permettre les officiers sur les lieux. Mais quelque étendue que le prince puisse donner à sa délégation, il ne pouvoit pas abdiquer le droit, ou plutôt le devoir de recevoir personnellement les plaintes qu'on lui présentoit contre les officiers qui abusoient de leur ministere. L'intérêt public s'opposoit à

cette

cette abdication. L'effet le plus étendu de la confiance du roi étoit que ce n'étoit pas dans son cabinet qu'il recevoit ces plaintes ; mais dans sa cour. On sait que c'est ainsi que se sont introduits les appels, par des accusations de prévarication sur lesquelles on intimoit les baillifs qui avoient rendu les sentences, et on demandoit contre eux des condamnations.

Ces appels se sont multipliés de maniere à former un courant ordinaire, et à exiger des séances de cette cour, qui furent réglées à différentes époques. Au commencement du quatorzieme siecle, le parlement fut rendu sédentaire à Paris, et par différentes ordonnances du roi, reçut sa forme avec les différentes modifications que les circonstances ont paru exiger.

On ne peut donc se dissimuler que dans l'institution du parlement, et dans l'exercice de son ministere, tout est l'ouvrage du roi. Il n'y a nulle part une délégation immédiate de la nation, qui lui donne un caractere indépendant de celui du roi. Le caractere du parlement est emprunté de celui du roi, son autorité est établie par une communication de l'autorité royale. Cela est convenu ; les parlements en répetent à chaque moment le témoignage, et ils ont sou-

vent déclaré calomnieuses les imputations que leur faisoient des ennemis, de vouloir s'attribuer une autorité propre, rivale de celle du roi.

D'après cet historique, ils sont essentiellement cour du roi, à laquelle originairement le roi parloit de vive voix dans le temps où elle étoit où il étoit, toujours autour de lui, et jamais sans lui. Dans ce temps, des officiers désignés par le roi tenoient les mémoriaux de tout ce qui avoit été fait par le roi en sa cour, et inséroient dans ces mémoriaux ce que le roi leur ordonnoit d'y insérer. Voy. la préface de Baluze sur les capitulaires. Le parlement, rendu sédentaire à Paris, avoit besoin d'avoir, à chaque instant, sous les yeux, ces mémoriaux. On lui a donné les officiers nécessaires pour en gouverner le dépôt. Dans ce dépôt sont des copies authentiques, comme prises sur les originaux, par des témoins ministériels; on renvoie au roi les originaux.

Mais ces officiers ne sont témoins ministériels qu'autant qu'ils transcrivent ce qu'il leur est ordonné de transcrire par ceux qui ont droit de l'ordonner. Ceux qui ont droit de l'ordonner sont, 1°. le roi lui-même, s'il est pré-

sent; 2°. le parlement, si le roi est absent. Si le roi est présent, c'est lui, ou son chancelier, en son nom, qui ordonne la transcription; cela est encore reçu. Il ne l'ordonne pas, sans avoir interpellé, en particulier, chacun des membres de l'assemblée, de dire ce qu'il croira devoir dire. D'après ce qu'ils ont pu dire, ou ne pas dire, il retourne au trône, et demande des ordres au roi, qui ordonne ou n'ordonne pas la transcription. Voilà l'opération toute entiere.

Si le roi n'atteste pas, par sa présence et ses discours, que l'opération est de lui, il y a de plus une opération préalable qui consiste à rechercher si c'est bien la volonté du roi, si ce ne sont point des ordres surpris; et cette question n'est point sur la forme. La forme, sur d'aussi grands intérêts, ne peut donner une sûreté suffisante; c'est sur le fonds, c'est *a fructibus eorum cognoscetis eos*. Tous les membres de l'assemblée, conseillers du prince, ont caractere pour donner leur avis sur ce qui est ou n'est pas conforme à ses véritables intérêts. Ils lui doivent fidélité dans leurs conseils; et dussent-ils lui déplaire, dussent-ils encourir les disgraces les plus fâcheuses, ils ne doivent

pas se rendre complices d'une opération qu'ils croyent contraire à ses véritables intérêts, c'est-à-dire à l'intérêt public.

De ce que c'est le fonds, et non la forme qui fait le titre de leur défense, il résulte qu'un très exprès commandement, réitéré autant de fois qu'on le voudra, ne résoud pas la difficulté. Il seroit efficace, si le devoir d'un conseiller étoit l'obéissance; mais un conseiller obéissant, ou même complaisant, est en prévarication avec son ministere. Son devoir est fidélité. La lumiere, sur ce devoir, est sa conscience, et des commandements réitérés ne changent point sa conscience. Que le prince, si sa conviction sur l'utilité de l'opération, qui lui assure le vœu de la nation, lui inspire ce courage, ose passer outre, il le fera à ses risques. Il suffit à ses fideles conseillers d'avoir instruit sa religion, de l'avoir averti qu'il compromet la confiance publique, qui fait sa véritable autorité; qu'il se met dans le cas d'être désavoué par la nation s'il persiste : il ne leur reste qu'à se retirer de la délibération en se lavant les mains, comme n'étant pas complices.

Ils peuvent n'être pas coopérateurs; mais ils n'ont pas un ministere de contradiction et de

résistance. Il y a plus : dans cette diversité d'opinions entre le prince et eux, il ne leur est pas permis d'armer des forces étrangeres pour assurer la prépondérance à la leur. Ce qu'on appelle armer des forces étrangeres, c'est appeller le peuple, lui dénoncer le roi, comme se séparant de la nation, et ayant une volonté contraire au vœu de la nation ; ce n'est pas là le ministere de la cour du roi. Cela pourroit tomber dans le crime de félonie.

Que le parlement connoisse son ministere et sa dignité. Son premier caractere est celui de conseil ou cour du roi ; le ministere de jurisdiction qui lui a été donné est additionnel ; il doit soigneusement distinguer ce double ministere, et ne pas permettre que l'exercice de l'un et de l'autre se confondent.

Le ministere de conseil contient tout. Il n'a pas même besoin d'être interpellé. Il l'est par les circonstances. Son zele est une affaire de sentiment qui ne reconnoît point de bornes. Rien de ce qui intéresse celui qui l'appelle en conseil ne lui est étranger. On demande si, sans en être interpellé, le parlement peut se mêler d'affaires d'état. Cette question n'a de difficulté qu'à cause de la confusion des deux

ministeres qu'il réunit. Non sans doute, les affaires d'état ne sont point dans le ministere de jurisdiction qu'il exerce. Cela est simple ; ce ministere est une diffusion de justice, et ces sortes d'affaires ne sont point du ressort de la justice. La justice n'a point de suffrage, c'est la prudence qui les gouverne, bien entendu que la prudence n'aura jamais un suffrage qui ne soit dans une parfaite harmonie avec la justice; mais en qualité de cour et de conseil, il n'y a point d'objet sur lequel le prince ne soit disposé à recevoir avec reconnoissance, les avis du parlement. Le ministere naturel du parlement n'est pas de préparer les opérations du prince. Le prince les prépare dans son cabinet. Le ministere du parlement est de les soumettre aux épreuves qui doivent en assurer la fidélité ; mais s'il juge à propos d'aller au-delà, et en élevant des critiques sur ce qui est proposé, de présenter au prince des idées sur ce qu'il peut être utile de faire dans les circonstances, c'est l'offrande d'un zele que le prince ne peut recevoir qu'avec reconnoissance.

Mais, en ce cas, que le parlement sçache que c'est un conseil qu'il donne, non un jugement qu'il prononce. Ainsi, si le roi a promis

d'exécuter par la force publique qui est entre ses mains, le jugement que ses cours prononceront, il n'a pas promis, dans le cas où il ne jugera pas à propos de déférer à un conseil qu'elles lui donnent, d'armer contre lui-même cette force pour se contraindre à exécuter ce qui ne lui paroît pas conforme au bien public.

Il y a encore deux choses à observer dans ce ministere de conseil : la premiere, que ce n'est qu'au roi que le parlement parle quand il lui donne ses conseils, non aux officiers du roi, non aux peuples en général ; le parlement, organe de la cause commune auprès du prince, peut, à ce titre, lui dire tout, mais ne doit parler qu'à lui, et non pas exciter, dans le peuple, des mouvements irréguliers dont il ne sera pas l'organe. De l'autre côté, organe du prince auprès du peuple ; il ne peut parler au peuple qu'au nom et de la part du roi. Si donc le roi a parlé lui-même, il peut être désavoué par la nation, dont il est l'organe ; mais il ne peut pas l'être par son propre organe. Cet organe ne peut défendre de lui obéir, ni faire un devoir de cette désobéissance, il y auroit contradiction dans les idées.

La seconde observation est que ce ministere

de conseil est un ministere d'épreuve, non de contradiction. Cette différence est digne d'attention. La proposition du prince, formée sans doute avec réflexion et délibération, mérite un genre de confiance. Cette confiance est due au prince ; son effet est de faire que la question n'est pas celle qui s'éleveroit sur une proposition faite par une personne purement privée ; la chose a-t-elle de l'utilité, ou n'en a-t-elle pas ? Il y a une présomption en faveur de l'utilité : mais n'a-t-elle pas des difficultés ou des inconvénients que l'utilité ne compense pas ? Voilà la véritable question ; voilà la matiere de la délibération. C'est sur cette balance de l'utilité, avec les inconvénients, que le parlement doit instruire la religion du prince. Voilà la matiere de ses remontrances. C'est la diffusion de la lumiere sur la question du fonds, non sur des circonstances accidentelles qui ne peuvent que la dénaturer, et convertir en altercations une discussion dans laquelle il s'agit de rechercher de bonne foi la vérité.

Enfin, une derniere observation sur la différence entre les deux parties de ce double ministere que réunit le parlement, c'est que cette différence se rapporte à celle de la nature des affaires

qui se traitent dans l'un et l'autre ordre. Nous l'avons déja indiquée. Nous l'expliquerons ici davantage. Les unes sont du ressort de la prudence, et la question est celle de l'utilité. Il est dans l'hypothese que la justice n'a point de suffrage; car à Dieu ne plaise que nous nous permettions de croire qu'il y a quelque utilité dans ce qui est reconnu comme injuste. Les autres sont du ressort de la justice; il s'agit de rendre à chacun ce qui lui appartient. Il n'y a pas d'autre moyen d'établir la paix publique que de rendre à chacun ce qui lui appartient. Mais la détermination de ce qui est suivant ou contre la justice est difficile, et dépend de combinaisons profondes dans lesquelles il est aisé de s'égarer. L'artifice des hommes travaille à envelopper la vérité de tant de nuages, soit dans le fait, soit dans le droit, qu'il y a bien lieu de craindre que toute la sagesse humaine ne puisse pas les dissipper. Cependant il faut une fin aux inquiétudes et aux contestations des hommes. Le terme de ces inquiétudes est dans la présomption de vérité attachée à la chose jugée. Cette présomption est l'ombre de la vérité : ce n'est pas, peut-être, la vérité elle-même, mais *pro veritate habetur*. C'est une

vérité d'adoption qui suffit pour remplir l'objet de l'établissement de la paix publique, en contraignant au silence ceux qui ont des prétentions que cette vérité d'adoption désavoue.

Qu'est-ce que c'est que la chose jugée? C'est l'expression de la voix publique, de la voix de la vérité, de la voix de Dieu, prononcée par celui qui a été ordonné pour cela. La voix publique impose le devoir d'obéissance. Dans l'impossibilité de revêtir la vérité d'un éclat qui frappe les yeux de ceux même dont l'organe est malade et inaccessible à la lumiere de la vérité, la plus grande approximation possible est d'attacher les caracteres de la vérité à cette voix à laquelle le témoignage ministériel de celui qui la prononce, donne le caractere de voix publique. Ce caractere de témoin ministériel de la voix publique est donné à un seul, ou à plusieurs, s'il est donné à un seul qu'il prononce; s'il juge à propos d'appeller son conseil des gens qu'il associe à son travail, mais qui n'ont d'autre caractere que celui qu'il leur donne par l'interprétation qu'il leur fait, c'est lui qui juge; le jugement portera son nom; il répondra de la justice ou de l'injustice : il faut bien par conséquent qu'il ait un suffrage décisif, et que

les autres n'aient que ce qu'on appelle la voix consultative. Il placera, s'il le veut, son opinion dans la pluralité des suffrages, et probablement fera bien ; mais ce sera toujours ce suffrage adopté qui fera le sien.

Si ce caractere de témoin ministériel est donné à la délibération de plusieurs personnes rassemblées, en ce cas il faut compter les suffrages, et la pluralité fait le suffrage commun du tribunal.

Nous avons dit, ailleurs, que le prince, organe de la nation, étoit magistrat, et non pas juge ; que son ministere étoit *judicium dare*, non pas de juger lui-même, de déléguer, et donner, par sa délégation, le caractere de témoin ministériel de la voix publique. Il n'en est pas de même de l'administration publique. C'est lui qui est personnellement chargé *videre ne quid detrimenti res publica capiat*. C'est son affaire d'appeller auprès de lui ceux qu'il jugera à propos, pour l'aider à porter cet énorme fardeau ; mais ils ne peuvent que l'aider, et en rendre le poids moins pesant sur ses épaules ; c'est lui qui le porte ; c'est lui qui est l'homme de la nation ; c'est lui qui en recevra les remerciements ou les reproches. Dans une république,

le fardeau est partagé sur différentes têtes, ou placé, sans division, sur une collection et une assemblée. Dans une monarchie il est placé sur la tête d'un seul; c'est un fardeau, non un ornement; c'est un devoir, non un droit. Il ne peut s'y soustraire, ou le détacher de lui, que par une abdication de la couronne.

Dans quelque conseil que ce soit, la question qu'il soumet à la délibération est celle de sçavoir s'il fera ou s'il ne fera pas. C'est son affaire personnelle qui se traite. Ce qu'il demande, ce sont des lumieres qui puissent éclairer sa religion, et lui montrer la route qu'il doit suivre. La question de sçavoir s'il suivra ou ne suivra pas la pluralité, est aussi son affaire. Il fera peut-être mieux de la suivre; s'il ne la suit pas, s'il se décide par lui-même, la chose est à ses risques; mais il ne s'attribue pas une autorité étrangere. *Sic vivimus.* C'est la tradition de tous les siecles sur les mœurs de la France.

Fin de la seconde Partie.

TROISIEME PARTIE.

MOTS ÉTRANGERS.

PRÉROGATIVE ROYALE.

Que veut dire le nom de prérogative royale? Il ne veut rien dire, s'il ne signifie que les droits de la nation, dont l'exercice est entre les mains du prince. Encore une fois, il n'y a point de limites aux droits de la nation. Elle peut avoir dans l'ordre des nations des prérogatives; elle ne peut en avoir dans son territoire, puisque tout lui appartient et qu'il n'y a aucun titre qui puisse s'additionner avec la propriété. Le nom de prérogative royale ne peut donc désigner que les droits acquis au roi contre la nation. Cela posé, il y a des droits de ce genre, dans un état dont la constitution est despotique, où le prince possede quelque chose en propriété. Cette propriété particuliere du prince est précisément ce qu'on appelle prérogative royale : c'est cette propriété dont Samuel, répondant aux Juifs qui demandent un roi, fait un inventaire effrayant, et capable de leur faire

sentir l'indiscrétion de leur demande. C'étoit un roi despote, un roi propriétaire, que ce cri confus d'une nation, fatiguée du poids de sa liberté, demandoit. C'étoit là ce que dans l'antiquité, on entendoit par le nom de roi. C'étoit dans ce sens que les romains avoient horreur de ce nom.

Dans un état monarchique, où le prince ne veut être que l'homme de la nation, son organe, son pere, chargé *videre ne quid detrimenti res publica capiat*, où il proteste qu'il n'a pas même un patrimoine personnel, où il proteste que quand il interpelle l'obéissance de ses sujets, c'est au nom de la nation qu'il l'interpelle ; il n'y a point de prérogative royale, et cette prérogative ne peut par conséquent faire le sujet d'une discussion.

Aussi jusqu'ici n'a-t-il jamais été question de ce mot en France; il est anglois. En Angleterre, il a son explication. Tout le monde ne sçait pas en France, mais on le sçait en Angleterre, que la constitution de l'Angleterre est essentiellement une monarchie absolue, (c'est-à-dire un despotisme.) Tous les publicistes le disent, et l'histoire de tous les siecles de cette monarchie le prouve. C'est assez naturellement

la constitution que donne un conquérant au pays que ses armes lui ont soumis ; c'est celle que Guillaume le conquérant à donnée à l'Angleterre. Bientôt sous ses successeurs, les barons du royaume se sont ligués ensemble, et quand ils se sont trouvés en force, ils ont obligé leurs rois à souscrire cette fameuse charte, faite pour faire la loi sur les droits respectifs du roi et de la nation ; charte, vingt fois renouvellée, parceque toutes les fois que les rois ont cru pouvoir le faire impunément, ils l'ont anéantie, charte qui n'a pas empêché Henri VIII et la reine Élisabeth d'exercer la puissance la plus absolue.

Si le parricide de Cromwel a donné pour le moment une autre constitution à l'Angleterre, l'Angleterre s'en est bien repentie. Elle-même a rappellé le fils du prince assassiné, a fait brûler par la main du bourreau l'acte qui avoit déclaré que l'Angleterre étoit une république, et s'est rétablie, avec peu de précaution, dans son ancienne constitution. De là les questions, jamais assez éclaircies sur la prérogative royale, questions décidées en un mot, dans notre constitution. Il n'y a point chez nous de prérogative royale. Tout appartient à la nation ; mais les droits

de la nation sont, par nécessité, entre les mains du roi, parceque la nation ne peut les exercer elle-même.

POUVOIR

POUVOIR EXÉCUTIF.

C'est encore une chose dont, jusqu'ici, nous n'avons pas eu l'idée, que la distinction de la puissance législative et du pouvoir exécutif. C'est encore un langage emprunté de l'Angleterre et relatif à sa constitution despotique, et à la question de la prérogative royale étrangere à nos mœurs. Et la puissance législative et le pouvoir exécutif appartiennent à la nation, puisque tout lui appartient. Ni l'un ni l'autre n'appartiennent au roi, puisque rien ne lui appartient en propriété. Que les Anglois se replient comme ils voudront pour expliquer les contradictions de leur constitution et les contrepoids qu'ils ont réussi à établir, pour empêcher la propriété royale de s'étendre sur tout, et de tout envahir : à l'abri de ce danger, par notre constitution, nous n'avons pas besoin de ce remede.

Ces termes sont une formule scholastique qui n'a pas un sens déterminé. Qu'est-ce que c'est que la puissance législative ? c'est la puissance de prendre la parole, et de proposer à la nation son vœu, sous le nom de loi, ou de vœu de la

nation, ce qui est la même chose, en interpellant la fidélité des citoyens au serment qu'ils ont fait et qu'ils renouvellent à tous les moments, de se vouer sans réserve au service de la cause commune.

De prendre la parole, et de parler au nom de la nation, c'est donc un ministere et un travail; c'est un devoir et non un droit. A qui ce ministere est-il confié ? A qui ce devoir est-il imposé? A celui qui a la charge, *videre ne quid detrimenti res publica capiat.* Si l'état est une monarchie, cette tête est celle du monarque. Il parle à la nation dispersée ou assemblée. Sur la nation assemblée, voyez ce que nous avons dit sous l'article *États-Généraux.* Mais, en tout cas, dans cette assemblée à qui appartient le ministere de la parole ? Dans l'église, c'est à S. Pierre, comme le premier des apôtres. *Aperiens Petrus os suum dixit.* Dans l'état, c'est au roi, qui est non pas le premier, mais le seul organe de la nation, parceque la constitution est monarchique.

Voilà la véritable idée de ce que, jusqu'ici, nous avons entendu par puissance législative. Sur le nom auguste de loi, sur le respect que nos princes ont toujours eu pour ce nom, qu'ils

n'ont jamais employé ni donné pour titre aux commandements émanés d'eux, sur la combinaison des caracteres, dont ce nom indique la réunion, voyez ce que nous avons dit dans notre premiere partie (art. *Loi*). Si l'on définit autrement la puissance législative, il peut en résulter d'autres conséquences; mais c'est toujours question *de nomine*.

Il y a une objection à prévoir. Si cet organe unique de la nation, ou n'entend pas son vœu, ou ne veut pas l'exprimer, ce vœu perd-il son autorité? A cela je réponds qu'il perd sa sanction et sa promulgation, faute d'organe; car, enfin, la parole ne s'exprime que par un organe; et s'il n'y a qu'un organe, il ne peut être suppléé. Mais perd-il son autorité? non, il s'introduira, par toutes les routes, dans les mœurs de la nation. L'organe de la nation sera désavoué sur son silence, comme il le seroit sur l'expression d'un vœu qui ne seroit pas celui de la nation; mais ce ne sera que quand il sera ainsi reçu dans les mœurs de la nation qu'il aura ce caractere de vœu de la nation, et de loi du royaume. Combien n'avons-nous pas de loix vivantes qui n'ont jamais été promulguées? Le droit héréditaire à la couronne,

l'exclusion des femmes, l'indivisibilité de la couronne, tout notre droit public en général; mais le temps seul et le témoignage de plusieurs générations peuvent sceller ainsi un vœu de la nation qui n'est pas promulgué. Nul individu, nulle assemblée n'a reçu de ministere, pour lui donner ce caractere.

LISTE CIVILE.

On a entendu aussi, dans ces derniers temps, parler en France de liste civile. Jusques ici le roi n'en a point eu. Est-ce un nouveau présent qu'on veut lui faire ? les circonstances conduisent-elles là ? on ne le pense pas. En tout cas, cela ne se peut pas ; ce seroit introduire en France l'idée d'une propriété personnelle au roi, distinguée de celle de la couronne, ce qui répugne à nos mœurs. En Angleterre, le despotisme de la constitution met une séparation entre le patrimoine de la nation, et celui de la couronne. La séparation de l'émolument fait la séparation des charges. La nation ne doit pas les dépenses personnelles du prince ; elles sont à sa charge : c'est le patrimoine royal qui doit les acquitter ; mais les circonstances violentes dans lesquelles se sont trouvés les princes, peut-être une mauvaise administration, ont réduit le patrimoine de la couronne, au-dessous de ce que la nécessité exige pour que le prince soutienne sa dignité avec décence. La nation a bien voulu venir à son secours, et mettre annuellement entre ses mains, des fonds dé-

terminés. Voilà ce que c'est que la liste civile en Angleterre.

En France il n'y a pas deux patrimoines; il n'y en a qu'un, qui est le patrimoine de la nation. La personne du roi n'a aucune propriété. De là il résulte que sa subsistance est la dette de l'état. Sa famille est celle de l'état. C'est ainsi que sa femme est reine de *France*, ses enfants sont enfants de *France*. Leur subsistance est donc aussi la dette de la nation, qui, lorsque les enfants mâles sont dans le cas de former eux-mêmes la souche d'une nouvelle famille, acquitte cette dette en leur formant un patrimoine qu'on appelle apanage, qui est une partie du domaine de la couronne, déposé entre leurs mains, sous la mouvance de la couronne.

Cette dette contient celle d'une certaine somme pour des dépenses, de circonstances, de fantaisie, si l'on veut; la raison s'oppose à toutes fantaisies; mais, sous ce nom, on comprend une infinité de dépenses de détail, qui doivent être livrées à la prudence du roi, et ne peuvent être soumises à aucune comptabilité; c'est ce qu'on appelle la cassette du roi, confiée à son valet-de-chambre, qui n'en compte qu'à

lui seul, et dans sa chambre, non dans aucune cour ni conseil.

Tout le reste est confié à des officiers qui doivent le compte de leurs recettes et de leurs dépenses au roi, sans doute, puisque, dans cette partie, comme dans tout le reste, le roi est le seul organe de la nation; mais au roi, dans une cour ordonnée pour cela, c'est-à-dire à la nation elle-même.

Cet ordre n'est-il pas beau? Est-il suffisant pour établir une sage économie dans les finances? Il faut convenir que la triste expérience des temps qui nous ont précédés, nous avertit qu'il y a quelque chose de foible et de défectueux dans cette organisation, quelques liens à resserrer pour prévenir une diffusion de finances semblable à celle qui nous a conduits à de fâcheuses extrémités.

C'est la matiere d'études intéressantes à faire, c'est pour cela que le prince, indépendamment de ses conseils ordinaires, a convoqué d'abord des assemblées de notables, ensuite, les états-généraux, c'est-à-dire, le conseil le plus nombreux, le plus solemnel, le plus capable de mettre sous ses yeux toute vérité, et de l'éclairer sur le véritable vœu de la na-

tion, c'est-à-dire sur le plus grand bien possible. Voilà la matiere du travail de cette assemblée.

MOTS ANGLOIS A TRADUIRE.

ENFIN il y a quelques mots empruntés de l'anglois, qui ne demandent point un commentaire raisonné; il ne s'agit que de les traduire.

Communes. Le mot est françois d'origine: il signifie naturellement le lien de droit qui unit ensemble les habitants d'un bourg ou d'une ville, et qui en forme, dans l'état, un corps qui possede un patrimoine, dont les différents objets s'appellent communaux et communes. Mais ce n'est pas là le sens dans lequel on le prend. Le parlement d'Angleterre est composé de deux chambres; l'une appellée la chambre haute, composée des pairs et prélats; l'autre composée des députés élus par les villes et bourgs, et par les gentilshommes de la campagne, et s'appelle chambre basse et chambre des communes; c'est ce nom qu'on emprunte sans nécessité pour désigner ce qui, en France, a toujours été appellé le tiers-état, comme étant le troisieme après le clergé et la noblesse.

Motion, en françois, proposition.

Amendement, en françois, correction, ou modification.

Adresse au roi, en françois, mémoire de remontrances, ou représentations.

MOT POLONOIS.

Enfin il y en a un emprunté du polonois, et ceux-ci l'ont emprunté des Romains. Dans une république, la nation donne sa délégation, ainsi qu'elle juge à propos. Ainsi, elle a des officiers auxquels elle donne le droit d'arrêter une opération par un simple suffrage d'opposition qui s'exprime par le mot *veto*. Cela s'explique; ces officiers, dans une république, sont partie du souverain; ils sont, dans leur ministere, organe de la nation; c'est la nation qui, par leur bouche, prononce le *veto;* on ne peut lui en contester le droit, puisqu'on ne peut lui contester aucun droit. La république romaine avoit donné ce droit à des officiers qu'elle appelloit tribuns du peuple. La Pologne est une république dont le premier officier, désigné par le nom de roi, n'est pas le seul organe de la nation. Elle a, dans ses dietes, un autre organe souverain reconnu comme tel. On prétend que, dans ces dietes, elle a donné aux nonces et députés des moindres provinces, cette faculté de *veto*, dont les nonces ne font usage qu'avec beaucoup de précaution;

car, communément, ce sont des coups de sabre qui résolvent la difficulté.

Ce mot, donc, relatif à la division de la souveraineté répandue sur plusieurs têtes, ne paroît pas avoir d'usage, dans les mœurs de la France, où la souveraineté est une et indivisible, et où il n'y a pas deux organes qui puissent se trouver en contradiction, l'un défendant ce que l'autre ordonne.

Ainsi, le sens qu'on donne à ce mot, en France, est une métaphore qui désigne la nécessité d'un consentement unanime dans une délibération, de maniere qu'un seul suffrage contraire anéantit la décision. Dans ce sens il peut avoir son application, s'il s'agit d'une délibération qui doit former un commandement, et imposer un devoir d'obéissance ; il faut bien que le nombre plus petit cede au plus grand ; sans cela la chose est réduite à l'impossible. Si le résultat de la délibération ne doit être qu'un témoignage ministériel sur un vœu qu'il s'agit de présenter comme un vœu commun, il est clair d'abord qu'un vœu contredit par un vœu particulier n'est pas un vœu unanime. Un vœu qui n'est pas unanime est-il un vœu commun? Non, il y a deux vœux en opposition l'un avec

l'autre ; si l'un d'eux est appuyé d'un grand nombre de suffrages, il y a bien, en sa faveur, un genre de présomption. Mais est-ce assez d'une présomption lorsqu'il s'agit de la cause publique ? Non, il faut la vérité elle-même : il n'y a de repos et de sûreté que dans la vérité elle-même. Il s'agit entre deux vœux opposés, de sçavoir quel est celui de la nation. La nation a son organe ; c'est à lui de prononcer après avoir exactement instruit sa religion, et pesé toutes les circonstances, et sa décision fixera le vœu commun.

Fin de la troisieme et dorniere Partie.

TABLE

DES ARTICLES.

PREMIERE PARTIE.

Mots de toutes les langues.

ANARCHIE, page 17
Civisme, amour de la patrie, esprit de corps, 30
Constitution, 44
Despotisme et monarchie, 58
Liberté, propriété, sûreté de l'un et de l'autre, 74
Loi, 104
Nation, 134

SECONDE PARTIE.

Mots françois.

Nation françoise, 148
Roi, 178
Etats-Généraux, 214
Parlements et cours souveraines, 251

641

TABLE, etc.

TROISIEME PARTIE.

Mots étrangers.

Prérogative royale, page 269
Pouvoir exécutif, 273
Liste civile, 277
Mots anglois à traduire, 281
Mot polonois, 283

Fin de la Table.